



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(120^e SÉANCE)

COMpte Rendu Intégral

2^e séance du vendredi 14 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Code pénal.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6908).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 6908).
3. **Loi de finances pour 1991.** - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6908).

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. le président.

Après l'article 14 (p. 6908)

Les amendements n^{os} 177 et 178 de M. Alphanéry ne sont pas défendus.

Amendement n^o 182 corrigé de M. Alain Richard : MM. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; le ministre. - Réserve du vote.

Article 14 bis (p. 6909)

Amendement de suppression n^o 32 de la commission des finances : MM. le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14 bis.

Article 15 (p. 6909)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 33 de la commission, avec le sous-amendement n^o 202 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le ministre. - Réserve des votes sur le sous-amendement et l'amendement

Article 15 bis (p. 6909)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 16 (p. 6909)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n^{os} 203 du Gouvernement et 34 de la commission : MM. le ministre, le président de la commission. - Réserve des votes sur les amendements n^{os} 203 et 34.

Après l'article 16 (p. 6911)

Amendement n^o 158 de M. Jegou : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 179 de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Après l'article 17 (p. 6912)

Amendement n^o 248 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Article 17 bis (p. 6914)

Amendement n^o 35 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n^o 204 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendements n^{os} 249, 252, 251, 250 de M. Brard et 36 de la commission : MM. Jean-Pierre Brard, le président de la commission, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve des votes sur les amendements.

Amendement n^o 205 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 17 bis.

Article 20 (p. 6916)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 206 du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 255, 256, 257 de M. Jacquemin, 289 et 290 de M. Auberger : MM. le ministre, le président de la commission, Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur le sous-amendement n^o 255.

MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement n^o 256.

MM. Eric Raoult, Gilbert Gantier, le président de la commission. - Réserve du vote sur le sous-amendement n^o 257.

MM. Eric Raoult, le président de la commission. - Réserve du vote sur le sous-amendement n^o 289.

MM. Eric Raoult, le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement n^o 290 rectifié.

Réserve du vote sur l'amendement n^o 206.

Après l'article 21 (p. 6920)

Amendement n^o 207 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard, Maurice Pourchon.

M. le président de la commission, MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6921)

4. **Santé publique et assurances sociales.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6922).

5. **Loi de finances pour 1991.** - Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6922).

Après l'article 21 (*suite*) (p. 6922)

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 207.

Article 23 (p. 6923)

Amendement n° 37 de la commission, avec le sous-amendement n° 300 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre. - Réserve des votes sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23.

Article 26 (p. 6924)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 26.

Article 28 bis (p. 6924)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 28 bis.

Article 29 (p. 6924)

Amendement de suppression n° 199 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 196 de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 192 de M. Proriol : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 29.

Article 30 (p. 6926)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 208 du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 30.

Article 30 bis (p. 6927)

Amendement de suppression n° 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 30 bis.

Article 32 (p. 6927)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 32.

Après l'article 32 (p. 6927)

Amendement n° 200 de M. Douyère : M. le rapporteur général. - Retrait.

Article 33 (p. 6927)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 33.

Article 34 (p. 6928)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 34.

Après l'article 35 (p. 6928)

Amendement n° 302 du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve du vote.

Article 36 (p. 6928)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 180 de M. Gengenwin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. - L'amendement est satisfait.

Réserve du vote sur l'article 36.

Après l'article 36 (p. 6929)

Amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Après l'article 37 (p. 6929)

Amendement n° 210 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 298 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Après l'article 38 (p. 6930)

Amendements n° 1 de M. Bouquet et 212 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 1 ; réserve du vote sur l'amendement n° 212.

Après l'article 40 (p. 6930)

Amendement n° 213 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 5 (suite) (p. 6931)

Amendement n° 301 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Le vote sur l'article 5 a été réservé.

Article 42 A (p. 6931)

Réserve du vote sur l'article 42 A.

Article 42 et état A (p. 6932)

Amendement n° 288 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 183 corrigé de M. Alain Richard : M. le rapporteur général. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 42 et l'état A.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6947)

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption, par un seul vote :

- de l'article 2 modifié par les amendements n° 2 à 4 de la commission des finances ;
- des amendements n° 5 de la commission des finances supprimant l'article 2 bis A et n° 6 de la commission des finances supprimant l'article 2 bis B ;
- de l'article 3 modifié par les amendements n° 7 de la commission des finances et 201 du Gouvernement ;
- des amendements n° 8 supprimant l'article 3 bis, n° 9 supprimant l'article 3 ter, n° 10 supprimant l'article 3 quater, n° 11 supprimant l'article 3 quinquies, n° 12 supprimant l'article 3 sexes, n° 13 supprimant l'article 3 septies, n° 14 supprimant l'article 4 bis ;
- de l'article n° 4 ter modifié par l'amendement n° 258 du Gouvernement ;

- de l'article 5 modifié par les amendements nos 15 et 16 de la commission des finances et par l'amendement n° 301 du Gouvernement ;
- des amendements n° 17 supprimant l'article 6 bis et n° 18 supprimant l'article 6 ter ;
- de l'article 7 bis ;
- de l'amendement n° 19 supprimant l'article 7 ter ;
- de l'amendement n° 211 rectifié du Gouvernement portant article additionnel après l'article 8 ;
- des amendements n° 20 supprimant l'article 8 bis et n° 21 supprimant l'article 8 ter ;
- de l'amendement n° 22 supprimant l'article 11 A ;
- de l'article 11 B modifié par l'amendement n° 23 de la commission des finances ;
- des amendements n° 24 supprimant l'article 11 C, n° 25 supprimant l'article 11 D et n° 26 supprimant l'article 11 E ;
- de l'amendement n° 27 de la commission des finances rétablissant l'article 11 ;
- de l'article 12 modifié par l'amendement n° 28 de la commission des finances ;
- de l'amendement n° 29 de la commission des finances rétablissant l'article 13 ;
- de l'article 14 modifié par les amendements nos 30 et 31 de la commission des finances ;
- de l'amendement n° 182 corrigé portant article additionnel après l'article 14 ;
- de l'amendement n° 32 supprimant l'article 14 bis ;
- de l'amendement n° 33 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 202 du Gouvernement rétablissant l'article 15 ;
- de l'amendement n° 203 du Gouvernement rétablissant l'article 16 ;
- de l'article 17 bis modifié par les amendements n° 35 de la commission des finances, modifié par l'amendement n° 204 du Gouvernement, 36 de la commission des finances et n° 205 du Gouvernement ;
- de l'article 23 modifié par les amendements nos 37 et 38 de la commission des finances ;
- de l'article 26 modifié par l'amendement n° 39 de la commission des finances ;
- de l'article 28 bis modifié par l'amendement n° 40 de la commission des finances ;
- de l'article 29 modifié par l'amendement n° 41 de la commission des finances ;
- de l'article 30 modifié par les amendements n° 42 de la commission des finances et n° 208 du Gouvernement ;
- de l'amendement n° 43 de la commission des finances supprimant l'article 30 bis ;
- de l'article 32 modifié par l'amendement n° 44 de la commission des finances ;
- de l'article 33 modifié par l'amendement n° 45 de la commission des finances ;
- de l'article 34 modifié par les amendements nos 46 et 47 de la commission des finances ;
- de l'amendement n° 302 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 35 ;
- de l'article 36 modifié par les amendements nos 48 et 49 de la commission des finances ;
- de l'amendement n° 209 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 36 ;
- des amendements nos 210 et 298 du Gouvernement portant articles additionnels après l'article 37 ;
- de l'amendement n° 212 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 38 ;
- de l'amendement n° 213 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 40 ;
- de l'article 42 A ;
- de l'article 42 et de l'état A modifiés par l'amendement n° 288 rectifié du Gouvernement,

à l'exclusion de tout autre article ou amendement.

L'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 est achevé.

M. le président.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6948)

M. le ministre.

Réserve de l'article 44 et de l'état B, de l'article 45 et de l'état C, des articles 46, 47, 49, 50, 52, 53, 61 et de l'état E, de l'article 64 et de l'état H, des articles 65, 66, de l'amendement n° 164 après l'article 66, des articles 66 bis A, 66 ter, 66 quinquies, 70, 71, 71 bis, 72, de l'amendement n° 166 après l'article 72, des articles 73, 73 bis, 74, 74 bis, 74 ter, 75 A, 75, de l'amendement n° 168 après l'article 75, des articles 75 bis A, 75 bis B, 75 bis C, 75 ter, 75 quater, 75 quinquies, 76, 77, des amendements nos 169, 170 et 171 après l'article 77, des articles 77 bis A, 77 bis, 81 bis, 83 bis, 84 A, 84 bis, 85, 85 bis, 87, 87 bis et 89.

M. le président.

Après l'article 52 (p. 6948)

Amendement n° 260 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 58 (p. 6949)

Amendements n° 261 du Gouvernement et 100 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 100 ; réserve du vote sur l'amendement n° 261.

Réserve du vote sur l'article 58.

Après l'article 71 (p. 6949)

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 253 de M. Hollande : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 264 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendements nos 185 corrigé et 184 corrigé de M. Alain Richard. - Retrait.

Après l'article 75 A (p. 6952)

Amendement n° 167 de M. Zeller : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 303 de M. Alain Richard à l'amendement n° 167 : MM. le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 304 du Gouvernement à l'amendement n° 167 : MM. le ministre, Gilbert Gantier, Jacques Barrot. - Réserve des votes sur les sous-amendements et sur l'amendement.

Après l'article 79 (p. 6954)

Amendement n° 269 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 270 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve de l'amendement n° 140 avant l'article 92, de l'article 92 et des articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 99 bis.

Article 93 (p. 6955)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 142 de la commission, avec les sous-amendements nos 273, 284, 274 à 277 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve des votes sur les sous-amendements et l'amendement.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6957)

Rappel au règlement (p. 6957)

M. Gilbert Gantier.

M. Michel Rocard, Premier ministre.

Reprise de la discussion (p. 6957)

MM. Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard.

Rappel au règlement (p. 6957)

M. Robert-André Vivien.

Reprise de la discussion (p. 6958)

M. le Premier ministre.

ENGAGEMENT
DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président.

Suspension du débat.

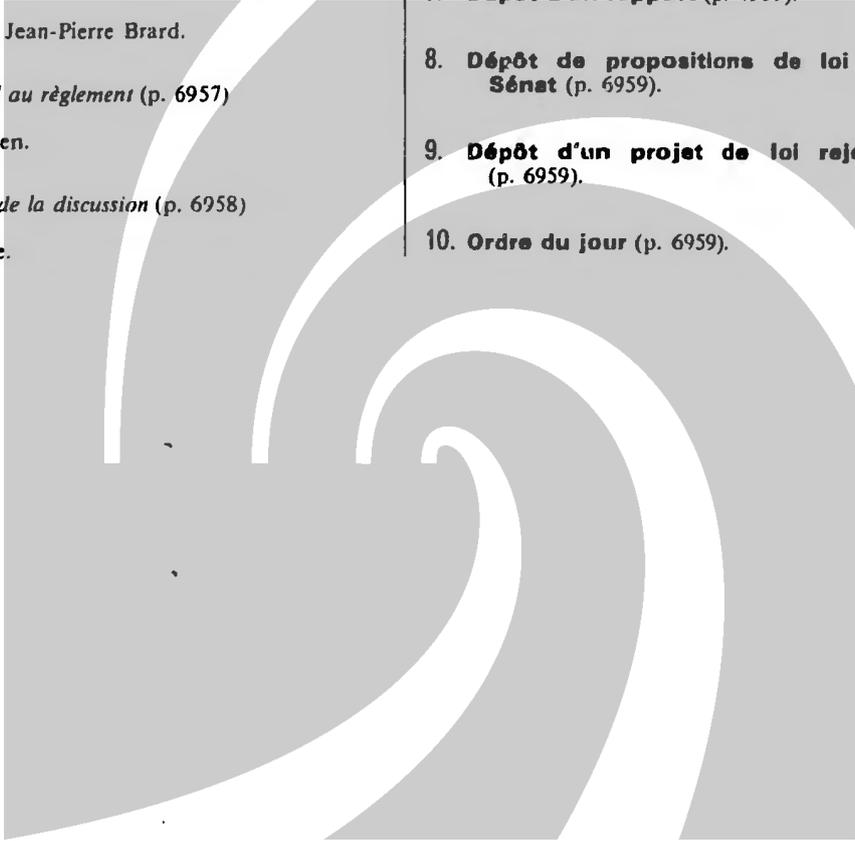
6. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 6959).

7. **Dépôt d'un rapport** (p. 6959).

8. **Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat** (p. 6959).

9. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 6959).

10. **Ordre du jour** (p. 6959).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 20 décembre 1990, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

3

LOI DE FINANCES POUR 1991

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991 (nos 1797, 1809).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles de la première partie et s'est arrêtée à l'amendement n° 177, après l'article 14.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. A la suite du débat que nous avons eu hier soir sur l'imposition des rémunérations des élus et après les réflexions que j'ai entendues dans les couloirs en ce qui concerne la situation des membres du Gouvernement, je vais, monsieur le président, demander aux huissiers de distribuer aux membres du Parlement copie de la lettre que le secrétaire général du Gouvernement vient d'adresser à tous les ministres et précisant dans le détail le nouveau taux de rémunération des membres du Gouvernement au 1^{er} décembre. Ils constateront que seulement 8 000 francs ne sont pas imposables.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Si je comprends bien, le Gouvernement nous montre l'exemple !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. M. le ministre a, semble-t-il, surestimé le nombre des députés présents !

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'information se diffusera vite. Nul besoin de convocation !

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle que, hier soir, le Gouvernement a demandé la réserve des votes sur tous les articles et amendements.

Après l'article 14

M. le président. MM. Alphanéry, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, les dispositions prévues à l'article 72 D du code général des impôts sont applicables aux titulaires de bénéfices non commerciaux en ce qui concerne l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables nécessaires à l'activité.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Alphanéry, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 199 quater B du code général des impôts, après les mots : "limites du forfait ou", sont insérés les mots : "du double des limites du plafond".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 182 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 302 bis A du code général des impôts, le pourcentage "7 p. 100" est remplacé par le pourcentage "7,5 p. 100".

« II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I du même article, le pourcentage "6 p. 100" est remplacé par le pourcentage "7 p. 100".

« III. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I du même article, le pourcentage "4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "4,5 p. 100". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. L'amendement n° 182 corrigé tend à relever les droits frappant les transactions sur les métaux précieux. M. le rapporteur général a tenu à cet amendement en raison de la hausse des taux concernant les plus-values.

Certes, il ne s'agit pas là *stricto sensu* d'une taxe sur les plus-values. Elle a'y apparente pourtant, et il a paru utile d'harmoniser les droits portant sur les transactions concernant les métaux précieux avec ce qui s'est passé dans les autres domaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 182 corrigé est réservé.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - I. - A l'article 151 octies du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

« II. - La perte de ressource résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. S'agissant des fusions des sociétés civiles professionnelles, le Sénat a introduit dans le projet de loi de finances un article additionnel qui est certes intéressant, mais qui ne semble pas pouvoir être retenu en l'état. D'abord, le problème dépasse les seules S.C.P. ; ensuite, s'agissant des professions libérales, elles pourront prochainement bénéficier d'autres possibilités, notamment des sociétés d'exercice libéral. Il nous a donc semblé préférable de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé, de même que le vote sur l'article 14 bis.

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« I. - Pour l'application des articles 1391, 1411, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu a'entend de l'impôt avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant effectivement imputé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 du code déjà cité, de l'impôt résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel et du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

« II. - Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France les revenus visés aux I

et II de l'article 81 A du code général des impôts, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

« III. - Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au I bis de l'article 1657 du même code. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 33 :

« I. - Pour l'application des articles 1414, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt tel qu'il aurait été déterminé abstraction faite des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 du code précité, y compris celui résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel, avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Il s'agit de rétablir le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale à propos des contribuables non imposables, texte que le Sénat avait supprimé.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et présenter le sous-amendement n° 202.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis favorable à l'amendement de la commission des finances, sous réserve que le paragraphe I soit modifié comme le propose le sous-amendement n° 202, pour des raisons d'application pratique par les services. Il s'agit uniquement d'une modification d'ordre rédactionnel, qui ne change rien au fond.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 202 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 33.

Article 15 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 bis.

Article 16

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

Je suis saisi de deux amendements, n° 203 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 203, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« Au premier alinéa du e du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 p. 100 est remplacé par le taux de 8 p. 100. »

L'amendement n° 34 présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« I. - Le premier alinéa du e du 1^o du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Toutefois, ce taux est de 5 p. 100 pour les revenus des locaux loués pour un usage autre que l'habitation principale." »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 203.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement n° 203 du Gouvernement vise à rétablir le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le président de la commission pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 203 et soutenir l'amendement n° 34.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission ne peut qu'apprécier le geste du Gouvernement visant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Néanmoins, dans cette affaire qui, à l'origine, avait vu le Gouvernement proposer de fixer à 5 p. 100 la déduction forfaitaire pour les charges afférentes aux revenus fonciers et qui avait, finalement, abouti en première lecture à un compromis sur le taux de 8 p. 100, il a semblé à la commission des finances qu'une autre solution était envisageable et peut-être préférable.

Cette solution repose sur l'idée d'une distinction entre les immeubles à usage d'habitation et les immeubles à autres usages, disons à usage de bureaux.

Pour les immeubles à usage d'habitation, le taux de réfaction resterait à 10 p. 100, ce qui nous a semblé correspondre à peu près aux charges réelles supportées par les propriétaires. Mais, de façon à équilibrer l'amendement et faire en sorte qu'il ne présente aucun coût par rapport aux dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture, il est proposé de ramener à 5 p. 100 ce taux pour les locaux loués pour un usage autre que l'habitation principale, c'est-à-dire essentiellement pour les bureaux.

Je crois savoir que le Gouvernement voit à ce dispositif quelques difficultés d'application, mais peut-être M. le ministre voudra-t-il les énoncer avant que je donne mon appréciation à leur propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme l'a pressenti amicalement M. le président de la commission des finances, je ne peux pas, en effet, accepter l'amendement.

Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée a adopté, en première lecture, le principe d'une réduction de deux points, au lieu de cinq, de la déduction forfaitaire applicable aux revenus bruts fonciers des propriétés urbaines.

L'objectif de cette proposition était de faire participer les propriétaires d'immeubles urbains à l'effort de solidarité et de dégager des moyens pour le logement social.

L'adoption de l'amendement de la commission des finances impliquerait que les propriétaires d'immeubles urbains loués à des fins autres que l'habitation principale supportent seuls cet effort de solidarité, ce qui ne serait évidemment pas raisonnable.

En outre, au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu, rien ne justifie une discrimination entre ces deux catégories de propriétaires. Les frais d'assurance et de gestion sont les mêmes, le taux de l'abattement doit donc être le même.

Sur un plan pratique, surtout, comme l'a, là encore, pressenti M. le président de la commission des finances, cet amendement entraînerait de grandes difficultés, à la fois pour les contribuables et pour l'administration, et ne manquerait pas de faire naître des conflits entre les deux. En effet, s'il était adopté - et je sais que l'Assemblée est sensible à cet aspect de simplification et de clarification de la matière fiscale - la déclaration devrait distinguer quatre taux de déduction forfaitaire pour les seuls immeubles urbains, selon que l'immeuble est neuf ou ancien, et selon qu'il est affecté ou non à l'habitation principale du locataire.

De plus, une fraude importante serait à craindre parce qu'il serait très difficile pour les services des impôts de s'assurer de l'affectation effective des logements à l'habitation principale du locataire et de suivre les changements d'affectation. Il faudrait multiplier la paperasse entre contribuables et services. Il faudrait aussi que des bulletins de liaison soient systématiquement échangés entre les lieux de situation des logements et le lieu de déclaration du propriétaire, qui sont souvent différents. Tout cela, inévitablement, coûterait cher et engendrerait des difficultés, des contraintes et un contentieux important avec les contribuables.

Enfin, les loyers procurés par les immeubles urbains qui ne sont pas affectés à l'habitation principale représentent moins du quart de l'ensemble des loyers urbains. Cet amendement réduirait donc de manière importante les ressources budgétaires que nous attendons. La commission des finances, son rapporteur général et son président savent d'ailleurs bien qu'il n'est pas envisageable d'augmenter à due concurrence les droits sur les tabacs.

Telles sont les raisons qui me conduisent à souhaiter que cet amendement ne soit pas maintenu. Il s'agit à la fois de raisons de fond et de raisons d'applicabilité pratique sur le terrain, mon souci étant de ne pas ouvrir une porte supplémentaire à la fraude ou à l'évasion fiscale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Monsieur le ministre délégué, je tenterai de vous convaincre, car vous nous avez souvent montré que les arguments qui étaient échangés dans cet hémicycle pouvaient faire évoluer votre opinion.

Aussi reviendrai-je sur les deux principaux arguments que vous avez évoqués.

Le premier porte sur l'équité. De très nombreuses fois, la fiscalité a été utilisée - bien sûr, sans déroger à l'équité - pour tenter d'inciter les contribuables à des actions économiques dans telle ou telle direction. Or vous savez combien - votre collègue du logement l'a rappelé il y a peu de temps - la construction de logements dans notre pays pose problème pour les années qui viennent. Dans ces conditions, la diminution du pourcentage de frais susceptibles d'être déduits des loyers apparaît comme un problème grave, qu'il faut combattre - ce qui n'est pas le cas pour les bureaux. La distinction entre deux taux - bureaux et habitation principale - trouve donc bien une justification qui n'est pas contraire à l'équité et qui va dans le sens de la politique que, dans le domaine du logement, le Gouvernement dit poursuivre.

Vous avez aussi avancé, monsieur le ministre, que la mise en œuvre d'une telle disposition serait techniquement difficile. J'ai du mal à me laisser convaincre par cet argument. En effet, les déclarations sont remplies manuellement par le contribuable, sous plusieurs rubriques et immeuble par immeuble concernant les propriétés urbaines. Le contribuable calcule donc lui-même le revenu par immeuble, après avoir déterminé lui-même la déduction forfaitaire en fonction du taux applicable à l'immeuble concerné. Et il existe déjà des différences de taux. Vous disiez tout à l'heure que cela ferait quatre taux. Certes, mais il y en a déjà trois ! L'augmentation est relativement faible. Ensuite, le contribuable fait le total des revenus nets obtenus et reporte tout cela sur sa déclaration d'ensemble, laquelle est traitée par informatique. Jusqu'à, il n'y a donc aucun travail supplémentaire pour les services. Quant au travail supplémentaire du contribuable, il est des plus minimes. Et si l'on demandait au contribuable s'il préfère bénéficier d'une déduction de 10 p. 100 en ayant un travail un peu plus important ou d'une déduction de 8 p. 100 seulement sans travail, il choisirait certainement les 10 p. 100 !

La seule différence se situe donc au niveau de la configuration de la déclaration de revenu foncier, n° 2044, qui devra faire apparaître une rubrique supplémentaire : propriétés urbaines affectées à l'habitation principale. Pour le service, il n'y aura pas de changement dans le contrôle formel et sur pièces des déclarations, le point le plus important de ce contrôle étant en effet l'examen des frais justificatifs, lesquels ne sont pas couverts par la déduction forfaitaire et restent sans changement. Si bien que, à l'arrivée, il y a sans doute un peu de travail supplémentaire pour le contribuable, mais pratiquement pas de travail supplémentaire pour les services.

Je comprends et je partage votre souci de ne pas aggraver la charge de travail des services de l'administration fiscale, dont les moyens sont déjà insuffisants compte tenu de l'importance du travail qu'ils exercent. Mais il s'agit là d'une complexité, si elle devait apparaître, qui repose entièrement sur le contribuable. Vous savez comme moi qu'il ne faut pas faire le bien des citoyens contre leur gré, et je suis convaincu pour ma part qu'ils préféreraient une déduction supérieure, quitte à supporter un petit travail en plus.

Je vous demande donc de bien vouloir y réfléchir à nouveau.

J'ajouterai un dernier mot, qui concerne le gage. Certes, la mesure proposée par la commission des finances est gagée par une augmentation des droits sur le tabac. Nul n'ignore que ces gages ont parfois un caractère plus formel que réel. Et comme vous avez rappelé que la mesure proposée par la commission risquait de faire apparaître quelques moindres recettes pour l'Etat, je vous rappellerai que vous venez d'accepter il y a quelques minutes un amendement portant sur les métaux précieux qui pourrait parfaitement servir de gage à la mesure que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'abord, monsieur le président de la commission, ce que je viens d'accepter, j'en ai besoin pour autre chose, qui m'est demandé par le groupe socialiste, et un peu aussi par le groupe communiste ! Par conséquent, je ne peux pas l'utiliser pour tout.

Vous avez évoqué des propos de mon collègue et ami Louis Besson. Je comprends très bien que, compte tenu de ses attributions au sein du Gouvernement, Louis Besson ait le nez fixé sur les statistiques du logement et leur évolution. Et comme il ne peut pas avoir le nez partout, il n'a sans doute pas eu le temps de lire le rapport du C.E.R.C., qui, lui, souligne largement les injustices fiscales, dont beaucoup, dans cette assemblée, ont fait leurs choux gras pour critiquer violemment le Gouvernement, pour souligner que le Gouvernement laissait se maintenir des injustices affreuses !

Alors, devant ces injustices affreuses (*Sourires*), qu'est-ce que je fais ? Je réagis. Et j'ai réagi.

A moins qu'on ne vienne me dire que le rapport du C.E.R.C. n'est pas fiable, n'est pas sérieux ! Auquel cas tout le débat politique du printemps tombe ! Mais alors, quel examen de conscience ! D'ailleurs, je n'ai entendu personne prétendre cela.

Par conséquent, lorsqu'on me dit que les revenus fonciers ont une évolution forte par rapport aux autres catégories de revenus, monsieur le président et cher ami, je réagis !

Cela étant, je ferai deux observations.

Je ne puis, pour des raisons budgétaires, accepter l'amendement que vous proposez. Je ne méconnais pas qu'il ait une certaine logique et qu'il vise, lui aussi, à sa manière - avec un rendement fiscal moins important - à rétablir une certaine justice dans le traitement des revenus fonciers.

Laissons de côté, si vous le voulez bien, l'aspect financier de cette mesure, qui fait que je ne peux pas la prendre en considération dès cette année, et revenons un instant sur un autre aspect, relatif aux contraintes des contribuables et des services. Je sais bien que l'Assemblée et la commission des finances y sont sensibles. Nous sommes là pour établir un peu plus - toujours plus - d'équité fiscale, mais non pour compliquer forcément la vie des gens, ni multiplier les contrôles et les vérifications.

J'ai bien l'intention d'étudier cette proposition pour 1992, car, dans son principe, elle me plaît. Il me semble, en effet, assez logique de vouloir distinguer des catégories de locaux très différents ou, du moins, affectés à des usages différents. Seulement, je le répète, sa mise en œuvre rendrait beaucoup plus complexes les obligations déclaratives des propriétaires louant des locaux à usage mixte - habitation et usage professionnel.

Dans la pratique, il faudrait procéder à une ventilation du revenu brut puisque seule la fraction correspondant à l'habitation pourrait bénéficier de la déduction de 10 p. 100. Première complexité, car nombre de propriétaires louent des locaux mixtes !

Ensuite, le contrôle sur pièces de l'assiette serait beaucoup plus compliqué dans la mesure où les contribuables déclarent généralement par immeuble, et non par logement, les éléments qui nous permettent de déterminer leur revenu net foncier. Ainsi, monsieur le président de la commission des finances, en cas de location au sein d'un même immeuble de plusieurs logements affectés à différents usages, il sera indispensable d'envoyer une demande de renseignements pour vérifier l'exactitude des taux appliqués.

Sans compter qu'il faudrait aménager d'autres déclarations si cette mesure s'appliquait à tous les bailleurs de propriétés urbaines, et non aux seuls propriétaires bailleurs personnes physiques ! La déclaration n° 2072 relative aux sociétés immobilières non dotées de la transparence fiscale et la

déclaration n° 2070 relative aux collectivités agissant sans but lucratif devraient être modifiées. Modifier des déclarations, ce n'est pas un drame en soi, mais comme, dans tous les cas, cela conduit à compliquer les choses, c'est une raison supplémentaire pour laquelle je ne peux accepter votre amendement.

Quoi qu'il en soit, je répète que je vais étudier s'il est possible de procéder à cette modulation sans entraîner les inconvénients que je viens d'évoquer. Cela signifie en particulier qu'il nous faudrait aboutir à un traitement global, ou plutôt à un traitement forfaitaire, qui ne nous oblige pas à faire la distinction, sauf sur des bases forfaitaires arrêtées par la loi. Sinon, nous n'en sortirons pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, quel que soit mon désir de faire plaisir au président Strauss-Kahn et à la commission des finances, je ne peux pas le suivre cette année, et pour le moment, dans la voie qu'il recommande, même si, dans son principe, elle ne me choque pas.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre délégué.

Les votes sur les amendements n°s 203 et 34 sont réservés.

Après l'article 16

M. le président. M. Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Après le 1° du 1 de l'article 31 du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« 1° bis Pour la déduction des frais de gestion, de l'assurance et de l'amortissement, le propriétaire urbain peut opter entre :

« - soit la déduction forfaitaire prévue au e du 1° ;

« - soit la déduction des frais réels comprenant :

« a) Les frais de gestion réellement engagés et payés ;

« b) Le montant des primes d'assurances payées ;

« c) Le montant de l'amortissement des immeubles visés à l'article 39 du code général des impôts.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées pour 50 p. 100 par une augmentation des droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts et pour 50 p. 100 par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Cet amendement n'a pas été examiné en commission, mais il revient un peu au problème que nous venons d'évoquer - la solution proposée reposant sur la prise en compte des frais réels plutôt que sur une déduction forfaitaire.

Je laisse M. le ministre exposer son sentiment. Mais, puisqu'il va étudier la mesure proposée par la commission pour l'année prochaine - et je suis, pour ma part, convaincu qu'il y trouvera les avantages qu'il vient de décrire - nous pouvons sans doute attendre l'année prochaine pour la voir mise en œuvre, sans entrer plus avant cette année dans la prise en compte des frais réels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. le président Strauss-Kahn vient d'exposer excellemment les raisons pour lesquelles je ne peux pas me rallier à l'amendement de M. Jegou. Elles sont partiellement analogues à celles que j'ai exposées pour l'amendement précédent.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 158 est réservé.

M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 113 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, prorogeant les dispositions du paragraphe I de l'article 199 *decies* du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'application des présentes dispositions, les plafonds applicables aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990 s'entendent des trois quarts du montant cumulé des souscriptions d'actions ou de parts réalisées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992.

« Les montants de réduction d'impôt ne peuvent excéder les plafonds fixés par le présent article.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence :

« - pour 50 p. 100, par le relèvement des droits sur les alcools défini à l'article 403 du code général des impôts ;

« - pour 50 p. 100, par le relèvement des droits sur les tabacs définis à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission.

M. Gantier va soutenir ainsi un tas d'amendements dont les auteurs sont absents.

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Gantier est toujours là, lui !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Il s'agit de permettre le cumul des investissements en parts de F.C.P.I., qui ne sont pas autorisés à l'heure actuelle dans le cadre de la réduction d'impôt due à la loi Quilès-Méhaignerie.

C'est là une mesure qui, selon moi, a de l'intérêt. Mais elle n'a pas été examinée en commission. A titre personnel, je peux vous dire qu'il conviendra sans doute de l'examiner plus avant. Si une reconduction des aménagements prévus par la loi Méhaignerie devait avoir lieu, il serait opportun d'introduire cette évolution. Pour le moment, cela me semble prématuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que M. le président de la commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 179 est réservé.

Après l'article 17

M. le président. MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1385 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 1991, les immeubles achevés par les organismes publics de logements locatifs sociaux après le 31 décembre 1972 sont exonérés de la taxe sur le foncier bâti pour une durée totale de 25 ans.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est relevé à 50 p. 100 pour les bénéfices distribués.

« Les recettes procurées par cette mesure serviront à compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus grâce à une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et pour le surplus viendront abonder les ressources du budget général. »

L'auteur de l'amendement est présent ! (Sourires.)

Vous avez la parole, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme le Gouvernement a du mal à trouver des fonds pour équilibrer le budget, je propose que nous louions une cabine téléphonique dans laquelle les députés présents pourraient se réunir, ce qui économiserait déjà les frais de chauffage de notre hémicycle ! (Sourires.)

Par cet amendement, nous voulons, monsieur le ministre, attirer votre attention sur le régime d'exonération du foncier bâti, mais également sur la prise en charge, par l'Etat, des compensations.

Il est vrai que cette question relève de la deuxième partie de la loi de finances, non pas de la première. Mais sur les choses importantes, il n'est jamais trop tôt pour prendre des repères.

En première lecture, nous avons rappelé les conditions et le contexte qui avaient prévalu lors de la diminution de l'exonération du foncier bâti pour les accédants à la propriété ainsi que pour les organismes de logements sociaux. En deuxième lecture, nous voudrions dénoncer, monsieur le ministre, le mauvais coup dont j'ai déjà parlé hier dans mon intervention. En vertu de l'article L. 235-6 du code des communes et en application de l'article R. 231-1 de ce même code, les pertes de recettes que subissent les communes et groupements de communes à fiscalité propre du fait des exonérations temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont compensées par une subvention versée par l'Etat sous certaines conditions.

Pour être compensée, la perte de recettes doit être supérieure à 10 p. 100 du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est la première condition.

Par ailleurs, la compensation n'est pas intégrale puisque cette contrepartie versée par l'Etat est égale à la perte de recettes, diminuée de 10 p. 100 du produit de la taxe.

C'est à ce moment-là que M. Charasse, ministre chargé du budget, intervient, comme s'il avait attendu son heure au coin du bois ! En effet, le relèvement de 10 à 15 p. 100 du taux du ticket modérateur lui permet d'économiser 500 millions de francs sur le budget de l'Etat, privant ainsi d'autant les communes de ressources qui leur reviennent pourtant de droit.

Une telle disposition n'est pas neutre. Elle met un peu plus en difficulté les finances communales. J'ai calculé les conséquences de cette modification réglementaire pour ma ville. Montreuil perdrait ainsi 3 300 000 francs, soit une chute, d'une année sur l'autre, de 47 p. 100 de la compensation.

Mon collègue Tardito a quitté l'Assemblée ce matin pour rentrer à Aubagne, où il a fait ses calculs. Il vient de nous envoyer un fax, qui fait apparaître que la mesure lui ferait perdre 1 450 000 francs. Mes collègues d'Arcueil et du Havre ont fait le même constat. La protestation contre cette mesure s'amplifie. Et, bien sûr, elle ne concerne pas uniquement les maires communistes.

Par ailleurs, ces dispositions frappent plus durement les communes dans lesquelles le parc de logements locatifs est important.

Voilà donc, monsieur le ministre, une nouvelle mesure, qui loin d'inciter à la construction de logements sociaux, contribuerait encore à réduire les projets des communes.

Aussi, nous vous demandons, monsieur le ministre, sachant que vous savez parfois écouter les députés - et même si nous considérons que c'est beaucoup trop rare, surtout à notre endroit -, si notre argumentation vous a convaincu et si, pour le budget 1991, vous comptez en revenir à une position plus sage.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. L'amendement de M. Brard n'a pas été examiné en commission.

Mais, avant de lui donner mon sentiment personnel, je voudrais, avec lui, regretter la faible présence des parlementaires en séance cet après-midi, même si cette séance était un peu inattendue. Je note toutefois que la représentation de son groupe n'est pas supérieure à celle des autres.

M. Jean-Pierre Brard. Proportionnellement, elle est la plus forte ! (Sourires.)

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Elle est proportionnellement la plus forte parce que vos amis n'ont pas encore réussi à vous couper en morceaux. Mais, lorsqu'ils y parviendront, il n'y aura plus qu'une moitié de député communiste, et la proportion redeviendra la même ! (Sourires.)

M. Eric Raoult. C'est primaire !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Sur l'amendement, l'objectif visé est certainement louable, mais je ferai trois observations.

Première observation : vous vous faites souvent, dans cet hémicycle, monsieur Brard, l'avocat de la liberté des communes et de leur autonomie. Il est clair que la procédure que vous proposez consistant à supprimer du foncier bâti, à le compenser par la D.G.F. et à augmenter les impôts d'Etat à due concurrence n'est certainement pas une procédure qui vise à augmenter l'autonomie des communes, mais plutôt une procédure qui accroît l'emprise de l'Etat dans le financement des communes par la D.G.F., que vous augmentez. Il y a là une contradiction. Elle est certes mineure, mais, vous le savez comme moi, les contradictions mineures peuvent être source de problèmes plus graves encore dans votre position générale, que vous nous avez rappelée hier à propos des communes, et dans celle que vous développez ici.

Deuxième observation : vous introduisez là un effet de saut à la sortie de la période d'exonération. Or nous savons que les organismes sociaux qui, lorsqu'ils ont bénéficié de ce genre d'exonérations, ont atteint la limite de durée se retrouvent dans de grandes difficultés de trésorerie car leur statut change. Du jour au lendemain, ils sont amenés à payer des impôts qu'ils ne payaient pas avant, ce qui rend la poursuite de leur activité souvent délicate.

Troisième observation : vous gagez votre amendement sur une augmentation du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, que vous relevez à 50 p. 100. Vous comprendrez que cette majorité, qui a œuvré depuis de nombreuses années pour que l'environnement fiscal des entreprises s'améliore, notamment par la baisse de l'impôt sur les sociétés, ne puisse admettre que vous le releviez brutalement à hauteur de 50 p. 100.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les motifs qui viennent d'être indiqués par le président de la commission des finances, je ne peux pas accepter l'amendement proposé par M. Brard. Cela n'étonnera pas ce dernier puisque nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter en première lecture. Il le sait bien, lui qui est d'une assiduité remarquable ! Je ne reprendrai donc pas la discussion de première lecture.

Mais il a soulevé un autre problème, qui doit faire l'objet d'une discussion en deuxième partie. Et je ne veux pas évacuer le sujet, d'autant que la question, on s'en doute, m'a été posée par d'autres groupes de cette assemblée, en particulier le principal d'entre eux - le principal en nombre, naturellement.

M. Jean-Pierre Brard. Mais tout bas !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas « tout bas », monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Dans votre oreille ! Vous seul l'avez entendu !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non seulement la question ne m'a pas été posée tout bas, mais, de surcroît, sans qu'elle me soit posée directement, mes oreilles ont beaucoup sifflé depuis quinze jours. (*Scurries.*)

Tout d'abord, l'affaire de la compensation partielle de l'exonération de taxe foncière bâtie - partielle parce qu'elle n'est versée qu'aux communes, et en partie seulement - ne fait pas l'objet d'une mesure législative. Cette compensation a été prévue par une loi de 1956 et fait l'objet d'un décret d'application. J'avais donc envisagé de modifier le décret, pour des raisons que je vais indiquer, et j'avais simplement traduit l'effet de cette modification dans le projet de loi de finances pour 1991, et plus particulièrement au budget du ministère de l'intérieur, qui comporte les crédits de la subvention de compensation.

Pourquoi avais-je envisagé de modifier ce dispositif ? Tout simplement parce que la loi de 1956, qui a prévu le remboursement partiel, ne vise que les logements sociaux et les communes d'ortoirs. C'est d'ailleurs à peu près à cette époque qu'est apparue, dans les débats parlementaires et même en dehors du Parlement, l'expression de « communes d'ortoirs ». L'Etat ne devrait logiquement rembourser aux communes la perte de recettes que là-dessus.

Le décret du 6 mars 1957, qui est codifié sous l'article R. 231-1 du code des communes que vient de rappeler M. Brard, n'a pas fait la distinction entre les divers locaux qui bénéficient d'une exonération de foncier bâti. Or, comme vous le savez, seules deux catégories de locaux bénéficient d'une exonération temporaire de foncier bâti - ne parlons pas des exonérations définitives pour les casernes et pour les bureaux de poste, entre autres : d'une part, tous les locaux autres que les logements sociaux bénéficient d'une exonération de deux ans qu'on appelle l'exonération de droit commun, et sont, en fait, imposables le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement ; d'autre part, les logements sociaux qui, eux, sont imposables au bout de quinze ans, sont exonérés pendant quinze ans.

Toutefois, comme la compensation est calculée sur la totalité des pertes de recettes, l'Etat verse des sommes indues et depuis longtemps. En outre, cela aboutit à des difficultés administratives.

Le Parlement ayant modifié il y a quelques années les conditions des exonérations de longue durée - je ne parle pas de l'exonération de deux ans mais des autres -, il en est résulté une diminution du volume des constructions exonérées ; le logement social est notamment devenu imposable. La perte de recettes est ainsi devenue plus limitée qu'autrefois, même si elle est encore importante, du fait en particulier de l'inclusion des constructions exonérées pendant deux ans.

Nous sommes donc obligés de faire des opérations administratives extrêmement compliquées qui nécessitent de calculer, commune par commune, le montant de la perte de recettes, ce qui aboutit, depuis la réduction de la durée d'exonération, à une majorité de versements de compensation aux communes de l'ordre de 2 000 ou 3 000 francs. Cela représente souvent une somme dérisoire par rapport au budget communal mais entraîne tout de même une charge de travail très importante. Sans compter que tout cela, comme vous le savez, monsieur Brard, entre dans le calcul de la D.G.F. : on verse des chèques de 754 francs à certaines communes à titre de compensation mais il faut en tenir compte pour le calcul de la D.G.F.

Je me suis dit qu'il fallait essayer de remettre de l'ordre dans tout cela. J'avais pensé, tout bêtement, qu'au lieu de rentrer dans le détail en « sortant » les exonérations de deux ans pour ne conserver que celles de quinze ans, il suffisait de faire passer ce que vous avez appelé le ticket modérateur de 10 p. 100 à 15 p. 100, afin de tout couvrir.

Seulement, plusieurs de mes amis, et vous aussi d'ailleurs, m'ont fait observer que le fait de faire passer le ticket modérateur de 10 p. 100 à 15 p. 100 aurait un effet disproportionné dans les communes comportant beaucoup de logements sociaux exonérés. C'est ce qui m'a conduit à renoncer à cette mesure pour cette année, me réservant le soin, pour 1992, d'étudier un autre système qui permette de respecter strictement la loi de 1956 en faisant en sorte que, conformément à l'esprit et au texte de celle-ci et conformément aussi à la politique du Gouvernement en direction des villes, recommandée par le Président de la République et mise en œuvre par le Premier ministre, l'on privilégie dans ce système de remboursement les communes urbaines avec un fort pourcentage de logements sociaux, celles qu'on appelait à l'époque les communes-dortoirs, celles-là mêmes que visait la loi de 1956, et non les autres.

Voilà donc pourquoi je renonce à cette mesure pour cette année. Cela me conduira à rétablir, en deuxième partie du budget, 500 millions de crédits qui avaient été enlevés du budget du ministère de l'intérieur, et à vous proposer, par le biais de deux ou trois amendements, un certain nombre de gages pour compenser le manque à gagner - vous en avez déjà vu un tout à l'heure sur les métaux précieux.

Voilà la situation dans laquelle nous sommes : rien ne sera changé pour 1991, et nous aurons l'occasion de reparler de ce problème en 1992, mais dans un esprit différent, puisque je ne veux évidemment pas enlever - ce qui, comme la commission me l'a fait observer à juste titre, serait tout à fait contraire à la politique que mène actuellement le Gouvernement en direction des villes - de l'argent aux collectivités concernées par l'action qui va être conduite ces jours-ci. Or c'était bien le cas avec le passage de 10 p. 100 à 15 p. 100, contrairement à ce que je croyais au départ.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je ne veux pas répondre au Gouvernement, mais lui donner acte de sa déclaration.

Dans la mesure où nos préoccupations sont prises en compte, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 248 est réservé.

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - I. - L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les titulaires d'un contrat d'insertion sont, sur leur demande, dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »

« II. - Non modifié.

« III. - Supprimé. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 17 bis, substituer aux mots : "Les titulaires d'un contrat", les mots : "Les bénéficiaires du revenu minimum". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Par cet amendement, il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Comme elle s'en souvient, au cours du débat de première lecture, l'Assemblée a adopté un article additionnel, qui résultait d'un amendement présenté par M. Brard et certains de ses collègues et qui prévoyait deux assouplissements dans le régime d'allègement de la taxe d'habitation reconduit pour 1991.

Le premier assouplissement prévoyait l'exonération totale de taxe d'habitation pour les bénéficiaires de l'allocation de R.M.I. qui demanderaient cette exonération. Le Gouvernement, et je l'en remercie, avait bien voulu accepter cette proposition de notre collègue Brard. Le coût de la mesure ayant été estimé à cinquante millions de francs.

Le second assouplissement - sur lequel nous reviendrons plus tard puisque d'autres amendements le concernent - prévoyait de ramener de 4 p. 100 à 3,7 p. 100 le plafonnement de la cotisation en fonction du revenu tel qu'il est prévu par l'article 1414 c du code général des impôts.

L'amendement adopté par le Sénat tend à réserver le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation aux seuls titulaires d'un contrat d'insertion qui, comme on le sait, ne constituent qu'une partie - malheureusement trop modeste - des bénéficiaires de l'allocation de R.M.I., puisqu'on ne dénombre que 160 000 contrats d'insertion sur 476 000 bénéficiaires de l'allocation.

Et chacun des membres de cette assemblée a pu se rendre compte sur le terrain combien il est difficile de mettre en œuvre ces contrats, non seulement pour des raisons pratiques, mais aussi parce que la volonté politique n'est pas toujours présente. Et je suis heureux que ce soit M. Brard qui ait présenté cet amendement car une commune située le plus à l'est de ma circonscription se refuse rigoureusement à mettre en place quelque forme que ce soit de contrat d'insertion, ce qui veut dire que la loi sur le R.M.I., qui semble susciter beaucoup d'intérêt parmi les députés communistes - ce que je comprends d'ailleurs - n'est pas appliquée dans son intégralité partout où elle devrait l'être.

Cela dit, la proposition du Sénat limiterait considérablement la portée de l'amendement proposé par M. Brard, et que j'ai soutenu. Je propose donc que nous revenions au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, les amendements n° 35 et 204 auraient peut-être pu faire l'objet d'une discussion commune, puisque, par l'amendement n° 204, le Gouvernement ajoute encore un petit plus au contenu de

l'amendement n° 35 en prévoyant que les personnes qui perçoivent le R.M.I. seront dégrévées d'office, et non plus à leur demande. Cela dit, je me propose d'intervenir à nouveau tout à l'heure sur ces deux amendements.

M. le président. Mon cher collègue, je vais appeler maintenant l'amendement n° 204. Vous pourrez évidemment apporter un commentaire global sur cet amendement et sur le précédent dans quelques instants.

Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 17 bis, substituer aux mots : ", sur leur demande, dégrévés", les mots : "dégrévés d'office". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à instituer une automatisation dans le dispositif prévu à cet article.

Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, j'en profite, monsieur le président, pour dire quelques mots sur l'amendement n° 205 qui sera appelé tout à l'heure. En fait, initialement, j'avais prévu de ne déposer qu'un seul amendement. Toutefois, le service de la séance m'ayant fait observer qu'il était préférable de le scinder pour une meilleure présentation, la deuxième partie de cet amendement fait l'objet de l'amendement n° 205.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances, je m'étais engagé auprès du groupe socialiste et du groupe communiste à organiser, par l'intermédiaire des services administratifs compétents, la transmission auprès des services des impôts des listes des gens bénéficiaires de dégrèvements afin d'éviter que les R.M.Istes reçoivent des feuilles d'impôt.

Par conséquent, on peut considérer que l'amendement n° 204 est d'ordre rédactionnel et que l'amendement n° 205 est d'ordre pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Accord sur l'amendement n° 204 et sur l'amendement n° 205.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, monsieur le président, car nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ces jours-ci l'application du revenu minimum d'insertion.

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, voté l'amendement de notre collègue Brard. Les sénateurs ont modifié la disposition que l'Assemblée avait adoptée en réservant aux seuls titulaires d'un contrat d'insertion le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation. Le Gouvernement nous dit maintenant qu'il propose un amendement rédactionnel. Non ! Entre une demande de dégrèvement, que l'on doit présenter et étayer, et un dégrèvement d'office, il y a plus qu'une simple différence de rédaction !

Cela dit, je ne m'opposerai pas à l'adoption de ces amendements... d'ailleurs, ils ne seront mis aux voix que dans la foulée des articles 44, alinéa 3, et 49, alinéa 3, de la Constitution !

Je tiens simplement à dire que le vote du Sénat traduisait tout de même une intention : celle de privilégier les contrats d'insertion. Les statistiques qui viennent d'être publiées montrent que beaucoup de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, soit parce qu'ils n'en ont aucune envie, soit parce que les pouvoirs publics considérés ne font pas l'effort nécessaire, ne sont pas titulaires d'un contrat d'insertion. C'est un peu dommage.

Je ne me cramponnerai pas au texte du Sénat, mais je voudrais tout de même saisir cette occasion pour souligner que le vote sur le revenu minimum d'insertion était d'abord un vote pour favoriser l'insertion. Le R.M.I., comme nous le savons, coûte très cher à l'État : de l'ordre de 10 milliards inscrits au budget des charges communes. On ne fait aucun effort - et là, j'en vois une nouvelle marque - pour privilégier l'insertion qui devrait être le fondement même de l'institution du revenu minimum d'insertion.

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 204 est réservé.

Je suis saisi de cinq amendements n° 249, 252, 251, 250 et 36, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 249, 252, 251 et 250 sont présentés par MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 249 est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 17 bis :

« III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 2 p. 100. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 252 est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 17 bis :

« III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 2,5 p. 100. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 251 est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 17 bis :

« III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 3 p. 100. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 250 est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 17 bis :

« III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 3,6 p. 100. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 36, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 17 bis :

« III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 3,7 p. 100. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, qui pourra sans doute faire une présentation commune des amendements nos 249, 252, 251 et 250.

M. Jean-Pierre Brard. Je veux bien faire une présentation commune de mes amendements, d'autant qu'il y a eu séance peu de collègues à convaincre.

Je vais commencer par l'amendement tendant à plafonner la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu imposable. Vous savez combien la taxe d'habitation pèse lourd dans le budget des familles, même si les communes - en tout cas, celles qui appartiennent à ma sensibilité - développent une politique sociale intense. Néanmoins, même si les familles les plus modestes récupèrent ce qu'elles doivent acquitter au titre de la taxe d'habitation sous forme de services sociaux, quand les fins de mois sont difficiles, voire impossibles, la taxe d'habitation pèse toujours beaucoup trop lourd.

Certes, en première lecture, nous avons déjà un peu progressé : l'an dernier, vous aviez consenti à plafonner la taxe d'habitation à 4 p. 100 du revenu imposable ; cette année, vous avez accepté 3,7 p. 100. Mais nous sommes encore très loin de ce qui est nécessaire !

A notre demande, vous avez fait des simulations qui montrent que notre proposition de plafonnement de la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu imposable bénéficierait à sept millions de familles et qu'il n'en coûterait que 6 milliards de francs au budget de l'Etat.

M. le président de la commission des finances va certes me dire : « Vous êtes pour l'autonomie des communes, mais, de nouveau, vous tapez dans les caisses de l'Etat. » Mais je lui répondrai que ce n'est qu'un juste retour des choses, puisque, comme nous le dénonçons régulièrement, le Gouvernement se sert à pleines mains dans les ressources communales.

M. Maurice Pourchon. Oh !

M. Jean-Pierre Brard. J'entends des bruits de fond derrière moi quand je parle du Gouvernement. (*Sourires.*) Mais c'est le Gouvernement qui est responsable du chômage et des difficultés qui en résultent pour les familles, difficultés qui conduisent des communes comme la mienne à accorder à un plus grand nombre de familles le bénéfice d'avantages sociaux, qui sont autant de charges supplémentaires pour leurs budgets.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pourquoi l'Etat devrait-il payer la politique de M. Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Je ne demande pas que l'Etat paie la politique de M. Brard, ce que je demande, c'est que M. Brard ne paie pas les conséquences de la politique du Gouvernement, ce qui n'est pas exactement la même chose ! Ce n'est pas moi qui conduis une politique qui fabrique 3 millions de chômeurs ! Au contraire, mon groupe propose des solutions qui permettraient de réduire le nombre de chômeurs, si bien que nous ne serions pas obligés de batailler pied à pied sur chaque centime !

Nous supportons les conséquences de la politique de l'emploi et de la politique antisociale du Gouvernement. A ce titre, ce ne serait que justice que le Gouvernement prenne à sa charge une partie des conséquences de sa politique, qui pèsent sur les familles les plus modestes.

Monsieur le président, vous avez souhaité que je présente une défense groupée de mes amendements. Nous sommes proches des fêtes de Noël et l'ordre du jour de l'Assemblée est encore fort chargé, aussi je me suis fait un devoir d'accéder à votre demande, d'autant que je connais votre libéralisme en matière de temps de parole.

Mais ces amendements sont des amendements de repli les uns par rapport aux autres. Donc, si le Gouvernement et le groupe socialiste acceptaient l'amendement proposant un taux de 2 p. 100, les autres n'auraient plus d'objet. Dans notre volonté de trouver un accord avec le groupe socialiste, avec lequel nous pouvons former une majorité de gauche, nous avons déposé un ultime amendement de plafonnement à 3,6 p. 100.

Donc, si M. le président de la commission des finances et si M. le ministre le veulent bien, il nous est possible, en cette veille de Noël, d'alléger les charges des familles les plus modestes.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue. J'avais souhaité que vous présentiez l'ensemble de vos amendements car il s'agissait d'amendements de repli.

La parole est à M. le président de la commission des finances, pour donner l'avis de la commission sur les amendements présentés par M. Brard et pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Je tiens tout d'abord à remercier M. Brard car, d'année en année, notre pratique s'améliore, conformément, d'ailleurs, au vœu du président de l'Assemblée. En effet, si j'ai bonne mémoire, l'année dernière, ce n'est pas moins de trente-cinq amendements ...

M. Jean-Pierre Brard. Soixante-douze !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. ... de soixante-douze amendements que M. Brard avait présentés, détaillant successivement le taux à partir de 4,5 p. 100, par dixième de point.

Nous enregistrions donc cette année un progrès considérable puisque notre collègue ne présente plus que quatre amendements.

M. Jean-Pierre Brard. En deuxième lecture !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Vous avez accepté qu'ils soient soumis à une discussion commune. Peut-être l'an prochain, ne présenterez-vous plus qu'un seul amendement... Il n'est pas absolument nécessaire de présenter à l'Assemblée quatre feuilles de papier qui disent la même chose pour avoir une discussion. Et comme la combinaison de la discussion commune, de la réserve du vote et du recours au 49-3 tend à se généraliser, on pourrait se contenter d'un amendement pour exposer ses arguments.

M. Jean-Pierre Brard. Nous n'avons même plus besoin de venir !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Si ! Il faut que vous donniez votre sentiment, sinon vos amendements tomberaient.

Sur le fond, un effort a déjà été fait, en première lecture, à votre demande et nous avons fait passer le taux de 4 p. 100 à 3,7 p. 100. D'ailleurs, l'amendement n° 36 du rapporteur général tend à revenir au texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Rien ne dit, monsieur Brard, que l'Assemblée ne sera pas conduite, dans les années qui viennent, à proposer au Gouvernement de poursuivre cet effort. Il reste que, pour cette année, une baisse de quelque 10 p. 100 - de 4 p. 100 à 3,7 p. 100 - du plafond semble raisonnable.

Par ailleurs, l'extension de la procédure que vous proposez irait à l'encontre de votre souci d'accroître la liberté des communes. Je n'insiste pas sur ce point que vous avez développé.

Je préconise donc que nous repoussions les amendements n°s 249, 250, 251 et 252, si nous avons à les voter, et que l'Assemblée veuille bien adopter l'amendement n° 36 du rapporteur général, qui tend à revenir au texte considéré comme adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable sur les amendements n°s 249, 250, 251 et 252 pour les raisons indiquées par le président de la commission des finances et pour celles que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer en première lecture.

Mais je suis bien entendu favorable à l'adoption de l'amendement n° 36.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, monsieur le président.

Je rappellerai que l'article 1414 C du code général des impôts permet de dégrever de la taxe d'habitation les contribuables dont le revenu est faible. Aux termes de cet article, la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation ne doit pas excéder 4 p. 100 de leur revenu.

Evidemment, on peut toujours marchander et, comme lorsqu'on achète un tapis, faire baisser le prix de 100 francs, puis de 10 francs, puis d'un franc. Là, on nous propose successivement 2,5, 3 et 3,6 p. 100, pour aboutir à 3,7 p. 100. Je ne crois pas que, pour les redevables, la différence entre 4 et 3,7 p. 100 représente un cadeau considérable, mais il importe de faire un petit cadeau, et que ce cadeau soit celui du Gouvernement et non celui de M. Brard. En tout cas, nous perdons du temps et je crois qu'on pourrait décider de véritables mesures sociales plutôt que de faire passer un taux de 4 p. 100 à 3,7 p. 100.

M. le président. Les votes sur les amendements n°s 249, 252, 251, 250 et 36 sont réservés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 bis par le paragraphe suivant :

« Il est inséré au livre des procédures fiscales l'article L. 98 bis suivant :

« Article L. 98 bis. - Les organismes débiteurs du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir à l'administration, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année et, avant le 15 octobre de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1^{er} février et le 30 septembre de l'année. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé et la commission a émis un avis favorable.

Le vote sur l'amendement n° 205 est réservé, de même que le vote sur l'article 17 bis.

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« I. - Le I de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le taux de 24 p. 100 figurant au premier alinéa est remplacé par le taux de 5 p. 100.

« 2. Le deuxième alinéa est supprimé.

« 3. Dans les troisième et quatrième alinéas, les mots : "des premier et deuxième alinéas" sont remplacés par les mots : "du premier alinéa".

« II. - L'article 219 quater du code général des impôts est abrogé.

« III. - Dans l'article 218 bis du code général des impôts, les mots : "à l'exception de celles désignées au 5 de l'article précité" sont supprimés.

« IV. - Le 5 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au c, après les mots : "à l'exception des dividendes des sociétés françaises" sont insérés les mots : "auxquels est attaché l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis".

« 2. Le d est supprimé.

« 3. Il est ajouté un e ainsi rédigé :

« e. Des gains nets réalisés lors de la cession de biens ou de droits mobiliers de toute nature et des profits nets réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises ainsi que sur les marchés d'options négociables.

« V. - Il est inséré au I de l'article 207 du code général des impôts un 5^o ter ainsi rédigé :

« 5^o ter Les organismes régis par le code de la sécurité sociale et le code rural et les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, pour les produits de leur patrimoine affectés exclusivement à la couverture des risques vie et vieillesse. Dans ce cas, les dispositions du 3 de l'article 209 bis ne sont pas applicables.

« VI. - Au II de l'article 219 bis du code général des impôts, les montants de 1 000 francs et 2 000 francs sont respectivement remplacés par 2 000 francs et 4 000 francs.

« VII. - Au III de l'article 219 bis du code général des impôts, le montant de 100 000 F est porté à 250 000 F.

« VIII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux produits perçus à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements.

Les sous-amendements n°s 255, 256 et 257 sont présentés par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre.

Le sous-amendement n° 255 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'amendement n° 206, après les mots : "couverture des risques", insérer les mots suivants : "maladie, maternité".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs. »

Le sous-amendement n° 256 est ainsi rédigé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'amendement n° 206 :

« Au II de l'article 219 bis du code général des impôts, les montants de 1 000 francs et 2 000 francs sont respectivement remplacés par 3 000 francs et 6 000 francs.

« II. - Dans le paragraphe VII de cet amendement, substituer à la somme de : "250 000 francs", la somme de : "300 000 francs".

« III. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs. »

Le sous-amendement n° 257 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 206 par les paragraphes suivants :

« I. - Après le paragraphe 5 *bis* de l'article 206 du code général des impôts, il est créé un paragraphe ainsi rédigé :

« Les organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts et soumis à l'impôt sur les sociétés ne sont pas assujettis audit impôt en raison des gains visés au e) du 5.

« II. - Les pertes de recettes provenant de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

Les sous-amendements n° 289 et 290 sont présentés par M. Auberger.

Le sous-amendement n° 289 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 206 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré au I de l'article 207 du code général des impôts un 5^o *quater* ainsi rédigé :

« 5^o *quater*. Les caisses nationales des entrepreneurs de travaux publics et des entrepreneurs de bâtiment pour les régimes de congés payés, pour les produits des titres que ces organismes détiennent afin d'assurer la couverture des charges qui leur incombent en application de la réglementation en vigueur. »

Le sous-amendement n° 290 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 206 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré au I de l'article 207 du code général des impôts un 5^o *quater* ainsi rédigé :

« 5^o *quater*. Les organismes visés aux articles L. 351-21 et L. 143-11-4 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 206.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale pour assurer l'égalité devant l'impôt entre les organismes sans but lucratif qui gèrent leur patrimoine de manière traditionnelle et ceux qui adoptent une gestion financière d'entreprise.

En effet, l'utilisation de nouvelles techniques financières que le législateur de 1948 ne pouvait pas prévoir, ainsi que je l'ai indiqué en première lecture, a permis aux organismes pratiquant une gestion de trésorerie de même type que celle des entreprises d'éluider l'impôt, tandis que les associations gérées d'une manière plus traditionnelle continuent à supporter une taxation à un taux de 24 p. 100 ou de 10 p. 100, selon le cas. Je suis persuadé que la majorité de cette assemblée ne peut accepter le maintien d'un tel dispositif, qui est à la fois incohérent et inéquitable.

J'ajoute que les objections qui m'ont été présentées au Sénat sur cet article sont tout sauf claires. Elles m'ont paru inspirées par des intérêts particuliers qui ne sont pas ceux des associations. Les dirigeants bénévoles des associations ont dans l'ensemble reconnu que le dispositif mis au point en première lecture avec le concours de l'Assemblée était équilibré, juste et modéré : 5 p. 100 me paraît en effet constituer un taux d'imposition minimum, qui apparente d'ailleurs davantage notre dispositif à une contribution de solidarité qu'à l'impôt sur les sociétés.

D'aucuns m'opposent que la mesure serait pénalisante. Je n'ai cessé d'affirmer que l'objectif du Gouvernement, dans cette affaire, n'est pas de se faire de l'argent sur le dos des associations, puisque notre article est équilibré, financièrement, du point de vue des pertes et des gains, et neutre pour l'équilibre budgétaire. Il s'agit, je le répète, d'une mesure de solidarité qui conduit, c'est vrai, certaines associations à payer plus que par le passé au bénéfice des autres.

Cela étant, le chiffrage est délicat. Pour le vérifier, il faut appliquer la mesure. Nous ferons le bilan dans un an et, si la mesure a rapporté, nous nous demanderons si le régime doit être rendu plus favorable ou si le gain éventuel doit servir à financer des mesures spécifiques pour les associations. Nous avons, vous le savez, de nombreux sujets de réflexion en ce domaine, en particulier la taxe sur les salaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que cet article soit rétabli dans les termes retenus par l'Assemblée en première lecture. Je répète qu'il n'est pas question de gagner de l'argent sur le dos des associations. Si, lorsque nous ferons le bilan de la mesure dans un an, il devait apparaître que nous en gagnons, cet argent serait « recyclé » d'une manière ou d'une autre, soit en modifiant le régime fiscal dont il est question aujourd'hui, soit en permettant aux associations de bénéficier de mesures spécifiques qu'elles souhaitent depuis longtemps.

La volonté du Gouvernement, je le répète à nouveau, consiste non pas à se procurer un gain budgétaire, mais à remettre de l'ordre et à rétablir un traitement équitable entre les diverses catégories de contribuables qui sont visées par cet article.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement. Le Sénat ayant supprimé le texte considéré comme adopté par l'Assemblée en première lecture, la commission s'est bornée à accepter cette suppression, ce qui, à défaut d'autre chose, est la preuve d'une bonne collaboration entre les deux assemblées.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Collaboration négative !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Sur le fond, il y a deux manières de voir les choses, qui ont toutes deux conduit la commission des finances à souhaiter que l'article 20 ne soit pas rétabli.

La première consiste à souligner que la modalité introduite en première lecture, et que vous nous soumettez à nouveau par le biais de l'amendement n° 206, crée une distorsion de concurrence entre l'activité de deux types de mutuelles, celles qui sont soumises au code de la sécurité sociale et celles qui sont soumises au code des assurances. Exerçant la même activité dans les domaines de la maladie et de la maternité, il est souhaitable qu'elles soient soumises aux mêmes conditions fiscales : soit nulles dans les deux cas, soit positives dans les deux cas.

L'autre manière de voir les choses consiste à dire que la distinction est claire entre les associations à but non lucratif et les structures, quelle qu'en soit la forme - certaines mutuelles notamment - qui ont un but lucratif. Si l'on peut souhaiter imposer les unes, il n'y a pas de raison pour que les autres ne restent pas au taux zéro.

Ainsi, la mesure proposée par le Gouvernement est apparue à la commission comme mi-chèvre mi-chou, se situant entre les deux logiques que je viens d'énoncer et ne satisfaisant pleinement à aucune des deux. Nous avons donc l'intention de vous demander, non pas de tenter une expérience pendant un an et d'en faire le bilan ensuite, mais plutôt de renoncer à cet article, et de discuter avec les parties intéressées. Bien entendu, les parlementaires sont à votre disposition, mais d'autres parties le sont aussi - je pense notamment aux différentes catégories de mutuelles - en vue de mettre au point pour 1992 un texte dont nous commençons à définir certaines dispositions et qui satisferait au moins l'une des deux logiques que j'ai évoquées.

Monsieur le ministre, j'ai entendu votre argumentation. J'ai compris que le Gouvernement semblait tenir à son amendement. Si tel est le cas, il le retiendra lorsque le moment du vote viendra. Je veux tout de même appeler votre attention sur le fait que, 1993, ces problèmes de distorsion de concurrence se poseront et que nous pourrions difficilement arguer de la forme juridique différente des institutions pour justifier, face à Bruxelles, que certaines mutuelles soient imposées à un certain taux et que d'autres le soient à un taux différent. De toute façon, une évolution devra se faire. Vous avez par ailleurs très justement rappelé que la mesure proposée ne

rapporterait pas un liard dans l'escarcelle de l'Etat ; elle ne met donc pas en cause l'équilibre budgétaire. Pourquoi, alors, ne pas attendre l'année prochaine, afin qu'une concertation approfondie puisse avoir lieu et qu'un texte dont on pourra plus facilement considérer qu'il est définitif puisse être adopté par l'Assemblée ?

M. Maurice Pourchon. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les mutuelles qui ont choisi de relever du code des assurances et qui ont fait une démarche purement commerciale ne sont pas celles qui m'intéressent. Il peut y avoir un double traitement, certes, mais les mutuelles qui m'intéressent sont celles qui relèvent toujours du code de la mutualité. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas suivre la totalité de votre argumentation, monsieur le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Si vous acceptez de distinguer entre les mutuelles qui sont par nature commerciales - celles qui relèvent du code des assurances - et les mutuelles qui relèvent du code de la sécurité sociale, fiscalisons les mutuelles à but lucratif et laissons au taux zéro celles qui sont sans but lucratif.

Introduire une telle distinction a un sens. Cela pourra poser plus tard des problèmes au niveau européen mais nous les résoudrons en temps utile. En tout cas, cette distinction aurait une signification sociale lourde. Mais alors, ne fiscalisons pas tout et laissons au taux zéro les mutuelles qui relèvent du code de la sécurité sociale et sont les vraies mutuelles.

M. Maurice Pourchon. Un petit effort, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On fera le bilan dans un an !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je veux apporter mon soutien au président de la commission des finances et je demande au Gouvernement de ne pas maintenir son amendement n° 206.

Actuellement, les organismes à but non lucratif, quelle que soit la nature de leur activité, ne sont imposés que sur certains revenus et au taux réduit.

L'amendement n° 206 prévoit la fiscalisation de l'ensemble des revenus des organismes à but non lucratif, à l'exception de ceux tirés des dividendes d'actions françaises auxquelles est attaché un avoir fiscal, au taux unique de 10 p. 100. Cela implique la taxation des revenus patrimoniaux et des plus-values financières réalisées par ces organismes.

Or ces arguments sont contestables et la mesure risque d'atteindre toutes les associations, en particulier celles qui sont reconnues d'utilité publique.

Je prendrai l'exemple de « Médecins sans frontières ». Cette association, connue de tous, est déclarée d'utilité publique depuis 1985, et grande cause nationale depuis 1987. Les deux tiers de ses fonds proviennent de dons individuels et un tiers du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies et de la Communauté économique européenne. Les dépenses de l'organisation sont affectées pour 76 p. 100 à des interventions impliquant le départ de plus de 800 médecins, la représentation dans plus de vingt pays assurant des missions humanitaires de tous ordres.

Transparence et organisation de la gestion des fonds président donc à la stratégie financière de « Médecins sans frontières ». Mais la disponibilité dans la gestion des fonds exige une trésorerie significative permettant de répondre de façon adaptée, rapide, aux situations d'urgence, qui sont la raison d'être de cette association. C'est ainsi que, l'été dernier, « Médecins sans frontières » a dû engager, pour une urgence nutritionnelle, sans délai et sur son initiative propre, près d'un million de dollars. Cette exigence d'intervention rapide et de grande ampleur s'inscrit par ailleurs dans un contexte

financier marqué par des retards de paiement des grands bailleurs internationaux. On sait que les organismes paient très en retard. Il manquait donc à peu près 30 millions de francs à « Médecins sans frontières » pour mener à bien cette intervention. Or cette association ne peut envisager de compenser le nouvel impôt par la recherche de nouveaux placements financiers autres que les Sicav de trésorerie. C'est donc toute l'aide au tiers monde qui se trouverait frappée dans ses moyens d'action par une nouvelle charge fiscale pesant sur les fonds dont « Médecins sans frontières » est dépositaire.

Le plus sage serait certainement que le Gouvernement renonce à son amendement et, comme le suggérait le président de la commission des finances, qu'il réfléchisse et attende l'année prochaine. Il n'y a pas d'urgence particulière et les recettes attendues ne sont pas considérables. Si la solution proposée par M. Strauss-Kahn n'était pas retenue, il conviendrait au moins d'exonérer les organismes reconnus d'utilité publique, et c'est l'objet d'un sous-amendement de notre collègue Jacquemin que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. Vous avez à nouveau la parole, mon cher collègue, pour soutenir le sous-amendement n° 255 de M. Jacquemin.

M. Gilbert Gantier. M. Jacquemin propose d'élargir l'exonération des produits affectés à la couverture des risques vie et vieillesse aux produits affectés à la couverture des risques maladie et maternité. Cette extension bénéficierait aux caisses d'assurance maladie régies par le code de la sécurité sociale et le code rural ainsi qu'aux mutuelles régies par le code de la mutualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. J'ai indiqué le sentiment de la commission en répondant sur l'amendement n° 206. Le Gouvernement a également fait part de son point de vue.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 255 est réservé.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre le sous-amendement n° 256.

M. Gilbert Gantier. Notre collègue Jacquemin souhaite que la franchise pour les petites associations et l'abattement dont bénéficient les organismes d'intérêt général sur les produits de leur patrimoine soient relevés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Comme les autres, il part d'un bon sentiment, et l'on aimerait pouvoir les mettre tous en œuvre rapidement.

Mais les pertes de recettes sont compensées par l'impôt. Il s'agirait de mouvements extrêmement importants dont je doute qu'ils puissent être pris en compte dans le cadre de la présente loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je vais simplifier la tâche de l'Assemblée et la vôtre en indiquant que je suis défavorable à tous les sous-amendements, sauf au sous-amendement n° 290 de M. Auberger, sous réserve qu'il soit légèrement rectifié. Je ne peux pas accepter l'exonération qui est demandée pour l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés parce qu'il s'agit d'un groupement d'entreprises qui n'a rien à voir avec une association à vocation sociale. En revanche, je suis tout à fait d'accord pour accepter l'exonération qui m'est demandée pour l'U.N.E.D.I.C. et l'AS-SEDEC.

Si les mots : « Les organismes visés aux articles L. 351-21 et L. 143-11-4 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail », j'accepterai le sous-amendement n° 290. Sinon j'émettrai un avis défavorable pour tous les sous-amendements en discussion.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 256 est réservé.

Monsieur Raoult, voulez-vous répondre dès maintenant à M. le ministre en ce qui concerne le sous-amendement n° 290 ?

M. Eric Raoult. Je suis en tout cas en mesure d'accepter sa proposition. Je souhaiterais cependant défendre, après qu'aura été soutenu le sous-amendement n° 257, le sous-amendement n° 289 et le sous-amendement n° 290, première mouture, de M. Auberger.

M. le président. C'est entendu, monsieur Raoult.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre le sous-amendement n° 257.

M. Gilbert Gantier. Je défendrai ce sous-amendement uniquement pour la forme puisque le ministre vient de nous dire lui-même qu'il n'acceptait aucun des sous-amendements de M. Jacquemin, d'une part, et que, d'autre part, interviendra un vote bloqué en application de l'article 44-3 de la Constitution et que l'on aura ensuite recours à l'article 49-3 de cette même Constitution.

C'est donc pour la gloire que je défends le sous-amendement n° 257 de mon collègue Jacquemin, qui n'a pu être présent ici cet après-midi.

Ce sous-amendement tend à exonérer les organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts. Je pense que cette mesure est juste et qu'elle va dans le droit fil de l'exposé que j'ai fait tout à l'heure en citant l'exemple de « Médecins sans frontières ».

Je regrette beaucoup que le Gouvernement n'ait pas suivi la suggestion du président de la commission des finances et n'ait donc pas retiré son amendement visant à rétablir l'article 20.

M. le président. Les procédures que vous avez évoquées, mon cher collègue, et qui sont constitutionnelles, n'empêchent pas la discussion. Vous avez fort bien fait, si je peux me permettre de le dire, de soutenir ce sous-amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission pense de ce sous-amendement ce qu'elle a dit tout à l'heure.

A partir du moment où le Gouvernement souhaite rétablir l'article 20 pour les raisons qu'il a exposées, le sous-amendement de M. Jacquemin ne signifie rien d'autre que ce que nous avons déjà voté en commission. Il n'y a donc pas lieu d'en parler plus longuement.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis sur le sous-amendement n° 257.

Le vote sur ce sous-amendement est réservé.

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir le sous-amendement n° 289.

M. Eric Raoult. Mon collègue Philippe Auberger, retenu dans sa circonscription, a constaté que l'article 20 voté par l'Assemblée en première lecture prévoit que les caisses de retraite sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les produits de leur patrimoine qui sont affectés à la couverture des charges correspondant au versement des pensions.

Par son sous-amendement, il propose de faire bénéficier d'une exonération similaire les caisses de congés payés des secteurs du bâtiment et des travaux publics qui assurent le paiement des revenus de remplacement versés aux salariés lorsque les entreprises doivent interrompre leur activité.

Il convient de préciser que les titres détenus par ces organismes sont exclusivement des titres de première valeur - bons ou obligations d'Etat, ou obligations garanties par l'Etat - dont la liste est fixée par l'autorité de tutelle après accord du ministre du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Je ne suis pas convaincu que, si elle avait été conduite à l'examiner, elle y aurait été favorable.

M. le président. Nous savons que le Gouvernement est contre.

Le vote sur le sous-amendement n° 289 est réservé.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 290, monsieur Raoult, je crois comprendre que vous acceptez la rectification proposée par le Gouvernement ?

M. Eric Raoult. Monsieur le président, je souhaiterais en tout état de cause défendre le sous-amendement tel qu'il a été déposé par M. Auberger, avant de me prononcer sur la rectification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Eric Raoult. M. Philippe Auberger a constaté que la taxation des produits financiers des organismes cités entraînerait une double imposition. D'ailleurs, en proposant sa rectification, M. le ministre a reconnu ce fait.

Pour les deux cas envisagés par mon collègue, il s'agit de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux pour contribuer à la politique générale de l'emploi.

En ce qui concerne les organismes régis par l'article L. 351-21 du code du travail, il s'agit de revenus de remplacement versés aux chômeurs et soumis à l'I.R.P.P.

Quant aux organismes régis par l'article L. 143-11-4 du même code, il s'agit d'avances permettant le paiement des créances salariales pour des salariés dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elles suivent le sort des salaires antérieurement perçus et sont donc également redevables de l'I.R.P.P.

Je souhaitais défendre cet amendement au nom de mon collègue Philippe Auberger, tel qu'il l'a déposé, avant d'accepter le rajout du Gouvernement.

M. le président. Ce n'est pas un rajout : c'est plutôt une restriction !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En effet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 290 ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Favorable, dans la rédaction souhaitée par le Gouvernement.

M. le président. Nous connaissons la position du Gouvernement...

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Raoult accepte-t-il la rectification que j'ai proposée ?

M. Eric Raoult. J'ai souhaité d'abord défendre le sous-amendement n° 290...

M. le président. C'est ce que vous venez de faire, monsieur Raoult !

M. Eric Raoult. Je l'ai défendu sans tenir compte de la rectification du ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les choses sont simples : s'il s'agit du sous-amendement n° 290 intact, c'est non ! S'il s'agit du sous-amendement sans la référence à l'article L. 143-11-4 du code du travail, c'est oui !

Puisqu'on ne peut sous-amender un sous-amendement - il y a quand même des plaisirs qui sont limités - j'ai proposé de rectifier le sous-amendement. Si M. Raoult accepte la rectification, je retiendrai le sous-amendement. Sinon, je l'écarterai.

M. le président. Monsieur Raoult, la balle est dans votre camp...

M. Eric Raoult. Soit ! Mais le ministre doit rédiger sa proposition...

M. le président. Il l'a déjà explicitée. Je vous rappelle que le Gouvernement propose de remplacer, dans le dernier alinéa du sous-amendement n° 290, les mots : « aux articles L. 351-21 et L. 143-11-4 » ; par les mots : « à l'article L. 351-21 ».

M. Eric Raoult. J'accepte, au nom de M. Auberger, cette rectification.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 290 tel qu'il vient d'être rectifié est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 206.

Après l'article 21

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 est supprimé. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. La loi du 3 juillet 1985 a institué une rémunération pour copie privée au profit des auteurs, artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes.

Cette rémunération est versée par les fabricants et les importateurs de supports vierges d'enregistrement. Elle est destinée à compenser le manque à gagner supporté par les auteurs, artistes-interprètes et les producteurs du fait de la duplication par les particuliers de disques, cassettes et enregistrements vidéo de films.

La rémunération est une somme forfaitaire due sur chaque support lors de la mise en circulation. Elle a la nature juridique des droits d'auteurs et des droits assimilés.

Les sommes correspondantes sont collectées pour le compte des ayants droit et réparties entre ces derniers par des sociétés civiles régies par le titre IV de la loi du 3 juillet 1985.

La société SORECOP intervient pour la perception et la répartition de la copie privée sonore, et la société Copie France est chargée de la perception et de la répartition de la « copie privée audiovisuelle ».

En ce qui concerne le régime fiscal, l'article 32 de la loi de 1985 prévoit que la rémunération pour copie privée est exonérée de T.V.A. La loi ne mentionne aucune possibilité d'assujettissement par option. Cette exonération aurait été pénalisante, notamment par le biais d'un prorata de déduction, pour les auteurs et artistes ayant opté et, surtout, pour les producteurs en principe redevables de la T.V.A. sur l'ensemble de leurs recettes, y compris les droits de reproduction.

Pour remédier aux conséquences de cette disposition fiscale dont les initiateurs non fiscalistes n'avaient pas mesuré les conséquences, il a été admis, dès l'entrée en vigueur de la loi et en contradiction avec celle-ci - ce n'était pas une loi fiscale - que l'option pour le paiement de la T.V.A. que peuvent exercer les auteurs et interprètes en application de l'article 260-1^o du code général des impôts s'étend à la rémunération pour copie privée qu'ils sont appelés à recevoir, et que les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes peuvent renoncer à l'exonération fixée par la loi de 1985.

Ces précisions, je le signale à l'Assemblée, ont été apportées par une instruction administrative, ce qui n'est jamais le meilleur moyen de fabriquer la loi fiscale, soit dit entre parenthèses. Je connais à cet égard les soucis habituels du président de la commission des finances.

Quelles sont les difficultés suscitées par ce régime ?

A l'occasion d'un litige survenu entre Copie France et un importateur qui ne voulait pas payer la redevance, un tribunal de grande instance a condamné l'importateur à payer cette redevance, mais seulement pour son montant hors taxes. Le tribunal a en effet indiqué, n'ayant pas le pouvoir de soulever l'illégalité de l'application de la T.V.A., que « la preuve n'était pas rapportée que la taxe puisse en l'espèce recevoir application ».

En réalité, la question de l'illégalité de l'instruction s'est trouvée clairement posée. De ce fait, Copie France et SORECOP craignent une multiplication de litiges qui résulteraient de la mention malencontreuse, dans la loi de 1985, de l'exonération de T.V.A. J'ajoute que cette exonération est d'autant plus malencontreuse qu'elle est contraire à la sixième directive « T.V.A. », qui ne prévoit aucune possibilité d'exonération de ces recettes pour les producteurs.

C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée d'abroger cette disposition, ce qui répondrait aux préoccupations des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission n'a pas eu le plaisir d'examiner cet amendement. Quand je dis « le plaisir », je pèse mes mots car le rapporteur général aurait aimé avoir l'occasion de le commenter lui-même.

Sur le fond, on peut soutenir la thèse du Gouvernement, comme la thèse de la loi antérieure.

Je ne peux suivre le Gouvernement lorsqu'il dit que les auteurs de la loi de 1985 n'étaient pas de bons fiscalistes.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai dit qu'ils ne l'étaient pas du tout ! (Sourires.)

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Ils le sont devenus depuis lors.

Au demeurant, il n'est absolument pas évident que le Gouvernement ait, dans la pratique, été un bon constitutionnaliste puisqu'il a tenté, avec succès, semble-t-il, et au moins pour un temps, de revenir sur ce qui avait été la volonté des législateurs.

M. Eric Raoult. C'est la guerre des courants ! (Sourires.)

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Venons-en au fond.

De toute façon, il nous faudra d'une manière ou d'une autre, pour des raisons européennes, revenir sur le texte tel qu'il avait été voté. Je ne peux donc, monsieur le ministre, vous donner l'accord de la commission puisque celle-ci n'a pas examiné l'amendement. Je crois cependant savoir que le rapporteur général n'y aurait pas été particulièrement favorable.

D'un point de vue plus personnel, il me semble qu'un jour ou l'autre la directive se serait imposée à nous. Il faudra bien que nous sachions en tenir compte dans nos textes au moment venu. Pourquoi pas aujourd'hui ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vais, une fois de plus, protester.

Quand j'ai trouvé dans la liasse des amendements qui nous sont soumis cet amendement n° 207, je me suis demandé ce que c'était que cette loi du 3 juillet 1985. Je confesse à l'Assemblée la faiblesse de mes moyens intellectuels et de ma mémoire ; je n'ai pas à l'esprit tous les textes que nous avons examinés et votés au cours des dix ou quinze dernières années, en particulier pas celui du 3 juillet 1985.

Je me suis donc reporté au rapport de M. Alain Richard. J'ai constaté que l'article 21 ne serait pas soumis à notre examen et que nous passerions directement de l'article 20 à l'article 23.

On nous propose maintenant un article additionnel après l'article 21. Cela signifie qu'à l'occasion de cette nouvelle lecture, le budget devient une espèce de texte portant D.D.O.F. - diverses dispositions d'ordre fiscal.

Les services disent au ministre, qu'ils sont très ennuyés, qu'il y a un tribunal qui..., un tribunal que..., et qu'une loi serait nécessaire. Vivement, les services rédigent un amendement, que l'on n'a d'ailleurs même pas la courtoisie d'assortir d'un exposé des motifs, ce qui fait que nous ne savons pas de quoi il s'agit.

M. Maurice Pourchon. C'est vrai !

M. Gilbert Gantier. J'ai écouté le ministre avec attention tout à l'heure, mais je serais bien puni, monsieur le président, si vous me demandiez de résumer ses propos et d'exposer les raisons pour lesquelles nous devrions adopter cet article additionnel.

Mais tout cela n'a guère d'importance puisque nous discutons dans le cadre de l'article 44-3, ce qui signifie qu'il n'y a pas de vote sur les articles et les amendements et qu'interviendra ensuite un vote unique. Par conséquent, le Gouvernement mettra ce qu'il veut dans la loi. C'est ainsi qu'en France fonctionne le Parlement !

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Maurice Pourchon. Un exposé des motifs, ça ne coûte pourtant pas cher !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est très simple : j'essaie de régler un problème qui se pose entre deux sociétés, au regard de la sixième directive, du fait de l'appli-

cation d'un texte voté maladroitement ou par erreur, je n'en sais rien. Peu importe ! Peut-être même qu'à l'époque - j'étais alors sénateur - je l'ai voté aussi ! Mais je ne sais plus.

Si vous ne voulez pas de cet amendement, je le retirerai, mais vous vous expliquerez avec ceux qui sont concernés !

M. Maurice Pourchon. En tout cas, il n'est pas interdit de fournir un exposé des motifs !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Pourchon, je vous en prie ! Pour une fois que vous êtes là !...

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas moi qui viens de vous répondre, monsieur Pourchon : c'est le ministre. C'est au sein de la famille que les critiques sont toujours les plus sévères ! (Sourires.)

Monsieur le ministre, il ne sert à rien de se laisser aller à des mouvements de mauvaise humeur.

M. Gilbert Gantier. Exactement !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne ferai pas comme notre collègue Gilbert Gantier acte de contrition. J'appellerai votre attention sur le fait que la rédaction de l'amendement que vous nous proposez est particulièrement elliptique et qu'elle ne facilite pas la compréhension des députés stakhanovistes qui se trouvent dans cet hémicycle. (Sourires.)

M. Maurice Pourchon. En effet !

M. le président. Parce qu'il y a des députés qui ne sont pas stakhanovistes ? (Nouveaux sourires.)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai pris la peine, et cette peine n'est d'ailleurs pas bien grande, d'exposer longuement à l'Assemblée les motifs de l'amendement n° 207.

Quand nous avons voté - je veux bien m'inclure dans ce « nous » - la loi du 3 juillet 1985, nous n'avons pas vu le problème.

Deux sociétés interviennent au titre de la rémunération pour copie privée car elles ont un différend à la suite de l'interprétation donnée par une juridiction, celle-ci ayant interprété les dispositions d'une instruction administrative qui avait pour objet de rectifier les choses mais qui n'était ni manifestement pas légale puisqu'elle intervenait dans un domaine qui aurait dû être couvert par la loi et qui ne l'avait pas été.

Vous avez l'air d'être surpris par l'amendement qui est pourtant clair et qui ne cache rien de malicieux. Si vous le prenez comme cela, je le retire !

M. Gilbert Gantier. Prenez vos responsabilités !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous aussi, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Moi, je n'en ai pas !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il est facile de faire des déclarations en l'air ! Vous ne voulez pas de cet amendement, monsieur Gantier ? Eh bien ! Je vais vous faire plaisir : je le retire !

A la demande de M. Gantier, l'amendement n° 207 est retiré ! Et je donnerai son adresse aux intéressés !

M. Eric Raoult. C'est une menace ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas une menace, c'est une précision !

M. Eric Raoult. Voyons, messieurs ! Jusque-là, les choses se passaient bien !

M. le président. La parole est à M. Maurice Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Je n'interviens pas pour parler de l'amendement, mais pour faire, à la limite, un rappel au règlement.

Je demande simplement à M. le ministre de retrouver la courtoisie qui est de règle pour les membres du Gouvernement qui sont pour ainsi dire, dans cette assemblée, nos invités. Il n'est pas habituel, pour les invités courtois, de cracher dans la soupe !

Député depuis douze ans - je suis parlementaire depuis plus longtemps que vous, monsieur le ministre -, je pense que la moindre des courtoisies, pour quelque amendement

que ce soit, est de présenter un exposé des motifs écrit. La cohorte de vos collaborateurs qui envahissent les salons proches de notre hémicycle pourraient se mettre à « gratter » et nous en présenter un rapidement.

Notre collègue Gantier a eu raison de vous demander un exposé des motifs.

J'ajoute que je pense que vous avez tort de retirer cet amendement.

M. Eric Raoult. Vivement les vacances !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Je souhaiterais une suspension de séance, monsieur le président !

M. le président. M. Gantier avait demandé la parole. Je vais la lui donner et, après son intervention, je suspendrai la séance à la demande de la commission.

Vous avez la parole, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, ce n'est pas la première fois que j'assiste aux fougades de M. le ministre délégué, chargé du budget. Il a tort de se comporter ainsi.

Je ne suis pas le pouvoir exécutif : je suis élu par mes électeurs pour voter ou ne pas voter les textes des projets de loi que l'on me soumet. Je manquerais à mon devoir de parlementaire - et n'importe qui pourrait dire ici la même chose quel que soit son banc - si je votais aveuglément des textes que je ne comprends pas. Je ne dis pas que celui-ci est bon ; je ne dis pas qu'il est mauvais ; je dis que je ne le comprends pas !

En tant que parlementaire, je demande à ne pas voter aveuglément ! Et cette demande paraît tellement extravagante au ministre qu'il annonce que, puisqu'il en est ainsi, pour punir M. Gantier il retire son amendement.

Je trouve ce comportement totalement inadmissible ! Nous sommes ici pour examiner des textes de projets de loi. Présentement, nous examinons en nouvelle lecture le projet de loi de finances, et nous avons le droit de demander des éclaircissements et de refuser de voter en aveugles, comme nous sommes priés de le faire.

Pour ce qui est du retrait de l'amendement, M. le ministre fait ce qu'il veut : il est le ministre, le Gouvernement, le pouvoir exécutif ! Nous, nous le jugeons et l'opinion le jugera.

M. le président. Mes chers collègues, calmons-nous ! Il s'agit vraiment, je le crois, d'une tempête dans un verre d'eau !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Suspension, monsieur le président !

M. le président. En effet, vous m'avez demandé une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Un mot, monsieur le président, parce qu'on ne sait plus où on en est !

M. le président. Soit. Avant de suspendre, nous allons entendre M. le ministre délégué, chargé du budget.

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je pensais avoir exposé clairement à l'Assemblée un problème simple. M. Gantier, qui a, naturellement, le droit de s'exprimer, tout comme M. Pourchon, d'ailleurs - tout le monde a le droit de s'exprimer, dans cette Assemblée, et encore heureux ! - nous a expliqué qu'il avait l'impression que je lui vendais un « truc » auquel il n'avait rien compris.

Mais, mesdames, messieurs, je ne veux pas avoir l'air de vous tromper : si M. Gantier, l'un des membres les plus assidus de cette assemblée - de surcroît un des meilleurs spécialistes de cette maison en matière fiscale, avec les membres de la commission des finances - n'a pas compris, c'est que mon « truc » n'est pas clair. Et je vais sans doute le retirer !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

SANTÉ PUBLIQUE ET ASSURANCES SOCIALES

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 17 décembre 1990, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

5

LOI DE FINANCES POUR 1991

Reprise de la discussion, en nouvelle lecture,
d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991.

Après l'article 21 (suite)

M. le président. Pour ce qui est de l'amendement n° 207, que décidez-vous finalement, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je préférerais, monsieur le président, que l'Assemblée entende d'abord le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mes chers collègues, je vous présente mes excuses pour mon absence au début de l'après-midi et je remercie le président de la commission qui a bien voulu me remplacer, en inversant quelque peu les rôles.

L'amendement n° 207 est relatif à une redevance de caractère privé représentative de droits d'auteur, que nous avons instaurée, de concert avec M. Jack Lang, en 1985. Il se trouve que j'étais le rapporteur de cette loi à l'époque. Ce sont bien des droits d'auteur et non des prestations de services à caractère commercial de l'intermédiaire. Il s'agit d'un prélèvement opéré forfaitairement lors de la commercialisation du support - bandes magnétiques ou vidéocassettes - par lequel l'acheteur rémunère d'avance les ayants droit ou les auteurs dont il reproduira les œuvres. Cela est si vrai que les sociétés de perception de droits d'auteur opèrent réguliè-

rement des sondages pour apprécier quelle est la proportion d'œuvres copiées de Bach, de Mozart ou de Keith Jarrett et attribuent les droits d'auteur en fonction de ces estimations.

Je me permets d'insister auprès du ministre pour qu'il retienne l'option du non-assujettissement à la T.V.A. de ces sommes. Je sais qu'il y a un petit problème financier à la clé puisque, sur un total proche de 200 millions de francs, l'enjeu fiscal se situe autour de 35 millions de francs.

Cette proposition s'appuie sur deux bonnes raisons.

La première tient à la tradition française des droits d'auteur, qui sépare nettement la rémunération des prestations intellectuelles de celle des autres prestations de services à caractère commercial. Dans tout notre droit de la création intellectuelle, cette distinction est très marquée.

La seconde, contingente mais importante, est liée à la discussion en cours entre les Douze sur la conception des droits d'auteur qu'il convient de retenir dans le cadre de la Communauté. On y observe en effet un antagonisme entre la conception française et la conception anglo-saxonne qui, elle, commercialise totalement les droits d'auteur. Si le gouvernement français faisait adopter au Parlement un amendement mettant cette redevance au rang des prestations commerciales, il ferait donc un signe en faveur de la conception commerciale des droits d'auteur à laquelle nous nous opposons au niveau communautaire, et il me semble que ce serait une maladresse.

Je ne veux pas défendre plus longtemps auprès de vous, monsieur le ministre, un dossier que plaiderait avec beaucoup plus d'éloquence votre collègue de la culture. Je me contenterai simplement de rappeler qu'en 1987, si j'ai bonne mémoire, alors qu'il y avait déjà un litige d'interprétation, j'avais obtenu du gouvernement de Jacques Chirac, étant à l'époque député de l'opposition, que nous votions à l'unanimité un texte confirmant que ces sommes ne seraient pas assujetties à la T.V.A.

Je me permets de verser ces arguments au dossier et de souhaiter que le Gouvernement les entende.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je ferai deux ou trois observations de forme et de fond.

En ce qui concerne la forme, je prie M. Gantier de m'excuser de m'être emporté tout à l'heure. C'est parce que je ne connaissais pas une partie du roman. M. Gantier était de bonne foi, puisqu'il m'a montré que l'Assemblée, dans un souci de rapidité et d'efficacité, avait effectivement distribué mon amendement sans exposé des motifs. Dans ces conditions, évidemment, j'admets parfaitement qu'un parlementaire puisse me dire : « On ne comprend rien à votre "truc", il n'y a que le texte de l'article, la loi du tant est modifiée, on ne sait pas de quoi il s'agit ! »

Dont acte, mais je ne mets pas en cause, bien entendu, les services de l'Assemblée qui, en cette période, sont surchargés. De surcroît, s'ils ont distribué l'amendement sans exposé des motifs, c'est sans doute parce que je l'ai déposé moi-même un peu tardivement. Il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent pas, comme on dit dans mon pays !

Par conséquent, je pense que M. Gantier ne m'en voudra pas pour mon emportement de tout à l'heure.

Sur le fond, monsieur le président, je vous remercie d'avoir donné la parole au rapporteur général, car il a été plus associé que je ne le pensais initialement au vote de la loi du 3 juillet 1985 et de la disposition dont nous parlons. Je ne suis pas d'accord avec son interprétation ; il n'est pas d'accord avec la mienne. Je ne souhaite pas régler cette affaire dans la précipitation. Nous avons une demande pressante des sociétés concernées, qu'une décision de justice a rendues très inquiètes. On peut évidemment épiloguer indéfiniment sur le bon ou le mauvais fondement des décisions de justice, mais il n'est pas habituel que le Gouvernement et le Parlement les commentent et encore moins les critiquent.

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire l'amendement n° 207 et je vais demander à mes collaborateurs de se rapprocher du rapporteur général - et éventuellement de M. Gantier s'il souhaite participer à la conversation - pour que nous regardions si nous pouvons nous mettre d'accord, auquel cas je présenterais à nouveau cette mesure en deuxième lecture du collectif.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il y a certainement moyen de trouver une solution qui réponde à l'attente des uns et des autres. Donc, l'amendement est provisoirement retiré.

M. le président. L'amendement n° 207 est retiré.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Non modifié.

« II. - I. Les dispositions du 1 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991, à l'exception des immeubles neufs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991.

« 2. Au a du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, supprimer les mots : «, autres que les immeubles.» et ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991 ne sont pas prises en compte. »

« III. - Non modifié.

« IV et V. - Supprimés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 23 :

« IV. - L'article 265 *quater* du code des douanes est abrogé. »

Sur cet amendement, **M. Gilbert Gantier** a présenté un sous-amendement, n° 300, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 37 par les mots : «à l'exception des utilisateurs mentionnés au 2 b de l'article.» »

La parole est à **M. le rapporteur général**, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous reprenons, dirai-je, le train-train des rétablissements de textes adoptés par l'Assemblée en première lecture.

En supprimant le paragraphe IV de l'article 23, le Sénat a rétabli le dégrèvement de la T.I.P.P. qui s'applique à des produits pétroliers spécifiques : l'essence de pétrole et le pétrole lampant. La commission a estimé que cette sorte de subvention à des produits maintenant très peu utilisés n'était plus justifiée. Elle propose donc à nouveau d'abroger l'article correspondant du code des douanes.

Je présenterai l'amendement n° 38 dans la foulée, si vous le voulez bien, monsieur le président. Cette fois, nous retrouvons le côté rural de notre tradition. Il s'agit d'une réduction du droit de consommation sur les alcools en faveur des petits producteurs d'eau de vie. Cette aide à la commercialisation des alcools, créée en 1982 pour soutenir des marchés momentanément déprimés, ne se justifie plus puisque les prix des produits concernés sont aujourd'hui stabilisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. La parole est à **M. Gilbert Gantier**, pour soutenir le sous-amendement n° 300.

M. Gilbert Gantier. C'est à mon tour de battre ma coulpe puisque je viens de déposer ce sous-amendement sans l'avoir assorti d'un exposé des motifs. (*Sourires.*) Mais je pense que le Gouvernement et l'Assemblée voudront bien me pardonner, vu le peu de temps dont j'ai disposé pour le rédiger.

Avant même que le Sénat ne s'oppose à l'abrogation de l'article 265 *quater* du code des douanes, certains d'entre nous, en première lecture, avaient présenté des amendements tendant au maintien de cet article. Nos collègues Jean de Gaulle et Philippe Auberger, en particulier, s'étaient élevés contre une politique qui non seulement refuse le moindre effort fiscal en faveur des agriculteurs et des sylviculteurs en difficulté, mais qui va jusqu'à annuler les minces avantages dont ils disposaient jusqu'à présent. Le ministre et le rapporteur général avaient alors admis que l'utilisation des carburants en cause n'avait pas entièrement disparu puisqu'il restait, selon **M. Alain Richard**, « quelques éléments à la marge

qui justifiaient encore la consommation d'essence raffinée, notamment les tronçonneuses et autres engins de sylviculture, particulièrement en montagne ».

Ce n'est pas vrai seulement en montagne. Je pense aussi à certaines régions, à certains pays de sylviculture, dans l'Orne par exemple, où il n'y a guère d'autres moyens d'existence que l'exploitation de la forêt.

Je souhaiterais, par cette courte intervention, attirer l'attention du Gouvernement sur l'incidence psychologique désastreuse d'une telle suppression à l'égard des petites entreprises de bûcheronnage qui ne sont pas des entreprises marginales, même si elles connaissent souvent des difficultés financières, et qui maintiennent, vaille que vaille, dans des zones rurales fragiles, une activité créatrice d'emplois.

C'est la raison pour laquelle je propose, par ce sous-amendement, que la suppression de l'article 265 *quater* du code des douanes ne s'applique pas aux utilisateurs mentionnés au 2 b de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de **M. Gantier** ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné. Mais je me rappelle très bien qu'elle avait abordé ce sujet. Nous étions en effet tombés sur ce petit obstacle. Il n'y avait pas de désaccord entre nous sur la suppression de cette détaxe particulière, à l'exception du cas de l'essence ordinaire utilisée dans les tronçonneuses qui ne peuvent évidemment pas fonctionner à l'électricité dans des sites inaccessibles. Cela concerne essentiellement une partie de l'exploitation sylvicole en montagne.

Si les remarques de **Gilbert Gantier** sont convaincantes, il est un peu décourageant, lorsqu'on peut arriver à une mesure minimale de simplification, de devoir y réintroduire une exception et de faire ainsi survivre un dispositif très particulariste en faveur d'un cas très spécifique. Je vais donc « repasser l'oursin » au ministre (*Sourires*), pour lui demander s'il ne voit pas une solution administrative qui nous éviterait de maintenir dans le code une exception à l'exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est dans le cadre de cet exercice qui consiste à supprimer les dépenses désuètes que j'avais imaginé, en première lecture, en accord avec mon ami **Henri Nallet**, alors ministre de l'agriculture, de supprimer les bons d'essence détaxés agricoles. En effet, la manière dont fonctionnent aujourd'hui les exploitations agricoles fait que cette détaxe n'a plus aucune signification, si ce n'est dans quelques cas très limités, dans certaines régions montagneuses, où l'on utilise encore des petits moteurs individuels qu'on démarre en tirant sur une ficelle.

M. Gantier nous parle maintenant des sylviculteurs ! Je ne peux pas faire de distinction ! Sinon, je serais obligé d'entrer dans des détails affreux, d'aller dans chaque exploitation recenser le matériel, pour une demi-tronçonneuse, tel ou tel moteur ou un vieux briquet à essence qu'on allume en se brûlant un peu la moustache ! (*Sourires.*) Cela fonctionne aussi à l'essence détaxée jusqu'au 31 décembre prochain !

Je sais bien que **M. Gantier** est un fiscaliste vigilant. De surcroît, je n'oublie pas qu'il représente dans cette assemblée l'une de nos plus belles forêts, le bois de Boulogne. (*Sourires.*) Il n'empêche que, quel que soit mon désir de lui être agréable, je ne peux accepter son sous-amendement.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 300 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 37.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 23 :

« V. - Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le paragraphe V propose de supprimer la réduction du droit de consommation sur les alcools pour les petits producteurs d'eau-de-vie.

J'ai déjà présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé, de même que le vote sur l'article 23.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - *Non modifié.*

« II. - 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 francs.

« Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. *Supprimé.*

« 3. Le chiffre d'affaires mentionné au 1 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

« 4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 francs est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

« 5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

« Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

« En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention : "T.V.A. non applicable, art 26 de la loi de finances pour 1991".

« En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

« 6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

« L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1^o de l'article 286.

« III à V. - *Non modifiés.*»

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« 1. - Rédiger ainsi le 2 du paragraphe II de l'article 26 :

« 2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 francs. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

« II. - En conséquence, dans le 3 du paragraphe II de cet article, substituer aux mots : "au 1", les mots : "aux 1 et 2". »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet article a fait une absence de bruit remarquable ! Nous étions nombreux en effet, y compris du côté du Gouvernement et des services, à nous attendre à ce que l'assujettissement des cabinets d'avocats à la T.V.A. provoque des tempêtes. En réalité, il faut rendre hommage au réalisme et au pragmatisme des professionnels. Cela s'est passé de façon très courtoise et très pragmatique.

La proposition du Sénat est différente de celle de l'Assemblée uniquement sur le montant du chiffre d'affaires au-dessous duquel un cabinet n'est pas assujéti et sur la date de changement de régime lorsque ce chiffre d'affaires minimal est dépassé pendant une période donnée.

Nous revenons au texte de l'Assemblée qui nous paraît plus pratique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé, de même que le vote sur l'article 26.

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-992 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 45 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), est porté, pour l'eau tarifiée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 28 bis, substituer à la somme : "12,5 centimes", la somme : "10,5 centimes". »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un compromis laborieusement acquis en première lecture à l'Assemblée.

Le ministre ne souhaitait pas relever trop rapidement le tarif de la redevance sur les consommations d'eau en faveur du fonds national de développement des adductions d'eau en milieu rural, en raison de sa vigilance concernant les prix et pour une bonne gestion des crédits.

Nous nous étions tous ralliés à sa position en majorant le tarif d'un centime par mètre cube, le faisant passer de 9,5 centimes à 10,5 centimes.

Le Sénat a fixé le tarif à 12,5 centimes, remettant en cause cet accord, qui nous avait semblé de bon sens. Nous revenons donc à la formule de l'Assemblée nationale, soit 10,5 centimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 40 est réservé, de même que le vote sur l'article 28 bis.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - L'article 1613 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1613. - I. - Il est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine.

« II. - Le taux de la taxe forestière est fixé à :

« 1^o 1,30 p. 100 de la valeur des produits ci-dessous énumérés, par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« a) Parquets, lambris, moulures, baguettes :

« 44 09 10 10 } Moulures, baguettes ;

« 44 09 20 10 }

« 44 09 10 90 }

« 44 09 20 91 } Parquets ;

« 44 09 20 99 }

« 44 18 30 10 }

« 44 18 30 90 } Panneaux pour parquets.

« 44 18 90 00 }

« b) Eléments de charpente :

« 44 18 40 00 - Coffrages en bois pour bétonnage ;

« 44 18 90 00 - Charpentes industrielles, charpentes en lamellé-collé, éléments de charpente.

« c) Emballages industriels :

- « 44 15 20 10 - Palettes ;
- « 44 15 20 90 - Caisses-palettes.

« 2^o 1 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Sciages :

- « 44 07 - Bois de sciage ;
- « 44 16 00 10 - Merrains bruts ;
- « 44 06 - Traverses en bois pour voies ferrées.

« b) Bois de placage :

- « 44 04 10 00 } Bois en éclisses, lames, rubans et simi-
- « 44 04 20 00 } laires ;
- « 44 08 - Feuilles issues du tranchage ou du déroulage n'excédant pas 6 millimètres, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contre-plaqués.

« c) Bois contré-plaqués :

- « 44 12 11 00 } Bois contre-plaqués.
- « 44 12 12 00 }
- « 44 12 19 00 }

« 3^o 0,50 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Menuiseries industrielles du bâtiment :

- « 44 18 10 00 - Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles ;
- « 44 18 20 00 - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, panneaux de façades en bois ;
- « 44 18 90 00 - Profils pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois.

« b) Emballages légers :

- « 44 15 10 10 - Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois.

« c) Panneaux :

- « 44 10 10 10. } Panneaux de particules, à l'exclusion
- « 44 10 10 30 } des panneaux revêtus d'autres
- « 44 10 10 50 } matières que le bois.
- « 44 10 10 90 }

« 44 11 - Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses.

« 44 12 - Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses.

« 4^o 0,10 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« 48 01 - Papier journal en rouleaux ou en feuilles.

« 48 02 - Papiers et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des numéros 48 01 ou 48 03, papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).

« 48 03 - Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crépés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.

« 48 04 - Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48 02 ou 48 03.

« 48 05 - Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.

« 48 06 - Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.

« 48 09 20 - Papiers dits « autocopiants ».

« 48 10 - Papiers cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.

« 48 13 - Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48 13 10 et 48 13 20 découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm.

« 48 23 59 90 - Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques autres, autres.

« III. - Le produit de cette taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds forestier national ».

« IV. - 1. La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au I.

« 2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en œuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits non taxables.

« L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits non taxables.

« Toutefois, les livraisons faites en France à des exportateurs ne sont pas à comprendre dans l'assiette et les importations destinées à ces mêmes exportateurs ne sont pas imposables lorsque le client ou l'importateur justifient de l'exportation en produisant une attestation, visé par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les produits sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquiescer la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

« La taxe est constatée dans les conditions définies à l'article 287 et recouvrée avec les sanctions et garanties prévues à l'article 1697.

« 3. Pour les produits importés, le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation. La taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière douanière. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur. »

« II. - L'article 1618 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1618 bis. - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 p. 100 sur les produits des exploitations forestières livrées en France métropolitaine, exportés ou importés ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« 44 03 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, à l'exception des positions 44 03 31 00 0 à 44 03 35 90 0, bois tropicaux, ainsi que des bois tropicaux contenus dans les positions 44 03 99 90 2 et 44 03 99 90 9.

« Cette taxe est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Elle est acquittée pour leur compte par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits des exploitations forestières et par les personnes qui exportent ou importent ces mêmes produits.

« Pour les livraisons faites en France métropolitaine, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur d'achat bord de route, nette de toutes taxes, des bois façonnés. A l'exportation et à l'importation la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

« La taxe est perçue :

« a) Pour les bois bruts produits en France métropolitaine, sur toutes les livraisons ou utilisations de ces bois ;

« b) Pour les bois bruts exportés, lors de l'exportation ;

« c) Pour les bois bruts importés en France métropolitaine, lors de l'importation.

« Cette taxe est constatée et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues à l'article 1613.

« La taxe donne lieu à un prélèvement de 2 p. 100 pour frais d'assiette et de perception. »

« III. - *Non modifié.*

« IV. - A titre transitoire, la taxe du Fonds forestier national, déjà acquittée sur les stocks de grumes et de sciages au 1^{er} janvier 1991, sera déductible de la taxe forestière due en 1991 selon les nouvelles modalités.

Dans les mêmes conditions, la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles, déjà acquittée sur les stocks de grumes et de sciages au 1^{er} janvier 1991, sera déductible de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles due en 1991 selon les nouvelles modalités.

« V. - La perte de recettes résultant du IV ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je m'exprimerai sur d'autres amendements. Je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, insérer l'alinéa suivant :

« Cette taxe s'applique à toutes les coupes de bois dont l'exploitation commence à compter du 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 29 réforme assez complètement le prélèvement sur les produits des activités forestières, prélèvement à caractère professionnel en réalité, qui permettait jusqu'à présent de financer des actions de modernisation de la filière bois.

Pour des raisons de conformité aux exigences communautaires de droit de la concurrence, tout cela est maintenant inclus dans le budget de l'Etat. Il s'agit donc aujourd'hui d'une taxe fiscale de l'Etat.

L'amendement de notre collègue Auberger a pour conséquence d'étendre aux bois ronds la taxation au profit du fonds forestier national. Ce n'était pas l'usage, jusqu'à présent, car ces bois n'avaient pas du tout la même valeur. Compte tenu des positions des groupes de l'opposition en première lecture, je pense qu'il s'agit d'une erreur de plume et que l'auteur de l'amendement n'avait pas en réalité une telle intention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 196 est réservé.

M. Proriol a présenté un amendement, n° 192, ainsi libellé :

« Après les mots : " pour leur compte par ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 29 : " les acheteurs de produits d'exploitation forestière, par les importateurs de ces mêmes produits ou par l'exploitant lui-même lorsqu'il procède à la transformation ou à l'exportation desdits produits ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement crée un certain nombre de difficultés en espérant apporter une solution à un problème créé par l'article 1618 bis du code.

La taxe en faveur du B.A.P.S.A. perçue sur les bois ronds est assise sur la valeur immédiate dite « bord de route », c'est-à-dire sans aucune transformation. Elle est acquittée par le premier utilisateur, c'est-à-dire généralement le scieur.

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, par exemple un négociant, s'intercale entre l'exploitant forestier et le premier utilisateur, l'auteur de l'amendement craint que la taxe ne soit assise sur une valeur plus importante, incluant la marge de l'intermédiaire.

En fait, ce sont les industriels, premiers utilisateurs, qui fixeront la valeur initiale, dite « bord de route », sous leur responsabilité. La taxe ne sera pas modifiée et l'amendement de notre collègue Proriol n'est donc pas justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 192 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe IV de l'article 29.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe V de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de simplifier le dispositif. Le maintien, même transitoire, d'obligations liées à la dévalorisation des stocks de bois importés et le maintien de la déductibilité de cette taxe risqueraient de se heurter à une objection communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 41 est réservé, de même que le vote sur l'article 29.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le b ter de l'article 279 du même code est complété par les mots : " des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ". »

« IV. - La perte de recettes entraînée par l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux expositions culturelles est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 30 :

« I. - I. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 281 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *nonies.* - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

« 2. Le premier alinéa du b octies de l'article 279 du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée ont été d'accord en première lecture pour abaisser de 5,5 p. 100 à 2,1 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable à la redevance payée par les usagers pour droit d'usage des récepteurs de télévision.

Cela nous paraît être une bonne mesure d'amélioration des recettes du secteur public de l'audiovisuel et nous rétablissons donc ce taux spécial de 2,1 p. 100, qui est d'ailleurs celui de la presse écrite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 42 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 30. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est un amendement qui supprime un gage.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 208 est réservé, de même que le vote sur l'article 30.

Article 30 bis

M. le président. Art. 30 bis. - I. - Remplacer le deuxième alinéa de l'article 281 *quater* du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 2,10 p. 100 s'applique aux deux cents premières représentations.

« Un décret définit la nature des œuvres auxquelles sont applicables les dispositions des deux alinéas ci-dessus. »

« II. - La perte de ressource résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des tarifs mentionnés à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'intention culturelle était louable mais risquait d'entraîner une complication sans doute excessive. Une disposition, à l'intérêt quelque peu mystérieux, assujettit à un taux de T.V.A. réduit les 140 premières représentations d'une œuvre de théâtre. Le Sénat nous propose de porter ce nombre à 200. La quasi-totalité des représentations théâtrales seraient donc concernées, sauf en cas de succès inouï.

Je crois que ce n'est pas une très bonne façon de faire une réforme. Si l'on veut changer le taux de T.V.A. du théâtre privé, on peut le faire d'une autre façon, mais nous préférons ne pas toucher à la disposition antérieure. Telle la raison de cet amendement de suppression.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 43 est réservé, de même que le vote sur l'article 30 bis.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Les entreprises d'assurance et de réassurance sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une provision afférente à leurs opérations d'assurance-crédit autres que celles effectuées à l'exportation pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie.

« II. - La dotation annuelle constituée au titre de la provision prévue au paragraphe I est limitée à 75 p. 100 du montant du bénéfice technique net de cessions en réassurance réalisé par l'entreprise dans la branche assurance-crédit.

« II bis. - Le montant total atteint par la provision prévue au paragraphe I ne peut, chaque année, excéder 134 p. 100 de la moyenne annuelle des primes ou cotisations, nettes de cessions en réassurance, encaissées lors des cinq exercices qui précèdent par l'entreprise.

« II ter. - Pour l'application du présent article, le bénéfice technique s'entend de la différence entre :

« - d'une part, le montant des primes acquises au cours de l'exercice, diminuées des dotations aux provisions légalement constituées ;

« - d'autre part, le montant des charges de sinistres diminué du produit des recours, auquel s'ajoutent les frais directement imputables à la branche assurance-crédit ainsi qu'une quote-part des autres charges.

« Les sommes rapportées au bénéfice imposable en application du paragraphe III ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 75 p. 100 prévue au paragraphe II.

« III et IV. - Non modifiés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 32, substituer aux mots : "assurance et de réassurance", les mots : "assurances et de réassurances" ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une simple question d'orthographe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 44 est réservé, de même que le vote sur l'article 32.

Après l'article 32

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 995 du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les contrats de garanties souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article 37 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et l'article 9 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Une loi de 1988 oblige les fonds communs de créances à s'assurer contre les risques de défaillance des débiteurs. M. Douyère proposait de supprimer la taxe spéciale sur les conventions d'assurances applicable à ce type d'assurance.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il me semblait bien, en effet, que le Sénat avait adopté un amendement en ce sens.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Le 7° de l'article 150 D du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : "cession de terrains", sont insérés les mots : "et biens assimilés visés à l'article 691" ».

« 2. Au a, les mots : "destiné à des équipements touristiques" sont remplacés par les mots : "destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie et des loisirs" ».

« 3. Le b est ainsi rédigé :

« b) Le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans ; »

« 4. Après le b, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« c) L'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur d'effectuer, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

« d) Soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

« e) L'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au e, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

« II. - *Non modifié.* »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« A la fin du 2 du paragraphe I de l'article 33, supprimer les mots : " et des loisirs ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat proposait d'étendre un avantage fiscal aux terrains destinés à la création d'équipements de loisirs dans les départements d'outre-mer. Or la spécialisation de l'économie de nos départements d'outre-mer et la concentration des avantages fiscaux en faveur de ces activités me paraît déjà excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé, de même que le vote sur l'article 33.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - *Non modifié.*

« II. - 1. *Supprimé.*

« 2. Au 1 du VII de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989), les mots : " d'impôt sur les sociétés " sont remplacés par les mots : " de taxe sur les salaires ".

« III. - Le début du paragraphe III de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 précitée est ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la taxe les locaux en dépendance du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les locaux appartenant aux fondations... » (*Le reste sans changement.*)

« IV. - La perte de ressource résultant du paragraphe III ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le 1 du paragraphe II de l'article 34 :

« II. - 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du 2 du paragraphe II de cet article :

« 2. Au 1 du VII du même article, les mots : » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons rencontré une petite difficulté à propos de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur les bureaux de la région parisienne.

En raison d'une certaine ambiguïté dans le collectif de 1989, on ne savait pas si elle avait bien lieu au 1^{er} janvier, date traditionnelle des impositions, pour tous les départements d'Ile-de-France. L'article 34 avait pour objectif de lever cette ambiguïté. Le Sénat a modifié le texte de l'Assemblée, ce qui risquait de la faire réapparaître. D'où le retour au texte de l'Assemblée.

Je profite de l'occasion pour faire une constatation, après les débats parfois un peu fougueux sur ce sujet l'année dernière. En fin d'année 1990, la taxe sur les bureaux en Ile-de-France a rapporté, à très peu de choses près, 1 milliard de francs, c'est-à-dire un peu plus que ce qui était estimé lors de son instauration, et tous les indicateurs démontrent qu'elle n'a eu aucun effet de ralentissement sur le dynamisme du marché tertiaire en Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe III de l'article 34.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat avait entendu exonérer totalement les bureaux des collectivités locales de cette taxe. Or les conditions de décompte font que les collectivités paient très peu puisqu'un assez petit nombre de leurs locaux sont considérés comme des bureaux impossibles. Par ailleurs, quelle que soit la zone où elles sont situées, elles ne paient que le taux minimal, c'est-à-dire 1,5 p. 100.

L'exonération totale n'est donc pas justifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé, de même que le vote sur l'article 34.

Après l'article 35

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Le droit de timbre visé au premier alinéa de l'article 919 du code général des impôts est majoré par une taxe additionnelle dont le taux est fixé à 0,3 p. 100 du montant des sommes engagées dans la même course.

« Cette taxe additionnelle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que le droit de timbre. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit simplement, en contrepartie du maintien des modalités de remboursement des pertes de recettes communales de la taxe foncière bâtie, d'instituer une taxe additionnelle de 0,3 p. 100 sur le droit de timbre applicable au P.M.U.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 302 est réservé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. *Supprimé.*

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	54,13
Cigares.....	29,95
Tabacs à fumer.....	46,14
Tabacs à priser.....	39,99
Tabacs à mâcher.....	28,03

« II. - *Non modifié.* »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I du paragraphe I de l'article 36 :

« I. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	52,30
Cigares	26,92
Tabacs à fumer	43,55
Tabacs à priser	36,81
Tabacs à mâcher	23,71

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Plusieurs collègues et le ministre seront satisfaits de cet amendement qui vise à rééquilibrer quelque peu le barème des droits sur les tabacs, en faisant peser le prélèvement un peu moins sur les cigares par rapport aux autres produits, notamment les tabacs à priser et les tabacs à mâcher, nettement moins pratiqués au sein de nos assemblées. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Au début du 2^e du paragraphe I de l'article 36, substituer à la date : "1^{er} janvier 1991", la date du : "30 septembre 1991". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un autre sujet de litige, modéré, avec le Sénat !

Le Sénat avait avancé au 1^{er} janvier 1991, essentiellement pour des raisons de rendement fiscal, la date de l'augmentation substantielle des droits de consommation sur les tabacs. Nous reportons cette date au 30 septembre 1991, conformément à l'accord donné au Gouvernement en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Dans le tableau du 2^e du paragraphe I de l'article 36, substituer au taux : "29,95", le taux de : "26,92". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est satisfait !

M. Alain Richard, rapporteur général. Mme Jacq m'avait proposé un amendement identique et je lui ai expliqué à temps qu'il était satisfait ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 180 est donc satisfait. Le vote sur l'article 36 est réservé.

Après l'article 36

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : "Ce taux est réduit à 3,80 p. 100" sont remplacés par les mots : "A partir du 1^{er} janvier 1991, ce taux est réduit à 1 p. 100".

« II. - Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils ont été attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3^e du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

« III. - Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par 0,30 p. 100 et celui de 0,40 p. 100 par 0,20 p. 100.

« IV. - L'avant-dernier alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est le transfert en première partie d'un amendement qui avait été adopté à l'initiative de M. Roger-Machart en deuxième partie. Comme il est applicable en 1991, cela joue sur l'équilibre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 209 est réservé.

Après l'article 37

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 880 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et à 12 900 francs pour les autres véhicules à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1990. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Toujours afin de compenser la suppression de la mesure que j'avais envisagée pour le remboursement des pertes de recettes du bâti, je vous propose d'actualiser les tarifs de la taxe sur les véhicules de sociétés en proportion de la hausse prévisible des prix en 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela me paraît être une mesure sage financièrement et sans inconvénient économique.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 210 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2^e) du paragraphe II de l'article 1648 A *Etis* du code général des impôts, aux mots : "A compter de 1988", sont substitués les mots : "Cette dotation est fixée à 796,474 millions de francs pour 1991. A compter de 1992,..." »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cette mesure, sans incidence pour les collectivités, a pour objet de récupérer une partie de l'avance de trésorerie au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Elle fait partie de l'ensemble des mesures destinées à gager les cinq cents millions correspondant à l'abattement sur le foncier bâti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous nous étions déjà entendus sur ce schéma lors de la première lecture. Le Gouvernement fait œuvre de bonne gestion en n'anticipant pas le versement de l'Etat à un fonds qui, de toute manière, ne mobilise ses dépenses que l'année d'après.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 298 est réservé.

Après l'article 38

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 1 et 212 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1, présenté par M. Bouquet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Il est institué, au profit de l'Etat, un prélèvement fixe de 1,1 p. 100 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907. »

L'amendement n^o 212, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement fixe de 0,5 p. 100 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.

« Pour le produit brut des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article 1 de la loi n^o 87-306 du 5 mai 1987, le taux prévu à l'alinéa précédent est fixé à 2 p. 100.

« Le prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions que le prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement présenté par M. Bouquet a pour objet d'augmenter au profit du budget général le montant des sommes prélevées sur les enjeux engagés dans les casinos.

Ce prélèvement est aujourd'hui très inférieur à celui appliqué aux autres jeux organisés sous le contrôle de l'Etat. Il s'agirait donc d'un rééquilibrage lié, notamment, à la croissance des enjeux des machines automatiques dans les casinos qui ont l'autorisation de les exploiter.

Nous avons discuté de cette proposition avec le Gouvernement. Il semblerait qu'un accroissement du prélèvement soit possible, mais peut-être pas sur l'ensemble des jeux. J'interroge donc M. le ministre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour soutenir l'amendement n^o 212 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 1.

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Bouquet propose d'instaurer un prélèvement fixe de 1,1 p. 100 sur le produit brut des jeux réalisés dans les casinos. Le rendement de cette mesure serait, en 1991, de 25 millions de francs.

Sur le principe, l'amendement de M. Bouquet ne soulève pas d'objection de ma part ni de difficultés pratiques, puisque le produit brut des jeux est facilement appréhendé. En revanche, il présente un inconvénient, celui de toucher indistinctement les casinos ayant reçu l'autorisation d'exploiter des machines à sous et ceux qui n'en bénéficient pas.

Dans le premier cas, le produit brut des jeux connaît une forte augmentation cette année : 14 p. 100, entièrement imputable au produit brut des jeux des machines à sous, qui augmente de 37 p. 100, le produit brut des autres jeux étant en baisse de 13 p. 100. Dans le second cas, le produit brut des jeux n'enregistre pas de progression par rapport à la dernière saison.

J'aurais souhaité donc que M. Bouquet retirât son amendement au profit de celui que j'ai déposé, qui reprend son idée mais distingue le taux de taxation selon qu'il s'agit des machines à sous ou des jeux classiques. Lorsqu'il s'agit des machines à sous, je propose d'appliquer un prélèvement fixe de 2 p. 100, qui rapporterait 20 millions de francs. Sur les autres jeux, le prélèvement serait de 0,5 p. 100 seulement, et rapporterait 5 millions.

Le produit total reste de 25 millions, mais nous faisons une distinction entre les jeux pour éviter de mettre dans une situation difficile les casinos dont les recettes n'ont pas varié ou, si elles ont varié, l'ont fait plutôt dans un sens négatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre collègue Jean-Pierre Bouquet avait bien étudié ce dossier. Lors de nos derniers contacts, il a donné son accord à l'idée d'une dissociation des taux suivant la nature des recettes des casinos. Je

peux donc retirer son amendement en soulignant, d'une part, qu'il a eu la sagacité de proposer une disposition qui rapportera un peu d'argent à l'Etat et, d'autre part, que c'est un député qui n'est pas membre de la commission des finances qui participe le plus efficacement à nos débats.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Très bien !

M. le président. L'amendement n^o 1 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 212 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 212 est réservé.

Après l'article 40

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 213, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au titre II du livre VII du code rural, un chapitre IV-3 intitulé :

« Chapitre IV-3. - Assurance veuvage des personnes non salariées :

« Art. 1142-25. - La couverture des charges de l'assurance veuvage instituée en application de l'article 9 de la loi n^o 80-546 du 17 juillet 1980, est assurée par des cotisations assises sur les revenus professionnels des personnes non salariées des professions agricoles définies à l'article 1003-12 du présent code.

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« Art. 1142-26. - Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées :

« - du recouvrement des cotisations prévues à l'article 1142-25 ;

« - du versement des prestations d'assurance veuvage.

« Les dispositions de l'article L. 356-4 du code de la sécurité sociale sont applicables auxdits organismes.

« Pour la gestion de l'assurance veuvage, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole exerce les fonctions prévues à l'article 1137 du présent code.

« Art. 1142-27. - Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées en recettes et en dépenses dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. 1142-28. - Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, au recouvrement des cotisations, aux sanctions en cas de non-versement des cotisations ou de fraude sont applicables à l'assurance veuvage. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement concerne l'assurance veuvage pour les conjoints survivants des travailleurs non salariés agricoles.

La loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants des salariés assurés sociaux. Cette mesure n'avait pu être étendue aux travailleurs non salariés agricoles en l'absence d'un accord général de la part des organisations professionnelles sur les modalités de sa mise en œuvre. Une nouvelle consultation des organisations en cause, qui a été engagée à la fin du printemps dernier, a permis de parvenir à un consensus général sur le principe de la création dans le régime agricole d'une assurance veuvage alignée en tous points sur celle des salariés.

Le système qui sera mis en place, si vous acceptez cet amendement, aura donc les caractéristiques suivantes :

Le financement sera intégralement assuré par une cotisation déplaçonnée de 0,1 p. 100, comme pour les salariés, à la charge de tous les actifs, à titre principal et secondaire, assujettis au versement de la cotisation d'assurance maladie ;

L'allocation mensuelle sera versée, comme dans le régime général, pendant trois ans - cinq ans dans certains cas - et d'un montant dégressif ;

La prestation, enfin, sera servie à tous les conjoints survivants des assurés actifs et des pensionnés de vieillesse et d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui représente un nouvel apport de la part du Gouvernement. L'extension de l'assurance veuvage aux exploitants agricoles est un dossier ancien. Félicitons les deux ministres successifs de l'agriculture, M. Henri Nallet et M. Louis Mermaz, de l'avoir mené à bonne fin.

La cotisation étant fixée à 0,1 p. 100, qui est le taux classique en la matière, il y aura probablement lieu à compensation entre régimes, puisque l'équilibre démographique du régime agricole est plus défavorable que celui des autres. Mais l'amendement va dans le sens d'une extension d'un avantage social et l'Assemblée ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 213 est réservé.

Nous en revenons maintenant à l'article 5, sur lequel je suis saisi de l'amendement n° 301.

Article 5 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. - I. - Le 1^{er} *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^{er} *quater*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe pour 1991. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible, à concurrence de 100 p. 100 de son montant dans les conditions visées par les articles 271 et 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis*, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

« II. - Les trois premiers alinéas du 1^{er} *ter* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation des transports fluviaux est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 p. 100 du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation des transports internationaux. »

« III. - La perte de ressource résultant pour l'Etat en 1991 de la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I est compensée par l'entrée en vigueur au 15 mars 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du 1 de l'article 36 de la présente loi.

« IV. - La diminution des ressources publiques consécutives à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le fioul domestique utilisé comme carburant pour les transports fluviaux est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est limitée à 80 p. 100 de son montant pour les dépenses afférentes au gazole utilisé pour un véhicule, un engin ou leur location, exclu du droit à déduction en application des dispositions de l'article 273. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur cet article, j'ai souhaité y revenir un moment.

L'harmonisation européenne des exclusions du droit à déduction de la T.V.A. a fait l'objet d'une proposition de douzième directive, présentée en 1983 et modifiée en 1984, actuellement en discussion au Conseil.

En ce qui concerne les carburants, cette proposition prévoit de limiter la déduction à 50 p. 100 de la T.V.A. pour les véhicules de tourisme pour tenir compte de manière forfaitaire de la consommation non strictement professionnelle.

L'article 5 du projet de loi de finances prévoit de relever de 80 p. 100 à 95 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et à 100 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole.

Pour les voitures de tourisme, exclues du droit à déduction de la T.V.A., nous sommes donc déjà au-delà de la proposition de la commission de Bruxelles. Nous nous en éloignons donc un peu plus.

Aussi dans la perspective de la négociation communautaire, me paraît-il préférable de nous arrêter à 80 p. 100 pour les véhicules de tourisme exclus du droit à déduction.

Cette limitation ne concerne ni les chauffeurs de taxi, qui ont un droit à déduction sur leurs véhicules, ni les auto-écoles en faveur desquelles la directive prévoit une exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La mesure que propose le Gouvernement est bonne du point de vue de l'harmonisation des règles de déductibilité de la T.V.A. et, de plus, elle rapporte un peu d'argent à l'Etat.

Cela dit, je fais observer aux services de la présidence que sur l'exemplaire qui a été distribué, il y a une petite erreur matérielle : à la deuxième ligne de l'amendement on voit apparaître : « limiter à 80 p. 100 ». Bien entendu, il s'agit de 80 p. 100.

M. le président. L'amendement que j'ai sous les yeux porte bien 80 p. 100.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le président n'a que des textes expurgés ! (Sourires.)

M. le président. L'administration a bien fait son travail.

Le vote sur l'amendement n° 301 est réservé.

Je rappelle que le vote sur l'article 5 a été réservé.

Article 42 A

M. le président. « Art. 42 A. - Le taux de taxe professionnelle pour 1986 mentionné au quatrième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est, à compter de 1991, multiplié par 0,960. »

Le vote sur l'article 42 A est réservé.

Article 42 et état A

M. le président. « Art. 42. - 1. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 441 480	Dépenses brutes	1 137 911					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	204 740	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	204 740					
Ressources nettes.....	1 236 740	Dépenses nettes.....	933 171	70 214	206 447	1 209 832		
Comptes d'affectation spéciale.....	5 504		3 065	2 362	»	5 427		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 242 244		936 236	72 576	206 447	1 215 259		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels.....	674		597	77		674		
Légion d'honneur.....	105		97	8		105		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne.....	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles.....	81 084		»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	89 155		6 795	1 276		8 071		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								108 069
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						178	
Comptes de prêts.....	5 159						15 358	
Comptes d'avances.....	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 10 080
Solde général (A + B).....								97 989

« II à IV. - Non modifiés. »

ÉTAT A

Non modifié à l'exception de :

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	283 376 000
06	Impôt sur les sociétés.....	166 665 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	8 750 000
11	Taxe sur les salaires.....	34 100 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	515 000
	Totaux pour le 1.....	558 982 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	3 420 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 485 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 230 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 870 000
	Totaux pour le 2.....	65 745 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	1 400 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 185 000
	Totaux pour le 3.....	11 740 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 555 000
	Totaux pour le 4.....	131 995 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	873 308 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	37 029 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 488 000
	Totaux pour le 6.....	50 712 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
85	Prélèvement sur la taxe forestière.....	75 000
	Totaux pour le 7.....	2 775 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	B. DIVERS	
699	Recettes diverses.....	35 499 000
	Totaux pour le B.....	64 752 800
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 168
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	844 342
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	23 196 821
	Totaux pour le 1.....	133 668 325
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	558 982 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	65 745 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	11 740 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	131 995 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	673 308 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	50 712 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 775 000
	Totaux pour la partie A.....	1 496 257 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 385 264
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 615 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 671 480
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 064 600
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 108 095
	6. Recettes provenant de l'étranger.....	2 143 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 101 000
	8. Divers.....	64 752 800
	Totaux pour la partie B.....	150 842 059
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	.
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 133 668 325
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 70 750 000
	Totaux pour la partie D.....	- 204 618 325
	Total général	1 441 480 734

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
1	<i>Fonds national pour le développement des edductions d'eau</i>			
	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	435 000 000	»	435 000 000
	Toteux.....	872 400 000	2 600 000	875 000 000
1	<i>Fonds forestier national</i>			
	Produit de la taxe forestière.....	414 160 000	»	414 160 000
	Toteux.....	418 660 000	112 500 000	529 160 000
1 2	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
	Produit de la redevance.....	»	»	»
	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Toteux.....	»	»	»
1	<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France</i>			
	Produit de la taxe sur les bureaux.....	775 000 000	»	775 000 000
	Toteux.....	775 000 000	»	775 000 000
	Toteux pour les comptes d'affectation spéciale.....	5 504 060 000	131 100 000	5 635 160 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 288 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 42 et l'état A annexé :

« I. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants.

Luratech

www.luratech.com

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 412 590	Dépenses brutes	1 152 104					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	203 090	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	203 090					
Ressources nettes.....	1 209 500	Dépenses nettes.....	949 014	92 716	238 458	1 280 188		
Comptes d'affectation spéciale.....	14 034		11 415	2 542	»	13 957		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 223 534		980 429	95 258	238 458	1 294 145		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels.....	674		597	77		674		
Légion d'honneur.....	105		97	8		105		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne.....	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles.....	81 137		81 137	»		81 137		
Totaux des budgets annexes.....	89 208		87 932	1 276		89 208		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 70 611
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						178	
Comptes de prêts.....	5 159						15 358	
Comptes d'avances.....	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde).....	»						55	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	229 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 10 080
Solde général (A + B).....								- 80 691

0936

ASSEMBLÉE NATIONALE - 2^e SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1990

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	293 110 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30 400 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 140 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	28 570 000
05	Impôt sur les sociétés.....	170 140 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	40 000
07	Précompte dû par les sociétés eu titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-568 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 200 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 250 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 800 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	34 600 000
13	Taxe d'apprentissage.....	210 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	560 000
17	Contribution des Institutions financières.....	2 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	200 000
19	Recettes diverses.....	172 000
	Totaux pour le 1	573 242 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 890 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 200 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	180 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	15 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 900 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 900 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 900 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	90 000
33	Taxe de publicité foncière.....	370 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 870 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 600 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Totaux pour le 2	67 665 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 410 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 425 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 700 000
48	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	95 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 600 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 295 000
	Totaux pour le 3	14 125 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	12 370 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	520 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 818 000
64	Autres taxes intérieures.....	15 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	220 000
66	Amendes et confiscations.....	305 000
	Totaux pour le 4	132 058 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	669 962 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	23 608 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	960 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	370 000
85	Bières et eaux minérales.....	620 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	120 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	120 000
	Totaux pour le 6.....	37 123 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	75 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	530 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 790 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	320 000
	Totaux pour le 7.....	2 775 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 788 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	5 341 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers.....	4 500 000
121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 534 264
129	Versement des budgets annexes.....	124 000
199	Produits divers.....	»
	Totaux pour le 1.....	34 385 264
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	285 820
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	900 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	702 400
299	Produits et revenus divers.....	14 100
	Totaux pour le 2.....	3 615 820
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	381 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	68 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 310 000
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	79 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 600
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	860 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 650 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	945 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 564 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	»
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 360
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 000
325	Cotisation perçue en titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	214 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	55 700
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	180 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	252 730
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	40 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	78 600
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	20 000
338	Taxe de sûreté sur les aéroports.....	315 000
339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.....	601 400
399	Taxes et redevances diverses.....	35 000
	Totaux pour le 3.....	15 696 480
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	252 800
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	70 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 161 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 300 000
	Totaux pour le 4.....	4 064 800
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 750 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	8 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	115 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 118 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	16 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	102 096
599	Retenues diverses.....	»
	Totaux pour le 5.....	24 108 096
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	200 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 566 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	200 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	127 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	50 000
	Totaux pour le 6.....	2 143 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	2 083 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	»
	Totaux pour le 7.....	2 101 000
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	114 800
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 800 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	550 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1963 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 550 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locaux aidés.....	4 100 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
815 889	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne..... Recettes diverses.....	2 600 000 4 899 000
	Totaux pour le 0.....	34 152 800
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100 1500	Fonds de concours ordinaires et spéciaux..... Fonds de concours. - Coopération internationale.....	» »
	Totaux pour le 1.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 188
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation..	850 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs...	3 304 994
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	796 474
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 252 652
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.	17 350 000
	Totaux pour le 1.....	133 876 288
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	70 750 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	573 242 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	87 665 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	14 125 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 058 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	669 982 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	37 123 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 775 000
	Totaux pour la partie A.....	1 496 950 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 385 264
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 815 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 696 480
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 064 600
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 108 095
	6. Recettes provenant de l'étranger.....	2 143 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 101 000
	8. Divers.....	34 152 800
	Totaux pour la partie B.....	120 287 059
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 133 876 288
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 70 750 000
	Totaux pour la partie D.....	- 204 626 288
	Total général.....	1 412 590 771

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 070 555 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	74 868 543
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	87 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	161 868 543
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	161 868 543
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 74 868 543
	Amortissements et provisions.....	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	2 070 555 000
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	658 527 296
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	15 000 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	673 527 296
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	673 527 296
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	64 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 64 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	673 527 296

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 204 607
70-03	Produits accessoires.....	537 550
74-00	Subventions.....	98 833 419
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	104 865 576
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	8 200 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	104 865 576
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 833 903
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 833 903
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	230 000
	Total.....	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 230 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 833 903
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 083 849 434
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	8 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 8 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 083 849 434
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	28 885 523
83-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	22 843 477
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	51 729 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	Prélèvement sur fonds de roulement	6 000 000
	Totaux recettes brutes en capital	57 728 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 28 885 523
	Amortissements et provisions	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital	6 000 000
	Total recettes nettes	1 089 648 434
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route	2 829 536 167
70-02	Redevance pour services terminaux	786 000 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation	140 000
71-00	Variation des stocks	»
72-00	Production immobilisée	»
76-00	Produits financiers	10 000 000
76-01	Gains de change	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 634 676 167
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 634 676 167
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	486 000 000
92-01	Recettes sur cessions (capital)	»
92-02	Recettes sur fonds de concours	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
97-00	Produit brut des emprunts	491 972 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	976 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	- 486 000 000
	Total recettes nettes en capital	491 972 000
	Total recettes nettes	4 126 648 167
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 336 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-6 du code rural)	1 402 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-6 du code rural)	3 440 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 820 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	68 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	240 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	60 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	80 000 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
70-11	Taxe sur les céréales	613 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses	106 000 000
70-13	Taxe sur les farines	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves	237 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	276 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	157 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires	506 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	146 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 983 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	387 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité	6 233 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	625 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	25 002 000 000
70-24	Contribution de la Classe nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	501 000 000
70-26	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 537 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
70-26	Subvention du budget général : solde.....	10 079 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
70-29	Cotisations d'assurance veuve.....	53 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	81 137 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	81 137 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	365 000 000	»	365 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 300 000	2 300 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	802 400 000	2 600 000	805 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	414 160 000	»	414 160 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 600 000	1 600 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	416 660 000	112 600 000	529 160 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	436 300 000	»	436 300 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 600 000	»	1 600 000
9	Contribution du budget de l'État.....	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	583 000 000	»	583 000 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 512 000 000	16 000 000	1 528 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance.....	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux.....	8 349 700 000	»	8 349 700 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
<i>Fonds national du livre</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	110 000 000	»	110 000 000
<i>Fonds national pour le développement du sport</i>				
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.....	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	830 000 000	»	830 000 000
<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>				
1	Évaluation des recettes.....	»	»	»
<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>				
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	473 560 000	»	473 560 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	41 620 000	»	41 620 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	565 000 000	»	565 000 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>				
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	23 000 000	»	23 000 000
<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>				
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produits de cessions.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>				
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	14 633 788 888	131 100 000	14 164 888 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	600 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts.....	5 159 840 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1948..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1963 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	211 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....</i>	12 500 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	7 500 000
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor.....	223 631 000 000

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement est classique. Il traduit dans l'état A, pour coordination, les mesures dont nous avons discuté depuis hier soir.

Il traduit, en outre, les modifications en dépenses que je proposerai lors de l'examen de la seconde partie de projet de loi de finances. Il s'agit, notamment, de la majoration de 500 millions de francs des crédits du ministère de l'intérieur, gagée par quatre mesures de rendement concernant les métaux précieux, les droits de timbre sur les tickets de Pari Mutuel, les règles de déductibilité de la T.V.A. et les règles de calcul du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

S'y ajoutent l'allègement de la fiscalité sur le foncier non bâti, le renforcement des moyens affectés au ministère de la justice, conformément aux engagements du Gouvernement, de ceux du ministère de l'intérieur pour l'achat de Canadairs, ainsi que de ceux des ministères de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Ces mesures sont gagées.

Le solde de la loi de finances se trouverait ainsi porté à moins 80,691 milliards de francs, soit une dégradation de 452 millions de francs par rapport au projet de loi de finances initial, due essentiellement à l'effort supplémentaire en faveur de l'éducation nationale dont nous avons débattu en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous en arrivons à un moment important de la discussion, même s'il donne lieu à une présentation sobre.

Les pointages de la commission des finances correspondent strictement à ceux du Gouvernement. L'amendement n° 288 rectifié est bien la retranscription fidèle de toutes les modifications apportées au projet de loi de finances au cours de

cette deuxième lecture et de toutes les corrections opérées pour rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée après son passage au Sénat.

Sur l'évolution du déficit, M. le ministre a dit l'essentiel. Notons que la variation du solde est très faible. Compte tenu des aléas qui entourent l'exécution d'une loi de finances sur deux mois, on peut la considérer comme non significative.

Je tiens à souligner la capacité de dialogue et l'adaptation du Gouvernement qui, même en deuxième lecture, en dépit des contraintes liées à la rigidité que le budget atteint à ce moment-là, a malgré tout fait des efforts pour répondre de nouveau à des demandes insistantes de parlementaires. Cela confirme que nous arrivons à bien travailler ensemble sur des budgets pourtant fort complexes.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 288 rectifié est réservé.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 183 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A, modifier l'évaluation ainsi qu'il suit :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« D) PRÉLEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT

« I. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.

« Ligne 001. - Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.

« Majorer l'évaluation de 500 millions de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'aurais dû retirer cet amendement, monsieur le président, puisque l'accord intervenu à propos du foncier bâti l'a rendu caduc. Je le fais maintenant.

M. le président. Je vous remercie.
L'amendement n° 183 corrigé est retiré.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Qu'en est-il de l'amendement n° 159 de M. Alphanéry, monsieur le président ?

M. le président. Il a été retiré, monsieur le ministre.
Le vote sur l'article 42 et l'état A est réservé.
La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande, monsieur le président, une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.
La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, nous sommes arrivés au terme de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la liste des articles et des amendements dont je vais donner lecture, à l'exclusion de tout autre amendement ou de tout autre article :

- l'article 2 modifié par les amendements n° 2 à 4 de la commission des finances ;
- les amendements n° 5 de la commission des finances supprimant l'article 2 bis A et n° 6 de la commission supprimant l'article 2 bis B ;
- l'article 3 modifié par les amendements n° 7 de la commission des finances et n° 201 du Gouvernement ;
- les amendements n° 8 supprimant l'article 3 bis, n° 9 supprimant l'article 3 ter, n° 10 supprimant l'article 3 quater, n° 11 supprimant l'article 3 quinquies, n° 12 supprimant l'article 3 sexies, n° 13 supprimant l'article 3 septies, n° 14 supprimant l'article 4 bis ;
- l'article 4 ter modifié par l'amendement n° 258 du Gouvernement ;
- l'article 5 modifié par les amendements n° 15 et 16 de la commission des finances et par l'amendement n° 301 du Gouvernement ;
- les amendements n° 17 supprimant l'article 6 bis et n° 18 supprimant l'article 6 ter ;
- l'article 7 bis ;
- l'amendement n° 19 supprimant l'article 7 ter ;
- l'amendement n° 211 rectifié du Gouvernement portant article additionnel après l'article 8 ;
- les amendements n° 20 supprimant l'article 8 bis et n° 21 supprimant l'article 8 ter ;
- l'amendement n° 22 supprimant l'article 11 A ;
- l'article 11 B modifié par l'amendement n° 23 de la commission des finances ;
- les amendements n° 24 supprimant l'article 11 C, n° 25 supprimant l'article 11 D et n° 26 supprimant l'article 11 E ;
- l'amendement n° 27 de la commission des finances rétablissant l'article 11 ;
- l'article 12 modifié par l'amendement n° 28 de la commission des finances ;
- l'amendement n° 29 de la commission des finances rétablissant l'article 13 ;
- l'article 14 modifié par les amendements n° 30 et 31 de la commission des finances ;
- l'amendement n° 182 corrigé portant article additionnel après l'article 14 ;
- l'amendement n° 32 supprimant l'article 14 bis ;
- l'amendement n° 33 de la commission des finances modifié par le sous-amendement n° 202 du Gouvernement rétablissant l'article 15 ;

- l'amendement n° 203 du Gouvernement rétablissant l'article 16 ;

- l'article 17 bis modifié par les amendements n° 35 de la commission des finances, n° 204 du Gouvernement, n° 36 de la commission des finances et n° 205 du Gouvernement.

En ce qui concerne l'article 20, j'ai décidé, après réflexion et convaincu par les arguments exposés par le président de la commission des finances - qui, je le sais, parlait aussi au nom du rapporteur général -, de ne pas demander à l'Assemblée de rétablir cet article. On ne s'étonnera donc pas de ne pas trouver sur cette liste l'amendement n° 206, qui tendait à rétablir l'article 20. De même n'y figure pas le sous-amendement n° 290 rectifié, que j'avais accepté. Il ne s'agit pas d'un oubli.

Je poursuis la liste des articles et amendements qui seront soumis à un vote unique de l'Assemblée :

- l'article 23 modifié par les amendements n° 37 et 38 de la commission des finances ;
- l'article 26 modifié par l'amendement n° 39 de la commission des finances ;
- l'article 28 bis modifié par l'amendement n° 40 de la commission des finances ;
- l'article 29 modifié par l'amendement n° 41 de la commission des finances ;
- l'article 30 modifié par les amendements n° 42 de la commission des finances et n° 208 du Gouvernement ;
- l'amendement n° 43 de la commission des finances supprimant l'article 30 bis ;
- l'article 32 modifié par l'amendement n° 44 de la commission des finances ;
- l'article 33 modifié par l'amendement n° 45 de la commission des finances ;
- l'article 34 modifié par les amendements n° 46 et 47 de la commission des finances ;
- l'amendement n° 302 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 35 ;
- l'article 36 modifié par les amendements n° 48 et 49 de la commission des finances ;
- l'amendement n° 209 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 36 ;
- les amendements n° 210 et 298 du Gouvernement portant articles additionnels après l'article 37 ;
- l'amendement n° 212 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 38 ;
- l'amendement n° 213 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 40 ;
- l'article 42 A ;
- l'article 42 et état A modifiés par l'amendement n° 288 rectifié du Gouvernement.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, au vote demandé par le Gouvernement.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je consulte donc l'Assemblée.

(L'Assemblée nationale a adopté.)

M. le président. Avec ce vote, l'Assemblée vient d'achever l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1991.

Aucune demande de seconde délibération n'étant présentée, nous abordons maintenant l'examen des articles de la deuxième partie.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, afin que nous puissions organiser la discussion de cette deuxième partie, je demande une suspension de séance.

M. le président. De combien de temps ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cinq ou dix minutes, monsieur le président !

M. le président. Oui !... Mettons un quart d'heure !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non ! Dix minutes ! Mais si vous avez besoin d'un quart d'heure, monsieur le président...

M. le président. Personnellement non ! Mais, tout à l'heure, vous aviez demandé une brève suspension de séance, et elle a duré un quart d'heure.

Disons dix minutes !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, afin de simplifier la discussion de la deuxième partie du projet de la loi de finances, et ce sans porter atteinte au droit de discussion et même, éventuellement, d'appréciation de l'Assemblée - ou de ce qu'il en reste pour l'instant (*Sourires*) -, je vous demande d'ordonner la réserve de la discussion et des votes sur l'article 44 et état B et les amendements qui s'y rattachent, sur l'article 45 et état C et les amendements qui s'y rattachent, et sur les articles 46, 47, 49, 50 et 52.

Nous discuterons, après l'article 52, l'amendement n° 260 corrigé du Gouvernement.

Je demande la réserve de la discussion et du vote sur l'article 53.

Nous discuterons l'article 58 et les amendements qui s'y rattachent.

Je demande la réserve de la discussion et des votes sur les articles 61 et état E, 64 et état H, 65, 66, sur l'amendement portant article additionnel après l'article 66, et sur les articles 66 bis A, 66 ter, 66 quinquies, 70 et 71.

Nous discuterons les amendements portant articles additionnels après l'article 71.

Je demande la réserve de la discussion et des votes sur les articles 71 bis, 72, sur l'amendement portant article additionnel après l'article 72, et sur les articles 73, 73 bis, 74, 74 bis, 74 ter et 75 A.

Nous discuterons, après l'article 75 A, l'amendement n° 167 de M. Zeller.

Je demande également la réserve de la discussion et des votes sur l'article 75, sur l'amendement portant article additionnel après l'article 75, sur les articles 75 bis A, 75 bis B, 75 bis C, 75 ter, 75 quater, 75 quinquies, 76, 77, sur les amendements portant articles additionnels après l'article 77, et sur les articles 77 bis A et 77 bis.

Nous discuterons, après l'article 79, les amendements n° 269 et 270.

Je demande aussi la réserve de la discussion et des votes sur les articles 81 bis, 83 bis, 84 A, 84 bis, 85, 85 bis, 87, 87 bis et 89.

Nous discuterons enfin l'amendement portant article additionnel avant l'article 92 et les articles 92 à 99 bis inclus, avec les amendements qui s'y rattachent.

Bien entendu, je demande également la réserve des votes sur les articles et amendements dont nous discuterons.

S'agissant des articles de crédits, il n'est pas utile de reprendre la discussion puisque les amendements du Gouvernement ou de la commission des finances visent essentiellement à rétablir les crédits supprimés généralement par le Sénat.

Sans engager la discussion, je voudrais simplement dire un mot, pour information, de l'amendement n° 218 du Gouvernement, qui constitue une nouveauté par rapport à tous les amendements de rétablissement. Cet amendement tend à majorer de 132,5 millions de francs les crédits inscrits au titre III du budget du ministère de la justice.

Afin de tenir compte des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement, les crédits de personnels de la justice seront majorés de 59 780 000 francs pour créer 400 postes d'agent, de 3 720 000 francs pour transformer 145 emplois en emplois de greffier, de 14 millions au titre de l'amélioration

du régime indemnitaire des personnels de centrale, des greffes, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, il vous est proposé d'ouvrir un crédit de 5,5 millions au titre de la formation un crédit de 13 millions au titre de l'informatique, un crédit de 6 millions pour les frais de déplacement, un crédit de 14 millions pour l'entretien immobilier, un crédit de 12 millions pour le fonctionnement des juridictions et un crédit de 4 millions pour le matériel et le fonctionnement courant de l'administration centrale. Ces ouvertures sont gagées, comme je l'ai indiqué précédemment.

Il y a une deuxième modification que je ne peux pas passer sous silence : la suppression des crédits qui avaient été ouverts au budget du ministère de l'intérieur pour financer les élections cantonales, puisque celles-ci n'auront pas lieu en 1991.

Une autre modification concerne le budget du ministère de l'intérieur : le rétablissement de 500 millions de francs de crédits au chapitre d'indemnisation des communes au titre du foncier bâti.

Enfin, toujours au budget du ministère de l'intérieur, je vous proposerai une ouverture de crédits, en partie financée grâce à la suppression des crédits destinés au financement des élections cantonales, puisque celles-ci n'auront lieu qu'en 1992, qui permettra la commande et l'acquisition de Canadair, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. La réserve est de droit. Sont donc réservés la discussion sur les articles et amendements que vous avez cités, monsieur le ministre, ainsi que tous les votes.

En conséquence, nous en venons maintenant à l'examen de l'amendement n° 260 corrigé portant article additionnel après l'article 52.

Après l'article 52

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 260 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa du 2^e de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigé :

« - les aides destinées au financement de logements à usage locatif social en région Ile-de-France ; »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Par cet amendement, il vous est proposé d'étendre à l'ensemble des départements de l'Ile-de-France les aides au financement du logement social financées sur le fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France, aides qui ne concernaient jusqu'à présent que trois départements. Il vous est donc demandé de modifier l'intitulé du chapitre premier du compte d'affectation spéciale, « fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France » pour rendre possible la mise en œuvre de cette mesure. Cette disposition permettra d'accroître l'offre de logements proposés par les bailleurs sociaux.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne mentionnerai naturellement pas l'avis du député du Val-d'Oise mais celui du rapporteur. La commission n'a malheureusement pas pu examiner cet amendement tout récent, mais, je crois, qu'elle aurait donné un avis favorable.

En effet, l'analyse oblige aujourd'hui à convenir que les possibilités de logement, notamment les disponibilités foncières pour réaliser de nouveaux logements à usage locatif social en Ile-de-France, se trouvent largement autant dans les quatre départements de la couronne extérieure - Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise et Yvelines - que dans les trois départements contigus à Paris. Il était donc logique de procéder à cet élargissement du droit aux aides. Je pense qu'elles seront ainsi bien dépensées.

J'ajoute, afin que le Gouvernement commence à y songer, que, compte tenu de certains obstacles et des réticences locales qui existent à l'heure actuelle quand il s'agit de lancer des opérations de logements à caractère social en Ile-de-France, il serait judicieux qu'une partie de l'affectation de la D.G.F. soit directement liée à la décision de construire des

logements sociaux. Faute de cette incitation positive pour la commune et non plus pour l'organisme bailleur, nous risquons de voir s'étouffer l'offre de logements sociaux. Le texte sur la redistribution de la D.G.F., qui sera probablement discuté par l'Assemblée durant la session extraordinaire du Parlement prévue en janvier, devrait être l'occasion de réfléchir à ce problème.

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 260 corrigé est réservé.

Nous en venons maintenant à l'article 58.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.*

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, après les mots : "la date de leur entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1990", sont ajoutés les mots : "ou, pour certains des services relevant du ministère de l'équipement, au 31 décembre 1991". »

Je suis saisi de deux amendements, n° 261 et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 261, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 58 :

« I. - Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 sont prorogées et étendues pour l'année 1991 à l'ensemble des départements.

« II. - Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 69 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 1991, une convention est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général avant le 31 mars 1991, définissant les modalités de recours aux activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

« En l'absence de convention, les départements rembourseront à l'Etat les sommes correspondant aux rémunérations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, désormais pris en charge par le budget de l'Etat.

« III. - La prorogation de ces dispositions au-delà de l'année 1991 est subordonnée à la promulgation des dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et du département. »

L'amendement n° 100, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 58 :

« Le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 précitée retracera les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités des directions départementales de l'équipement dans le domaine routier, pour l'ensemble des départements, à compter de la promulgation des dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et du département en matière de financement de ces activités.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 261.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 58 prévoit la généralisation du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement », qui avait été créé à titre expérimental dans treize départements par la loi de finances initiale pour 1990. Or ce même article subordonne l'entrée en vigueur de ces dispositions à la promulgation de dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et des départements en matière de financement des activités des parcs. Mais, contrairement aux prévisions, il apparaît aujourd'hui que cette condition ne pourra pas être remplie au 1^{er} janvier 1991, parce que ces dispositions législatives n'ont pas été votées. Vous me répondez sans doute : « Pourquoi ne pas les voter maintenant ? » Tout simplement parce qu'elles ne relèvent pas d'une loi de finances et qu'elles seraient qualifiées de « cavaliers ».

Mais, pour vous permettre de tirer tous les enseignements du dispositif mis en place en 1990, je vous propose de recourir à titre transitoire à des conventions entre l'Etat et l'ensemble des départements semblables à celles qui ont été signées dans le cadre de l'expérimentation de 1990. Si, néanmoins, des départements choisissent de ne pas recourir à l'expérimentation, le système des prestations réciproques, récemment prorogé pour un an, continuerait à s'appliquer dans les conditions actuelles.

Enfin, la période transitoire d'un an, c'est-à-dire l'année 1991, sera mise à profit pour parachever l'élaboration, en concertation avec les présidents de conseils généraux, des dispositions législatives nécessaires à une implantation définitive du compte.

En bref, nous avons fait une expérience dans treize départements en 1990. Je vous propose de décider qu'elle sera étendue à tous les départements en 1991, du moins à ceux qui le voudront, afin qu'on puisse tirer les enseignements de l'expérience pour une adoption définitive du nouveau système en 1992.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous proposons de rétablir le texte de l'Assemblée organisant un compte retraçant les opérations commerciales auxquelles procèdent les services de l'Etat lorsqu'ils sont prestataires de services de gestion technique pour les réseaux routiers départementaux. Ce compte nous paraît être le support nécessaire des relations contractuelles entre l'Etat et les départements et représente une bonne méthode de gestion budgétaire.

L'amendement n° 261 du Gouvernement organise une transition qui est judicieuse puisqu'il ne peut y avoir aujourd'hui de régime légal obligatoire pour les relations département-Etat. Il faut donc les faire vivre par convention, et l'amendement n° 261 y concourt efficacement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bien qu'approuvant l'esprit de cet amendement, je ne le retiens pas puisque l'amendement n° 261 tend à récrire l'ensemble de l'article 58.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je retire l'amendement n° 100, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Le vote sur l'amendement n° 261 est réservé, de même que le vote sur l'article 58.

Nous arrivons maintenant aux amendements portant articles additionnels après l'article 71.

Après l'article 71

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa du I, les mots : " de 275 000 francs sur la part du conjoint survivant ", sont remplacés par les mots : " de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs ".

« II. - Le dernier alinéa du II est supprimé.

« III. - Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

« IV. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de revenir à la rédaction de la première lecture, à laquelle nous avons abouti notamment sur la suggestion de François Hollande. Les nouvelles dispositions relatives aux droits de mutation à titre gratuit et aux successions sont introduites en seconde partie du projet de loi de finances, leur application étant prévue pour 1992. Il est institué un abattement à la base plus élevé sur chaque part successorale et cet abattement est majoré dans le cas des conjoints survivants ; j'avais personnellement insisté sur ce dernier point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement propose un retour au texte de première lecture et un transfert en seconde partie : j'y suis donc tout à fait favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 108 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, dans les villes de moins de 5 000 habitants, les revenus nets fonciers des immeubles ou parties d'immeubles de propriétés urbaines, donnés en location pour une période minimale de cinq ans, et après constat d'inoccupation pendant au moins deux ans par la commission communale des impôts directs, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pendant les deux années qui suivent la mise en location de ces logements.

« Ces dispositions s'appliquent pour la mise en location d'un logement par propriétaire.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des taux prévus aux articles 575 et 575 A du code des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Douyère a réitéré une proposition, à laquelle la commission avait donné un avis favorable en première lecture, visant à exonérer d'impôt sur le revenu les revenus fonciers des immeubles ou parties d'immeubles situés dans de petites villes, qui seraient donnés en location pour une période minimale de cinq ans après avoir été inoccupés pendant deux ans. C'est une tentative pour remettre sur le marché locatif des logements qui n'ont peut-être pas une valeur très élevée mais représentent néanmoins une offre susceptible de soulager les difficultés de logement dans certaines régions péri-urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Après le débat de première lecture et la discussion que j'avais eue en particulier avec M. Douyère, j'ai cherché comment on pouvait inciter les propriétaires à mettre sur le marché des logements vacants. Malheureusement, je n'ai pas encore trouvé de solution, en tout cas de solution fiscale. Si je continue à être ouvert à la préoccupation que vient d'exprimer le rapporteur général au nom de M. Douyère, de ses amis et de la commission, je reste cependant en désaccord avec la solution proposée.

Comme auparavant et pour les mêmes motifs, je ne peux pas être favorable à cet amendement parce que, tel qu'il est rédigé, il risquerait d'inciter les propriétaires à laisser leurs logements vacants pendant deux ans pour bénéficier ensuite d'une exonération de même durée, ce qui n'est bien entendu pas acceptable.

Je rappelle en outre que les propriétaires de logements vacants bénéficient déjà d'une grande liberté pour fixer leurs loyers dans les communes rurales. Il ne serait donc vraiment pas raisonnable de leur accorder un avantage supplémentaire.

De plus, l'absence de référence à un niveau de loyer permettrait l'exonération de revenus importants. C'est contraire aux choix effectués précédemment par votre assemblée. En effet, les exonérations de revenus fonciers qui ont été prévues en faveur des bailleurs d'immeubles offrant un logement à des titulaires du R.M.I. ou à des étudiants boursiers sont notamment subordonnées au respect de prix plafonnés en vertu de l'article 9 de la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement.

Enfin, les contraintes budgétaires nous obligent à faire des choix, ce qui n'étonnera personne. Dans le domaine immobilier, le Gouvernement a choisi de favoriser le logement locatif neuf et le logement social.

Je ne sais pas si j'ai convaincu le rapporteur général et M. Douyère. Je leur saurais gré, s'ils le sont, de bien vouloir retirer cet amendement que je ne peux pas accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre ami Raymond Douyère serait certainement d'accord pour poursuivre le dialogue selon les modalités proposées par le Gouvernement. Je retire par conséquent cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

MM. Hollande, Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« La réduction s'applique aux acquisitions et constructions de logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

« 2^o Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise à étendre les dispositions favorables à la construction neuve, à l'investissement locatif mais, dans la mesure où l'Assemblée s'est déjà prononcée sur un amendement pratiquement identique hier soir, je crois préférable de le retirer. Vous avez en effet répondu à notre collègue Jegou, monsieur le ministre, que vous étudiez une autre formule et que vous n'étiez pas favorable à celle-ci, et l'Assemblée vous a suivi.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Merci !

M. le président. L'amendement n° 253 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hollande, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa du I du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts est remplacée par la phrase suivante : "Cette fraction est égale à 75 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991".

« II. - Les pertes de recettes résultant des paragraphes I sont compensées, à due concurrence, par une majoration du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un autre point sur lequel nous avons prévu de poursuivre le dialogue en seconde lecture : nous avons insisté pour qu'on puisse pratiquer en franchise d'impôt une provision pour investissements dans le cadre des accords dérogatoires de participation qui attribuent aux salariés un montant d'actions plus important que ne le prévoit la loi. Ce taux est égal à 50 p. 100 du complément de la réserve de participation pour les accords conclus avant le 1^{er} octobre 1973, et à 30 p. 100 pour les accords conclus après cette date. Nous proposons que ce taux soit porté à 75 p. 100, mais une solution transactionnelle pourrait consister à l'unifier à 50 p. 100.

Je vous consulte sur ce point, monsieur le ministre, mais il s'agit simplement de poursuivre le dialogue et non de conclure nécessairement aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir rappelé que j'avais indiqué en première lecture que cette mesure devait faire l'objet d'un examen attentif afin d'en apprécier concrètement toutes les incidences. En tout état de cause, je ne peux l'envisager pour 1991, son coût s'élevant à 370 millions de francs. Mais je ne suis pas opposé par principe à une mesure de ce type ;

je souhaite simplement que l'on comprenne qu'on ne peut pas tout faire la même année. Que le rapporteur général, s'il le peut, accepte de retirer cet amendement et d'attendre le projet de loi de finances pour 1992.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hollande, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 150 E du code général des impôts, il est inséré un article 150 E-A ainsi rédigé :

« Art. 150 E-A - Les plus-values immobilières réalisées par tout contribuable qui, entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1993, aura fait construire ou acquis un logement neuf situé en France, n'entraînent aucune taxation dès lors que le logement a été loué à titre de résidence principale dans les 12 mois ayant suivi son acquisition et pendant une période minimale ininterrompue de neuf ans à un prix égal ou inférieur à un prix plafond fixé par décret ».

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous concluons la série des points sur lesquels vous aviez accepté, monsieur le ministre, de poursuivre la discussion avec la majorité de la commission.

Cet amendement tend à exonérer les plus-values immobilières sur les logements construits ou acquis à partir du 1^{er} janvier 1990 et qui auraient été loués pendant au moins neuf ans à un prix modéré inférieur à un plafond fixé par décret. Cette mesure a une certaine ambition : elle vise à créer un choc psychologique en faveur de l'investissement locatif, qui est aujourd'hui assez déprimé. Bien entendu, elle peut être décalée ou modulée, mais il nous semble important d'attirer l'attention du Gouvernement sur le problème de la relance de l'investissement locatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis pas favorable à la mesure qui est proposée par le rapporteur général, dont je comprends cependant la démarche, parce qu'elle me paraît à la fois inadaptée à son objectif et complexe dans sa mise en œuvre.

Elle me paraît inadaptée à l'objectif poursuivi parce qu'elle suppose admis comme postulat que le choix d'un investissement immobilier répond pour l'essentiel à des préoccupations fiscales.

Les études que nous avons effectuées chaque année depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 montrent qu'une imposition modérée des plus-values n'a pas eu d'influence notable sur le marché immobilier.

Au demeurant, il paraît peu vraisemblable qu'une mesure d'exonération qui ne se matérialiserait qu'au moment de la revente du bien, plus de neuf ans après son acquisition, soit de nature à inciter un épargnant à acquérir un logement locatif dont la rentabilité attendue s'annonce réduite.

En second lieu, cette mesure serait complexe dans sa mise en œuvre et dans sa gestion. Il faudrait en effet fixer par décret des listes de prix plafonds pour les différentes catégories de logements, en distinguant Paris, sa banlieue, les grandes villes de province, leur banlieue, les petites villes de province, les campagnes, etc. Au moment de la cession du logement, il faudrait que les services fiscaux s'assurent qu'il a bien été donné en location à titre de résidence principale pendant neuf années ininterrompues, aux conditions de prix fixées par décret. Je rappelle en outre que l'effort public en faveur du logement s'élèvera en 1991 à 144 milliards de francs, soit une augmentation de 19,6 p. 100 par rapport à 1988.

Je crois qu'il n'est pas indispensable d'ajouter à cet effort considérable une mesure fiscale dont j'ai le regret de dire au rapporteur général, malgré toute l'amitié que je lui porte, que son efficacité n'est pas assurée, en tout cas je n'en suis pas convaincu, mais que sa complexité est certaine.

C'est pourquoi je souhaite que la commission accepte de bien vouloir réfléchir un peu plus longuement à ce problème et retire pour l'instant son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'insisterai pas sur cet amendement auquel nous avons pourtant beaucoup réfléchi avec François Hollande et d'autres collègues.

S'il est complexe, c'est que la réalité est elle-même complexe. Car il y a en France, à l'heure actuelle, plusieurs marchés du logement. L'augmentation des taux d'intérêt risque d'avoir un effet dissuasif sur l'investissement locatif, ce qui imposera sans doute, si l'on ne veut pas arriver à des loyers exorbitants dans toutes les zones foncières où la demande est forte, d'élaborer un traitement fiscal différencié. Si nous ne le faisons pas, un épargnant qui dispose d'un million de francs hésitera de moins en moins entre faire construire ou acheter un appartement et le louer avec un rendement de 3 p. 100, et placer cet argent en Sicav monétaires avec un rendement triple.

Il faudra de toute façon trouver des réponses à cette difficulté structurelle de notre économie. Si on ne peut pas faire de folies en ce qui concerne l'aide fiscale aux revenus de l'investissement locatif, il faut bien réfléchir à la motivation sur la plus-value de l'investissement, qui est, tous les professionnels le soulignent, une des motivations principales de l'acheteur d'appartement à usage locatif.

Peut-être notre système est-il critiquable. Mais nous pensons sincèrement qu'une approche libérale ne tenant pas compte des disparités du marché et de la difficulté croissante à fournir une offre de logements locatifs dans beaucoup de secteurs urbains risque fort de se traduire par une crise, pour l'instant rampante, et par une aggravation sérieuse de l'insuffisance de l'offre de logements locatifs, dont nous aurons tous à payer, et très coûteusement en termes budgétaires, les conséquences d'ici quelques années.

Même si cet amendement est retiré aujourd'hui, attendez-vous, monsieur le ministre, à ce que, sous des formes diverses, vos amis parlementaires et vos compagnons de réflexion budgétaire vous relancent sur ce sujet, car il faudra nécessairement trouver des solutions.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 264 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux prévu à l'article 710 ne peut excéder 7 p. 100. A compter du 1^{er} juin 1992, ce taux ne peut être supérieur à 6,5 p. 100. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 1594 D est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier et du deuxième alinéas ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 p. 100. »

« III. - Pour l'application du paragraphe I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. A l'occasion de la première lecture, j'avais indiqué au rapporteur général que je partageais ses préoccupations quant à l'obstacle à la mobilité professionnelle que peuvent constituer dans certains cas les droits de mutation.

Nous avons ensemble constaté que l'acuité de cet obstacle à la mobilité résulte de la hausse des taux. Ceux-ci ont été augmentés par de nombreux départements, cinquante-six sur cent, et parfois dans des proportions importantes : de 4,2 p. 100 à 7 p. 100.

Nous avons aussi constaté que, si l'objectif était clair, à savoir une décade des taux, les obstacles techniques et politiques rendaient l'exercice difficile.

La mesure que je vous propose à présent veut concilier au mieux des impératifs contradictoires. Tout d'abord, elle est clairement centrée sur son objet, en empêchant la poursuite de la hausse des taux et en amorçant une décade. Cette solution présente également l'avantage de tenir compte des contraintes budgétaires des départements.

Nous fixons le plafond du droit de mutation à 7 p. 100 et nous prévoyons qu'à compter du 1^{er} juin 1992, ce taux ne pourra être supérieur à 6,5 p. 100. Nous allons donc obliger les quelques départements qui ont fixé leur taux à 7 p. 100 - ils ne sont d'ailleurs pas très nombreux - à le diminuer. Ils pourront l'augmenter jusqu'à 7 p. 100 cette année mais ils devront le diminuer à 6,5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1992.

Ont aujourd'hui un taux de 7 p. 100 les départements des Alpes-de-Haute-Provence, de la Haute-Corse et du Vaucluse. Un département a un taux supérieur à 6,5 p. 100 mais inférieur à 7 p. 100 : les Bouches-du-Rhône, dont le taux est de 6,67 p. 100.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a également le Nord et le Pas-de-Calais !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ma liste ne serait pas complète ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'en avais compté quatre ou cinq au total.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai sous les yeux le tarif des droits au 1^{er} juin 1990. Le taux du département du Nord est de 6,5 p. 100, comme celui du Pas-de-Calais.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a compté à partir de 6,5 p. 100 inclus et vous au-dessus de 6,5 p. 100.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous sommes donc d'accord.

Je me résume : trois départements ont un taux de 7 p. 100, et un département, les Bouches-du-Rhône, un taux de 6,67 p. 100, compris entre 6,50 et 7 p. 100.

Je pense que nous répondons à la préoccupation tout à fait fondée que vous aviez exprimée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vous donne acte, monsieur le ministre, que la réflexion que nous avons poursuivie ensemble a été fructueuse. Je n'écarte pas l'idée d'examiner en 1991, en concertation avec l'association des présidents de conseils généraux, si l'on ne peut pas accroître, dans les prochaines années, notre effort pour les ventes d'immeubles de petite valeur, en élaborant un système comportant deux ou trois tranches.

Il convient de créer un déclic psychologique à l'égard des départements et d'arrêter la hausse de ces taux, qui pèse beaucoup sur les premières acquisitions de logements. Un taux de 7 p. 100 qui descendrait par la suite à 6,5 p. 100 me semblerait tout à fait justifié.

Je vous ferai probablement, d'ici quelque temps, d'autres propositions pour les deux autres prélèvements, celui des communes et celui des régions. Se pose en effet le problème plus vaste de la fiscalité régionale. Les impôts qui alimentent les régions sont extraordinairement disparates. De petite valeur, mais multiples, ils connaissent des hausses souvent très fortes, de 20 p. 100 ou 30 p. 100 certaines années. Cela mérite qu'on fasse un bilan plus global. Si nous pouvions déjà calmer la croissance de l'ensemble des prélèvements sur les mutations, qui est parfois de 8 p. 100 à 9 p. 100, nous ferions du bon travail. L'amendement du Gouvernement est très heureux, il me donne largement satisfaction et me conduit à retirer les deux amendements n^{os} 185 corrigé et 184 corrigé.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'avais pas osé vous le demander mais j'y pensais ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 264 rectifié est réservé.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n^o 185 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1594 D du code général des impôts, il est inséré un article 1594 D bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 D bis. - I. - Le conseil général peut, sur délibération, soumettre les acquisitions d'immeubles visées aux articles 710 et 711 au régime d'imposition défini par les paragraphes ci-après.

« II. - Le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière perçus dans les conditions visées aux articles 1594 A à 1594 E sont remplacés par une taxe spécifique calculée selon un barème progressif en fonction des fractions de valeurs taxables suivantes :

- « - moins de 250 000 francs ;
- « - de 250 000 francs à 500 000 francs ;
- « - de 500 000 francs à 750 000 francs ;
- « - de 750 000 francs à 1 million de francs ;
- « - plus de 1 million de francs.

« III. - Le conseil général peut fixer librement les taux dans les conditions définies ci-après :

« a) Le taux applicable à la tranche la plus élevée ne peut être supérieur au taux fixé en multipliant la somme des taux visés aux articles 710 et 1595 par un coefficient. Ce coefficient est égal à :

- « - 1,3 pour les départements dans lesquels le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière en vigueur au 1^{er} janvier 1991 est compris entre 6 p. 100 et 10 p. 100 ;
- « - 1,4 pour les départements dans lesquels ce même taux est compris entre 4,20 p. 100 et 6 p. 100 ;
- « - 1,5 pour les départements dans lesquels ce même taux est égal ou inférieur à 4,20 p. 100.

« b) Le taux de la tranche inférieure du barème est égal à la moitié du taux calculé en application du a. »

Cet amendement est retiré.

M. Alain Richard a également présenté un amendement, n^o 184 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« L'article 1599 *sexies* du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut opter pour une taxe additionnelle calculée selon le barème progressif en fonction des tranches et des taux plafonds suivants :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TAUX
« Moins de 250 000 francs.....	1 %
« De 250 000 francs à 500 000 francs	1,25 %
« De 500 000 francs à 750 000 francs	1,50 %
« De 750 000 francs à 1 million de francs	1,75 %
« Plus de 1 million de francs.....	2 %

Cet amendement est retiré.

Nous en venons maintenant à la discussion d'un amendement portant article additionnel après l'article 75 A.

Après l'article 75 A

M. le président. M. Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n^o 167, ainsi rédigé :

« Après l'article 75 A, insérer l'article suivant :

« L'article 238 bis du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« Les œuvres et organismes d'intérêt général, ainsi que les fondations et associations reconnues d'utilité publique qui, dans un but de bienfaisance, et dans le cadre de leur action font appel à la générosité publique en mobilisant les grands moyens d'information pour de grandes causes nationales ou internationales, sont tenus de présenter des comptes annuels approuvés par un commissaire aux comptes, au préfet, commissaire de la République du département où ils ont leur siège social et de se soumettre aux vérifications de la Cour des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente disposition et notamment le niveau des sommes recueillies à partir duquel elle s'appliquera. »

La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre collègue et ami M. Zeller avait déjà insisté l'année dernière - et son expérience de secrétaire d'Etat à l'action sociale donnait évi-

demment du poids à ses propos - pour que les œuvres et organismes d'intérêt général qui bénéficient non pas de subventions, mais de dons collectés par souscriptions publiques, dons donnant droit à une exemption fiscale, fussent soumis au même type de contrôle comptable public que les organisations subventionnées.

Cela me paraît de bon sens puisque, en définitive, la dépense publique est à peu près analogue, qu'elle prenne la forme de réductions d'impôt en faveur des donateurs ou de subventions publiques aux associations concernées.

L'année dernière, le ministre avait convaincu M. Zeller de renoncer à sa proposition au motif qu'une concertation était en cours entre les représentants du monde associatif et l'Etat sur ces formules de contrôle comptable.

J'ai eu l'agrément et l'honneur de recevoir, il y a peu de temps, le président de l'Union nationale des associations de solidarité et d'action sociale, M. Bloch-Lainé. Il m'a indiqué que, de son point de vue, cette concertation s'était conclue positivement, ce dont le ministre m'avait informé de son côté. Dès lors, il n'y avait plus d'obstacle, psychologique ou moral, dirais-je, à l'introduction d'un tel contrôle comptable.

Cependant, la formule proposée par M. Adrien Zeller nous paraît, sur le plan de la technique du contrôle public, un peu lourde. L'intermédiation du préfet, en particulier, nous paraît présenter le risque psychologique que les associations se sentent mises sous tutelle.

En fait, il s'agit ici d'un strict contrôle de conformité comptable qui, s'agissant de comptabilités assimilées à la comptabilité publique, doit être, à mon avis, confié à la Cour des comptes, et à elle seule. Ce qui me conduit à déposer en séance un autre amendement visant simplement à ajouter, à l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, un septième alinéa dans lequel est précisé que cette dernière « peut également exercer un contrôle sur les œuvres et organismes qui font appel à la générosité publique pour soutenir des causes scientifiques, humanitaires ou sociales ».

Ainsi, l'objectif de notre collègue Adrien Zeller serait atteint, mais par le biais d'un système plus simple et offrant toutes les garanties de l'indépendance des associations en cause.

En l'absence de notre collègue, je considérerai que son amendement n'est pas défendu et que le mien pourra s'y substituer.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il faudrait que vous fussiez parvenu à la présidence le texte de votre amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela va être fait sur-le-champ, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Compte tenu de la réflexion qui s'est engagée entre la première lecture du projet de loi de finances et la nouvelle, je suis maintenant tout à fait d'accord avec la mesure proposée par M. Zeller, sous-amendée, si je comprends bien, par M. Alain Richard...

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour des raisons de simplicité, j'ai rédigé un autre amendement qui pourra se substituer à celui de M. Zeller.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'ai pas encore eu votre amendement sous les yeux. Maintenez-vous le dernier alinéa du texte de M. Zeller dont les premiers mots sont : « Un décret en Conseil d'Etat... » ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si je vous demande cela, c'est que je souhaiterais apporter une petite modification à cet alinéa.

Vous voyez, les choses deviennent simples. (Sourires.)

Aujourd'hui, les chambres régionales des comptes vérifient les comptes des collectivités locales. Lorsqu'elles ont achevé leurs travaux, elles envoient une lettre au président de la collectivité concernée qui doit en donner lecture à son assemblée. Or il n'y a pas de publicité des travaux de la Cour des comptes. Celle-ci peut toujours, bien entendu, les rendre publics dans son rapport public annuel, mais cette faculté est

laissée à son appréciation. Pour être complets, nous devrions donc sans doute prévoir d'autres dispositions, mais nous n'allons pas régler cette affaire maintenant.

Si le rapporteur général en était d'accord, nous pourrions compléter le dernier alinéa de l'amendement de M. Zeller, qui pourrait alors se lire ainsi :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente disposition et notamment le niveau des sommes recueillies à partir duquel elle s'appliquera », les mots : « et les modalités selon lesquelles les conclusions de la Cour des comptes seront rendues publiques » étant ajoutés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne peux m'exprimer au nom d'Adrien Zeller, mais je suis convaincu, puisque nous donnons satisfaction sur le fond à son amendement, que l'idée qu'un contrôle public puisse donner lieu à des conclusions publiques me paraît dans la cohérence de ses propositions. D'autant plus que les associations en cause sont justement celles qui s'adressent à la générosité du public par les moyens de grande communication.

Si le contrôle de la Cour des comptes aboutit à la reconnaissance d'une totale conformité aux règles comptables, il faut que cela se sache. Si ce n'est pas le cas, il faut que cela se sache aussi !

Je suppose que notre collègue Jacques Barrot, qui vient de nous rejoindre et qui peut sans doute parler mieux que moi au nom d'Adrien Zeller, partage ce point de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Aujourd'hui, le maire doit lire à son conseil municipal, le président de conseil général à son conseil général, le président de conseil régional, à son conseil régional, la lettre et les conclusions que lui envoie la chambre régionale des comptes. Je trouverais tout à fait légitime que les présidents des organismes dont nous parlons fassent de même devant leurs assemblées générales ou leurs conseils d'administration. En renvoyant à un décret le soin de déterminer les modalités de l'application de la disposition proposée, nous ne portons pas une atteinte grave à l'indépendance de ces associations. Au contraire ! Mais si la Cour des comptes doit travailler dans la confidentialité, cela ne servira pas à grand-chose !

Je ferais peut-être mieux de relire mon sous-amendement...

M. le président. Monsieur le ministre délégué, permettez-moi de vous interrompre.

Si je comprends bien, les deux premiers alinéas de l'amendement n° 167 seraient remplacés par le I de l'amendement de M. Richard, que vous accepteriez.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En effet !

M. le président. Quant au dernier alinéa de l'amendement de M. Zeller, vous souhaiteriez le compléter.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En réalité, l'amendement de M. Richard est plutôt un sous-amendement...

M. Alain Richard, rapporteur général. On fait ce qu'on peut ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas une critique ! Tout cela montre la maîtrise que vous avez de la procédure parlementaire ! (Sourires.)

L'amendement de M. Richard est donc plutôt un sous-amendement à l'amendement n° 167, puisqu'il en modifie les deux premiers alinéas, et que M. Richard accepte que l'on en conserve le dernier.

M. le président. Nous retiendrions ainsi le sous-amendement de M. Richard et le dernier alinéa de l'amendement de M. Zeller, complété par vos soins.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, quel numéro porte le sous-amendement de M. Richard ?

M. le président. Le numéro 303.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le mien porte donc le numéro 304.

M. le président. En effet.

A toutes fins utiles, je vais donner lecture de ces deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 303, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'amendement n° 167 les alinéas suivants :

« 1. - Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes un septième alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également exercer un contrôle sur les œuvres et organismes qui font appel à la générosité publique pour soutenir des causes scientifiques, humanitaires ou sociales. »

Le sous-amendement n° 304, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 167 par les mots : "et les modalités selon lesquelles les conclusions de la Cour des comptes seront rendues publiques". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre m'a ôté les mots de la bouche. Je voulais faire observer qu'il s'agissait, tant pour le sous-amendement de M. Richard que pour celui du Gouvernement, de modifications à l'amendement de base de M. Zeller.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exactement !

M. Gilbert Gantier. Dans ces conditions, il serait correct que nous maintenions l'amendement de M. Zeller, au lieu de lui substituer d'autres amendements. Reconnaissons que l'amendement de M. Zeller est sous-amendé, premièrement, par M. Richard et, deuxièmement, par le Gouvernement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est bien ce que nous avons dit, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Tout à l'heure, au moment où j'ai demandé la parole à notre président, cela n'avait pas encore été précisé.

M. le président. Maintenant, ça l'est !

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Je remercie M. le ministre d'avoir confirmé que c'était bien l'amendement de M. Zeller qui était ainsi pris en compte, amendé, c'est-à-dire amélioré dans le bon sens de la législation, et complété par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous remercie, au nom de mon collègue Zeller et de notre groupe et, je me rallie à la rédaction ainsi proposée.

M. Jean-Pierre Brard. Il était temps que vous arriviez !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Barrot.

Les votes sur les sous-amendements n° 303 et 304 sont réservés, ainsi que le vote sur l'amendement n° 167.

Nous en venons maintenant aux amendements portant articles additionnels après l'article 79.

Après l'article 79

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Après l'article 79, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1991, le taux de 20 p. 100 figurant au deuxième alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts est remplacé par le taux de 30 p. 100. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement tend à relever le taux de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle ouvrent droit les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires.

Cette disposition m'avait été demandée, je crois, par la commission des finances et, j'en suis sûr, par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons introduit, il y a un an ou deux, cette disposition, en prévoyant le taux général de 20 p. 100, puisque nous souhaitons une application uniforme de la mesure, quel que soit le niveau de revenu.

Le Gouvernement propose de porter ce taux à 30 p. 100. C'est là une réforme de progrès qui, je l'espère, incitera le plus grand nombre possible de salariés à rester fidèles à leur engagement syndical.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ou à s'engager de nouveau !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 269 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Après l'article 79, insérer l'article suivant :

« I. - 1. Le premier alinéa du 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par les mots :

« et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris. »

« 2. Le 2° du I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéficiaire, des salaires versés, et des cotisations sociales y afférentes. »

« II. - Les dispositions du I ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 1468 du code général des impôts prévoit une réduction des bases de la taxe professionnelle en faveur des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services.

L'article 310 HA de l'annexe II au même code prévoit en outre qu'il s'agit des artisans inscrits au répertoire des métiers.

Depuis l'institution de la taxe professionnelle, en 1975, l'administration considère comme artisans les redevables pour lesquels la rémunération du travail personnel et de celui de leurs salariés représente plus de la moitié du chiffre d'affaires.

Jusqu'en 1989, le Conseil d'Etat a partagé cette manière de voir et il a refusé l'application de la réduction à des entreprises de cinéma et de teinturerie, au motif notamment que la part revenant au travail n'était que marginale. Or, dans deux arrêts qui ont été rendus en 1989 et en 1990, le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence et il s'en tient désormais à la seule inscription au répertoire des métiers et à la nature des activités exercées : fabrication, transformation, réparation ou prestations de services.

Cette nouvelle jurisprudence, qui est contraire aux intentions du législateur de 1975, aurait, si elle était suivie, des conséquences importantes sur les bases de taxe professionnelle des petites communes rurales et sur les ressources des chambres de métiers.

Avant de vous présenter mon amendement, j'ai fait effectuer une enquête pour mesurer ses incidences dans cinq départements. Je vous signale que, pour 11 p. 100 des communes - pour l'essentiel de moins de 500 habitants -, la perte de base de taxe professionnelle serait supérieure à 10 p. 100. La base du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers serait dans cinq départements réduite en moyenne de 7,5 p. 100.

Il m'a donc paru nécessaire de maintenir les conditions dans lesquelles la réduction de taxe professionnelle prévue à l'article 1468 du code général des impôts est actuellement accordée aux artisans en apportant, bien entendu, au dispositif les précisions nécessaires.

Tel est l'objet de mon amendement n° 270.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président, que je trouve tout à fait judicieux.

En effet, la décision que le Conseil d'Etat a prise, en appréciant sans doute en conscience la meilleure interprétation qu'il fallait donner au texte de 1975, a eu des conséquences tout à fait regrettables. La taxe professionnelle, quels que soient les inconvénients qu'on lui trouve et les travers de son application, a l'avantage d'être universelle, de toucher l'ensemble des activités économiques. Les exemptions doivent donc être volontaires, délibérées et correspondre à une finalité économique.

Au surplus, les conséquences de l'option juridique du Conseil d'Etat pouvait être tout à fait déplorables sur le plan de l'aménagement du territoire.

Le Gouvernement a donc bien fait de préciser le texte de 1975, de manière que ce soit bien l'ensemble des activités à caractère productif qui supporte la taxe professionnelle.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 270 est réservé.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, tout à l'heure, lorsque j'ai souhaité que nous discussions, notamment, les amendements et articles depuis « Avant l'article 92 » jusqu'à l'article 99 bis, j'ai été, je m'en aperçois maintenant, un peu rapide.

En effet, les dispositions concernées tendent essentiellement à rétablir le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale après la première lecture. Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de rediscuter de tous les amendements et articles en cause. Je souhaiterais en revanche que soit discuté l'amendement n° 142 de M. le rapporteur général, lequel tend à rétablir l'article 93 et fait l'objet de toute une série de sous-amendements du Gouvernement. Pour le reste, je demande la réserve.

M. le président. La réserve est de droit.

Sont donc réservés la discussion et les votes sur l'amendement n° 140 portant article additionnel avant l'article 92, sur l'article 92 et sur les articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 99 bis.

Il nous reste donc à examiner l'article 93.

Article 93

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 93.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 93 dans le texte suivant :

« I. - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

« Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés à l'alinéa précédent.

« Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les déductions visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.

« II. - Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

« 1° Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actuariat des salariés ;

« 2° Les sommes provenant de la réserve spéciale et les revenus de ces sommes alloués aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ainsi que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement alloués aux salariés au titre des plans d'épargne d'entreprise prévus à l'article 29 de l'ordonnance précitée.

« Pour l'application du précédent alinéa, la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties aux salariés ;

« 3° a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, ainsi que les indemnités particulières que les assemblées parlementaires versent à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières et désignés par leur assemblée ou par son bureau ;

« b) Les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

« c) La rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique et social en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

« d) Les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux.

« III. - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

« 1° Les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, perçues par des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;

« 2° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;

« 3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 9 bis, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, 17°, 17° bis et 19° de l'article 81 et à l'article 81 bis du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 841-1 et L. 842-1 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 273 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 142, insérer l'alinéa suivant :

« Sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus tirés de l'activité d'artistes-auteurs et des allocations de chômage, il est opéré une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 p. 100 de ce montant. »

Le sous-amendement n° 284 est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (c) du 3^o du paragraphe II de l'amendement n° 142 par les mots : "ainsi que l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel" ; »

Le sous-amendement n° 274 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3^o) du paragraphe III de l'amendement n° 142, supprimer la référence : "17^o bis". »

Le sous-amendement n° 275 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3^o) du paragraphe III de l'amendement n° 142, supprimer les mots : "et à l'article 81 bis". »

Le sous-amendement n° 276 est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (3^o) du paragraphe III de l'amendement n° 142 par les mots : "et aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail" ; »

Le sous-amendement n° 277 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'amendement n° 142 par un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Les salaires versés au titre des contrats conclus en application de l'article L. 117-1 du code du travail ainsi que les indemnités visées à l'article L. 980-11-1 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 142 tend à rétablir l'article 93 tel qu'issu de la première lecture. Cet article organise la perception de la contribution sociale généralisée sur les revenus à caractère salarial.

Au-delà des discussions de principe, nous nous étions interrogés sur le point de savoir si la décision de prendre le salaire brut comme base du calcul de la contribution des salariés était en harmonie avec celle de retenir le revenu professionnel net pris comme base du calcul de la contribution des non-salariés.

J'avais soutenu, pour ma part, que les non-salariés étant appelés à cotiser sur une fraction de revenus supplémentaires représentés par leurs autres cotisations sociales - y compris les allocations familiales - qui ne sont payées que par les employeurs, alors que les salariés ne paient, eux, que sur les cotisations sociales salariales, il y avait en quelque sorte un déséquilibre dans les deux sens et qu'il n'était pas indispensable d'instaurer une réduction pour frais professionnels en faveur des salariés.

La réflexion aidant, le Gouvernement a émis une proposition allant dans ce sens.

A la fois sur le plan social, faire en sorte que l'impact de la contribution soit équitablement réparti, et sur le plan juridique, pour veiller à une application aussi scrupuleuse que possible du principe d'égalité, même si l'on s'adresse à des catégories placées dans des situations différentes, la formule d'une réduction représentative de frais professionnels fixée forfaitairement à 5 p. 100, qui est l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement, est une bonne modification. Encore faut-il que le Gouvernement nous explique comment il assurera le rééquilibrage financier car une telle mesure réduira le rendement de la contribution sociale généralisée d'environ 1 milliard de francs.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 142 et, si vous le souhaitez, pour soutenir vos sous-amendements.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur général par une formule simple : quand on prend moins, on rend moins ! Voilà l'explication du rééquilibrage !

Je suis, bien sûr, d'accord avec l'amendement n° 142 de votre rapporteur général, mais sous la réserve qu'il soit sous-amendé par les sous-amendements présentés par le Gouvernement, que je défendrai dans l'ordre.

Le sous-amendement n° 273 vise à opérer une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 p. 100. Il s'agit d'éviter un risque d'inconstitutionnalité qui avait été évoqué par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet.

Le Gouvernement a été sensible aux remarques qui lui ont été faites sur cette question et il vous propose donc d'instaurer une déduction forfaitaire.

Le sous-amendement n° 284 se justifie par son texte même, comme on dit : il s'agit de compléter la liste que l'Assemblée avait introduite dans l'article 93 en précisant que sont également soumises à la C.S.G. les indemnités versées aux membres du Conseil constitutionnel et à son président - elles avaient été oubliées dans la liste des indemnités visées par l'article 93, ce qui a provoqué l'émotion des membres de cette institution, qui souhaitent être traités comme tout le monde.

Le sous-amendement n° 274 est un texte de mise en cohérence. L'abondement versé par les sociétés coopératives de production pour la souscription de parts sociales par leurs salariés est soumis à la C.S.G. L'abondement versé par les autres sociétés, les sociétés anonymes, les S.A.R.L., doit donc l'être également, ce qui va dans le sens du caractère général de la contribution sociale.

Je ne dirai rien du sous-amendement n° 275, sous-amendement de coordination entre divers articles.

Le sous-amendement n° 276 étend le bénéfice de l'exonération de C.S.G. aux stagiaires de la formation professionnelle, qui ne paient pas aujourd'hui de cotisations sociales. Il paraît cohérent d'exonérer ces stagiaires de la contribution. De plus, cette exonération déchargera les entreprises accueillant des stagiaires de la formalité du précompte, formalité qui n'interviendrait dans ce cas que pour la seule C.S.G.

Enfin, le sous-amendement n° 277 a pour objet de mieux définir la portée de l'exonération dont bénéficient tous les apprentis. En effet, il nous est apparu opportun de faire référence à l'article L. 117-1 du code du travail plutôt qu'à l'article 81 bis du code général des impôts, comme c'est le cas dans la présente version de l'article 93.

Ce même sous-amendement n° 277 étend le bénéfice de l'exonération de la C.S.G. aux jeunes qui effectuent un stage d'initiation à la vie professionnelle. En effet, ils touchent des rémunérations modestes et ils ne paient pas personnellement de cotisations de sécurité sociale.

Tel est, monsieur le président, l'objet de la série de sous-amendements que je propose à l'Assemblée d'adopter pour me permettre d'accepter sans problème l'amendement n° 142.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai déjà exprimé mon accord sur le sous-amendement n° 273, qui est le principal sur le plan de l'impact financier et social.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 274, relatif aux indemnités du Conseil constitutionnel, je souligne que cette demande expresse honore à la fois la vigilance et le scrupule républicains des membres de cette institution. Le Gouvernement a bien fait d'y déferer.

Pour ce qui est de l'abondement des coopératives, j'avais un peu insisté dans le même sens : quel que soit le mérite d'une formule juridique ou d'une formule sociale, il faut que la généralisation porte ses effets. Les exceptions en faveur des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis se justifient bien.

Je ne puis que soutenir franchement tous ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je me garderai bien de relancer le long débat que nous avons eu sur la contribution sociale généralisée en première lecture, et de rappeler pour quelles raisons nous y sommes opposés.

Je présenterai une brève remarque sur le sous-amendement n° 273, qui, d'ailleurs, va dans le bon sens - M. le ministre en a donné la raison qui est, en quelque sorte, d'ordre constitutionnel.

Mais la réduction représentative de frais professionnels est limitée à 5 p. 100. En matière fiscale, pour les déclarations d'impôts, le forfait est de 10 p. 100. Je suis surpris par cette limitation et je regrette qu'il en soit ainsi.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Gantier, pour la C.S.G. c'est 5 p. 100 sur le revenu brut. Pour l'impôt sur le revenu, c'est 10 p. 100 sur le net.

M. le président. Les votes sur les sous-amendements n^{os} 273, 284, 274, 275, 276 et 277 sont réservés, de même que le vote sur l'amendement n^o 142.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, pour permettre à M. le Premier ministre de nous rejoindre, je vous demande une brève suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à dix-neuf heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'apprends des services de la séance, et la présence de M. le Premier ministre ne fait que le confirmer, que nous allons probablement avoir droit au 49-3 et qu'en conséquence il n'y aura pas d'explications de vote. J'aurais souhaité en faire une, je ne le peux pas. Je le regrette, mais j'en prends acte.

J'observe néanmoins que, comme M. le ministre délégué, chargé du budget, a demandé plusieurs suspensions de séance au cours de l'après-midi, il ne n'a pas été possible de deviner quelle serait la dernière et de demander la parole par anticipation. J'ai donc une explication de vote rentrée, monsieur le président, et je demande à l'Assemblée d'en prendre acte. *(Sourires.)*

M. le président. J'en prends acte, mon cher collègue.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, je dois un aveu à l'Assemblée. Indépendamment de toute compromission politique qui serait jugée coupable, j'ai pour l'excellence des talents d'orateur de M. Gantier un goût tel que je souhaite l'entendre. Que la prestation que je n'appréhends à commettre nous prive du plaisir d'entendre son explication de vote me paraîtrait dommageable et, en tout cas, contraire à toute démocratie.

M. Jean-Pierre Brard. Tout à fait.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens d'abord à remercier M. le Premier ministre, dont je connais la courtoisie. Je lui en rends grâce ce soir.

Mon explication de vote sera très brève.

Mon groupe - et je m'exprime aussi, je crois, au nom des groupes de l'opposition - ne pourra pas voter en deuxième lecture ce projet de budget, pas plus qu'il ne l'a fait en première lecture. Je ne reprendrai pas la discussion. Ce serait tout à fait inutile maintenant, car nos positions sont bien connues.

Je tiens simplement à dire que je regrette vivement la façon dont la discussion a eu lieu, notamment en deuxième lecture. Elle s'est déroulée d'un bout à l'autre sous l'empire de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, qui permet au Gouvernement de demander un seul vote. Par une interprétation assez extensive de cet article et de l'article 96 de notre règlement, nous avons discuté un peu comme dans un salon des articles, des amendements et des sous-amendements, mais il n'y a eu aucun vote. C'était une discussion entièrement platonique dans la perspective du vote final.

Ce vote final devrait avoir lieu maintenant. Mais il n'aura pas lieu puisque M. le Premier ministre, par sa présence, nous annonce qu'il va invoquer l'article 49-3 de la Constitution. Ce sera la cinquième fois depuis le début de cette session parlementaire. La première, c'était sur la contribution sociale généralisée le 15 novembre, ensuite sur l'ensemble de la loi de finances le 19 novembre, puis sur le collectif le 4 décembre et, enfin, sur le texte relatif à la santé le 7 décembre. Nous voici donc au cinquième 49-3 et je m'inquiète de la façon dont fonctionne notre démocratie. Au moment où nous terminons l'examen en deuxième lecture de la loi de finances, je regrette que nos institutions parlementaires soient ainsi placées devant le fait accompli.

Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie M. le Premier ministre de m'avoir permis de m'exprimer.

M. le président. Monsieur le Premier ministre, permettez-vous également à M. Brard de s'exprimer ?

M. le Premier ministre. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président, pour votre sens de l'équité.

Monsieur le Premier ministre, si vous aviez laissé à l'Assemblée nationale la liberté de voter sur le budget, qui est l'acte essentiel de cette session, nous aurions voté contre...

M. le Premier ministre. Et votre complicité avec la droite apparaîtrait ! Je vous en fais faire l'économie !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le Premier ministre, je crois que vous seriez bien de balayer devant votre porte avant de faire l'autocritique des autres ! *(Sourires.)*

Nous n'aurions pas voté le budget, car nous considérons qu'il n'est pas marqué par la justice sociale, bien au contraire. La fameuse C.S.G. l'a encore montré. Je vous rappelle, monsieur le Premier ministre, que vous-même, dans votre réponse aux orateurs sur la motion de censure, avez indiqué que si les éléments défavorables de conjoncture venant de l'étranger devaient se confirmer, on pourrait redouter une augmentation des cotisations sociales et, ensuite, une variation du « curseur » de la C.S.G.

Vous avez abaissé de nouveau l'impôt sur les sociétés. Le budget de la défense, même s'il est devenu le deuxième de l'Etat, se taille une part du lion. La précarisation de l'emploi progresse. Tout cela secrète les ingrédients d'une société de la désespérance, celle qui s'est exprimée il y a quelques semaines à Vaulx-en-Velin.

Face à cela, nous avons fait quelques propositions modestes. Je ne parle même pas du S.M.I.C. à 6 500 francs, qui reste une nécessité absolue si nous voulons que les plus défavorisés aient les moyens minimums de vivre. Je pense tout simplement aux allègements de la fiscalité locale que nous avons proposés pour les contribuables les plus modestes. Vous n'avez pas fait un pas de l'importance qui aurait été nécessaire.

Pourtant, monsieur le Premier ministre, il est possible que vous trouviez un écho si vous voulez changer de politique et pratiquer véritablement une politique de gauche. Dans cet hémicycle, il y a une majorité de gauche : il suffit donc que vous en exprimiez clairement la volonté.

En changeant de politique, vous permettriez en même temps au Parlement de jouer son rôle. Parce qu'à l'heure actuelle, quand nous voyons pénétrer dans l'hémicycle, en dehors des séances du mercredi après-midi, vous apparaissez comme une sorte de Batman, dégainant son calibre 49-3 pour désintégrer la représentation nationale ! *(Sourires.)*

Rappel au règlement

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, ce n'est pas une explication de vote que je demande, c'est bien un rappel au règlement.

Je regrette que nos collègues communistes n'aient pas toujours la même pugnacité quand il s'agit de voter la censure, car M. Brard est allé très au fond de ce que, nous aussi, nous contestons.

Je salue avec respect la présence de M. le Premier ministre, de M. le ministre du budget et de mon successeur, M. le rapporteur général. Mais le spectacle que donne ce soir l'Assemblée n'est guère brillant, avec l'absence du président de la commission des finances, ce que je n'ai jamais vu lors d'un vote sur l'ensemble du budget...

M. Jean-Pierre Brard. Il était là tout à l'heure !

M. Robert-André Vivien. ... avec l'absence du ministre des finances, mais enfin il y a le ministre délégué !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Chargé du budget, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, c'est mon problème, pas le vôtre : il regarde l'Assemblée.

Si le vote avait lieu à main levée, c'est nous, opposition, qui l'emporterions par deux voix contre une, et peut-être même par trois voix contre une avec celle de M. Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Il ne faut pas tout mélanger !

M. Robert-André Vivien. En ce moment chacun, et d'abord dans votre parti, monsieur le Premier ministre - Mme Ségolène Royal, par exemple - bat sa coulpe en disant : « J'ai honte d'être député ». Moi, au bout de vingt-huit ans, je n'ai pas honte d'être député. Mais, ce soir, je regrette que pour un acte aussi important que l'engagement de responsabilité du Gouvernement, il n'y ait pas plus de monde en séance.

En tant que vice-président du groupe R.P.R., je dirai que, si nous avions à voter, nous voterions contre votre budget. Le débat a été long et profond. Nous avons assisté à certaines initiatives plus ou moins démagogiques. On va taxer, on va fiscaliser. Je ne sais pas où on en est maintenant... Mais ça, c'est de l'amuse-gueule, pardonnez-moi cette expression un peu vulgaire.

Maintenant, monsieur le Premier ministre, si lors d'un prochain débat, nous avons l'occasion de nous exprimer au fond sur la politique économique du Gouvernement, le groupe R.P.R. vous fera connaître son sentiment.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur le président, messieurs les députés, pour cette nouvelle lecture comme pour la précédente, il me faut recourir en fin de discussion au filet de sécurité prévu par la Constitution au profit des gouvernements en situation de majorité relative. Car c'est le sens de l'article 49-3 de la Constitution.

Comme je l'ai dit, comme je le redirai à chaque occasion, le 49-3 n'aura concerné au cours de cette session que trois projets de loi seulement sur quarante et un qui vous furent soumis hors conventions internationales. Trois sur quarante et un, c'est comme cela qu'il faut compter, même s'il y a plusieurs lectures sur les textes.

C'est peu, très peu même pour un gouvernement qui, dans l'écrasante majorité des cas - trente-huit sur quarante et un a su convaincre assez d'entre vous pour dégager des majorités favorables.

Conformément à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur l'adoption, en nouvelle lecture, des articles et amendements dont j'ai fait tenir la liste à la présidence, ainsi que de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1991.

Cette liste est la suivante :

- l'article 44 et état B annexé, modifié par les amendements n° 53 à 73 de la commission des finances et n°s 214 à 233 et n° 299 du Gouvernement ;

- l'article 45 et état C annexé, modifié par les amendements n°s 74 à 92 de la commission des finances et n°s 234 à 247 du Gouvernement ;

- l'amendement n° 93 de la commission des finances rétablissant l'article 46 ;

- l'amendement n° 94 de la commission des finances rétablissant l'article 47 ;

- l'article 49, modifié par l'amendement n° 95 de la commission des finances ;

- l'article 50, modifié par l'amendement n° 96 de la commission des finances et l'amendement n° 259 du Gouvernement ;

- l'article 52, modifié par l'amendement n° 97 de la commission des finances ;

- l'amendement n° 260 corrigé du Gouvernement portant article additionnel après l'article 52 ;

- l'article 53, modifié par l'amendement n° 98, deuxième correction, de la commission des finances ;

- l'article 58, modifié par l'amendement n° 261 du Gouvernement ;

- l'article 61 et état E annexé, modifié par l'amendement n° 101 de la commission des finances ;

- l'article 64 et état H annexé, modifié par l'amendement n° 262 du Gouvernement ;

- l'amendement n° 102 rétablissant le texte de l'article 65 ;

- l'article 66, modifié par l'amendement n° 103 de la commission des finances ;

- l'amendement n° 104 de la commission des finances supprimant l'article 66 bis A ;

- l'article 66 ter, modifié par l'amendement n° 105 de la commission des finances ;

- l'amendement n° 263 du Gouvernement supprimant l'article 66 quinquies ;

- l'article 70, modifié par l'amendement n° 106 de la commission des finances ;

- l'amendement n° 107 de la commission des finances rétablissant l'article 71 ;

- l'amendement n° 108 de la commission des finances portant article additionnel après l'article 71 et l'amendement n° 264 rectifié du Gouvernement ;

- l'article 71 bis, modifié par l'amendement n° 112 de la commission des finances ;

- l'article 72, modifié par les amendements n°s 114 corrigé, 116, 117, 118 de la commission des finances et par l'amendement n° 265 ;

- l'amendement n° 119 de la commission des finances rétablissant le texte de l'article 73, modifié par le sous-amendement n° 267 du Gouvernement ;

- l'article 73 bis ;

- l'amendement n° 120, rétablissant le texte de l'article 74 ;

- l'amendement n° 121, supprimant l'article 74 bis ;

- les articles 74 ter et 75 A ;

- l'amendement n° 167, modifié par les sous-amendements n°s 303 et 304, portant article additionnel après l'article 75 A ;

- l'article 75, modifié par l'amendement n° 122 de la commission des finances ;

- l'amendement n° 123 supprimant l'article 75 bis A ;

- l'amendement n° 124 supprimant l'article 75 bis B ;

- l'amendement n° 125 supprimant l'article 75 bis C ;

- l'amendement n° 126 modifiant le texte de l'article 75 ter ;

- l'amendement n° 127 supprimant l'article 75 quater ;

- l'amendement n° 128 supprimant l'article 75 quinquies ;

- l'article 76, modifié par l'amendement n° 129 de la commission des finances ;

- l'article 77, modifié par l'amendement n° 130 de la commission des finances ;

- l'amendement n° 131 supprimant l'article 77 bis A ;

- l'amendement n° 132 rétablissant le texte de l'article 77 bis ;

- les amendements n°s 269 et 270 du Gouvernement portant articles additionnels après l'article 79 ;

- l'article 81 bis ;

- l'amendement n° 134 supprimant l'article 83 bis ;

- l'article 84 A ;

- l'amendement n° 135 rétablissant le texte de l'article 84 bis ;

- l'article n° 85, modifié par l'amendement n° 136 de la commission des finances et les sous-amendements n°s 285, 286 et 287 du Gouvernement ;

- l'amendement n° 137 supprimant l'article 85 bis ;

- l'amendement n° 138 rétablissant le texte de l'article 87 ;

- l'amendement n° 271 du Gouvernement supprimant l'article 87 bis ;

- l'article 89 modifié par l'amendement n° 139 de la commission des finances ;
 - l'amendement n° 140 rétablissant un intitulé avant le chapitre I^{er} avant l'article 92 ;
 - l'article 92 dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 141 de la commission des finances et du sous-amendement n° 272 du Gouvernement ;
 - l'article 93 dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 142 de la commission des finances et des sous-amendements n°s 273, 284, 274, 275, 276 et 277 du Gouvernement ;
 - l'article 94 dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 143 de la commission des finances et du sous-amendement n° 278 du Gouvernement ;
 - l'article 95 dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 144 de la commission des finances et du sous-amendement n° 279 du Gouvernement ;
 - l'article 96 dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 145 de la commission des finances et des sous-amendements n°s 280, 293, 281 et 282 du Gouvernement ;
 - l'article 97 dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 146 de la commission des finances et du sous-amendement n° 283 du Gouvernement ;
 - l'article 98 dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 147 de la commission des finances ;
 - l'article 99 dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 148 de la commission des finances ;
 - l'article 99 *bis* dans la rédaction qui résulte de l'amendement n° 149 de la commission des finances,
- et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1991.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

La liste des articles et amendements qui m'a été transmise par M. le Premier ministre est à la disposition des membres de l'Assemblée.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain, dix-neuf heures cinquante-cinq, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. François d'Aubert, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le Crédit lyonnais et sur les risques pris par une banque nationalisée dans certaines de ses opérations à l'étranger, par l'intermédiaire de ses filiales.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Elle sera imprimée sous le numéro 1838 et distribuée.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Bataille, un rapport fait au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1839 et distribué.

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la police de la conservation des parcs et jardins départementaux.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1836 et distribuée.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification du statut du personnel d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1837 et distribuée.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat au cours de sa séance du 14 décembre 1990.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le numéro 1840 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 17 décembre 1990, à quinze heures, première séance publique :

Prise d'acte :

- soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1797) ;

- soit du dépôt d'une motion de censure.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1430, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (rapport n° 1833 de M. Edmond Gerrer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1630 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (rapport n° 1832 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MAILLOT

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

(Nouvelle lecture, n° 1797)

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

B. - Mesures fiscales

Article 2

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 francs.....	0
De 36 280 francs à 37 820 francs.....	5
De 37 820 francs à 44 840 francs.....	9,6
De 44 840 francs à 71 040 francs.....	14,4
De 71 040 francs à 91 320 francs.....	19,2
De 91 320 francs à 114 640 francs.....	24
De 114 640 francs à 138 740 francs.....	28,8
De 138 740 francs à 180 080 francs.....	33,6
De 180 080 francs à 266 680 francs.....	38,4
De 266 680 francs à 386 600 francs.....	43,2
De 386 600 francs à 433 880 francs.....	49
De 433 880 francs à 493 540 francs.....	53,9
Au-delà de 493 540 francs.....	56,6

I bis. - Supprimé.

II à VI. - Non modifiés.

VII. - Supprimé.

Articles 2 bis A et 2 bis B

Supprimés.

Article 2 bis

Suppression conforme.

a) Soutien à l'investissement

Article 3

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Non modifié.

I bis. - I. Après la première phrase du deuxième alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette somme algébrique ainsi réduite est diminuée, dans la limite de son montant positif, des sommes portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater et afférentes à des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 : les sommes prélevées sur cette réserve pour être portées en réserve ordinaire au cours des mêmes exercices sont ajoutées à cette somme algébrique. »

2. Le I bis de l'article 115 quinquies du code général des impôts est complété par les mots : « diminués des plus-values nettes à long terme soumises au régime prévu au a du I de l'article 219 réalisées au cours de ces exercices et augmentés du montant des plus-values nettes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française. »

3. Supprimé.

II. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux du supplément d'impôt défini au deuxième alinéa est porté à 8/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

II bis. - Supprimé.

II ter et III. - Non modifiés.

IV. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 est fixé à 38 p. 100 du bénéfice de référence.

V. - Supprimé.

Articles 3 bis à 3 septies

Supprimés.

Article 4 bis

Supprimé.

Article 4 ter

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est accordé un dégrèvement de 45 p. 100 sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991 au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Article 5

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 1^o quater du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o quater. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

II. - Les trois premiers alinéas du 1^{er} ter a du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 p. 100 du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux.

« La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est limitée à 80 p. 100 de son montant pour les dépenses afférentes au gazole utilisé pour un véhicule, un engin ou leur location,

exclu du droit à déduction en application des dispositions de l'article 273. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite.»

III et IV. - *Supprimés.*

Articles 6 bis et 6 ter
Supprimés.

Article 7 bis
Conforme.

Article 7 ter
Supprimé.

Article 8 bis A (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

« 1^o à 1 p. 100 pour les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires. Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation ;

« 2^o à 4,80 p. 100 pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. »

Articles 8 bis et 8 ter
Supprimés.

b) Maîtrise de l'inflation

c) Équité

Article 11 A
Supprimé.

Article 11 B

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ».

Articles 11 C à 11 E
Supprimés.

Article 11

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans l'article 885 V *bis* du code général des impôts, le pourcentage de 70 p. 100 est remplacé par celui de 85 p. 100.

II. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 260 000 F.....	0
Comprise entre 4 260 000 F et 6 820 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 820 000 F et 13 740 000 F.....	0,7
Comprise entre 13 740 000 F et 21 320 000 F.....	0,9
Comprise entre 21 320 000 F et 41 280 000 F.....	1,2
Supérieure à 41 280 000 F.....	1,5

Article 12

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I à V. - *Non modifiés.*

VI. - Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1990.

Article 13

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

« Art. 92 J. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

« Art. 92 K. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A *bis*, le gain net retiré de la cession des droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A.

« Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 septembre 1990. »

Article 14

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé.

II et III. - *Non modifiés.*

Article 14 bis A (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 302 *bis* A du code général des impôts, le pourcentage : 7 p. 100 est remplacé par le pourcentage : 7,5 p. 100.

II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I du même article, le pourcentage : 6 p. 100 est remplacé par le pourcentage : 7 p. 100.

III. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I du même article, le pourcentage : 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage : 4,5 p. 100.

Article 14 bis

Supprimé.

Article 15

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Pour l'application des articles 1414, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n^o 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt tel qu'il aurait été déterminé abstraction faite des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 300 du code précité, y compris celui résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel, avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

II. - Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France les revenus visés aux I et II de l'article 81 A du code général des impôts, ceux perçus par les fonctionnaires

des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

III. - Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au I bis de l'article 1657 du même code.

Article 15 bis

Suppression conforme.

Article 16

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Au premier alinéa du e du 1^o de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 p. 100 est remplacé par le taux de 8 p. 100

Article 17 bis

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »

II. - Non modifié.

III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 3,7 p. 100.

IV (nouveau). - Il est inséré au livre des procédures fiscales un article L. 98 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 98 bis. - Les organismes débiteurs du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir à l'administration, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année et, avant le 15 octobre de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1^{er} février et le 30 septembre de l'année. »

d) Mesures de simplification

Article 20

Suppression conforme.

Article 23

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I à III. - Non modifiés.

IV. - L'article 255 *quoter* du code des douanes est abrogé.

V. - Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées.

e) Mesures diverses

Article 26

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Non modifié.

II. - 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 francs.

Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 francs. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions diverses prévues au 1, la limite de 245 000 francs est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention : « T.V.A. non applicable, article 26 de la loi de finances pour 1991 ».

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1^o de l'article 286.

III à V. - Non modifiés.

Article 28 bis

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n^o 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 45 de la loi de finances pour 1990 (n^o 89-935 du 29 décembre 1989), est porté, pour l'eau tarifiée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Article 29

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I à III. - Non modifiés.

IV et V. - Supprimés.

Article 30

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - 1. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 281 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *nonies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. »

2. Le premier alinéa du *bocies* de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

II et III. - Non modifiés.

IV. - Supprimé.

Article 30 bis
Supprimé.

Article 32

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les entreprises d'assurances et de réassurances sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une provision afférente à leurs opérations d'assurance-crédit autres que celles effectuées à l'exportation pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie.

II, II bis, II ter, III et IV. - Non modifiés.

Article 33

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 7^o de l'article 150 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : « cession de terrains », sont insérés les mots : « et biens assimilés visés à l'article 691 ».

2. Au a, les mots : « destiné à des équipements touristiques » sont remplacés par les mots : « destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie. »

3. Le b est ainsi rédigé :

« b) le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans ; »

4. Après le b sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« c) l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur d'effectuer, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

« d) soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

« e) l'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au e, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

II. - Non modifié.

Article 34

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Non modifié.

II. - 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

2. Au 1 du VII du même article, les mots : « d'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « de taxe sur les salaires ».

III et IV. - Supprimés.

Article 35 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le droit de timbre visé au premier alinéa de l'article 919 du code général des impôts est majoré par une taxe additionnelle dont le taux est fixé à 0,3 p. 100 du montant des sommes engagées dans la même course.

Cette taxe additionnelle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que le droit de timbre.

Article 36

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

1. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	52,30
Cigares.....	26,92
Tabacs à fumer.....	43,55
Tabacs à priser.....	36,81
Tabacs à mâcher.....	23,71

2. A compter du 30 septembre 1991.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	54,13
Cigares.....	29,96
Tabacs à fumer.....	46,14
Tabacs à priser.....	39,99
Tabacs à mâcher.....	28,03

II. - Non modifié.

Article 36 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : « Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 » sont remplacés par les mots : « A partir du 1^{er} janvier 1991, ce taux est réduit à 1 p. 100 ».

II. - Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3^o du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

III. - Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par 0,30 p. 100 et celui de 0,40 p. 100 par 0,20 p. 100.

IV. - L'avant-dernier alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement. »

Article 37 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 880 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'exécède pas 7 CV et à 12 900 francs pour les autres véhicules à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1990.

Article 37 ter (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2^o) du paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts, aux mots : « A compter de 1988 », sont substitués les mots : « Cette dotation est fixée à 796,474 millions de francs pour 1991. A compter de 1992, ».

C. - Mesures diverses

Article 38 bis (nouveau)*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement fixe de 0,5 p. 100 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Pour le produit brut des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article 1^{er} de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés, le taux prévu à l'alinéa précédent est fixé à 2 p. 100.

Le prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions que le prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 précitée.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES**Article 40 bis (nouveau)***(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est inséré, au titre II du livre VII du code rural, un chapitre IV-3 ainsi rédigé :

« **Chapitre IV-3. - Assurance veuvage des personnes non salariées.**

« **Art. 1142-25.** - La couverture des charges de l'assurance veuvage instituée en application de l'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 est assurée par des cotisations assises sur les revenus professionnels des personnes non salariées des professions agricoles définis à l'article 1003-12 du présent code.

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« **Art. 1142-26.** - Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées :

« - du recouvrement des cotisations prévues à l'article 1142-25 ;

« - du versement des prestations d'assurance veuvage.

« Les dispositions de l'article L. 356-4 du code de la sécurité sociale sont applicables auxdits organismes.

« Pour la gestion de l'assurance veuvage, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole exerce les fonctions prévues à l'article 1137 du présent code.

« **Art. 1142-27.** - Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées en recettes et en dépenses dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« **Art. 1142-28.** - Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, au recouvrement des cotisations, aux sanctions en cas de non versement des cotisations ou de fraude sont applicables à l'assurance veuvage. »

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****TITRE III****DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES****Article 42 A**

Conforme.

Article 42*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

1. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

LuraTech

www.luratech.com

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 412 590	Depenses brutes	1 152 104					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	203 090	Remboursements et dégrèvements d'impôts	203 090					
Ressources nettes	1 209 500	Depenses nettes	949 014	92 716	238 458	1 280 188		
Comptes d'affectation spéciale	14 034		11 415	2 542	»	13 957		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 223 534		960 429	95 258	238 458	1 294 145		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels	674		597	77		674		
Légion d'honneur	105		97	8		105		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles	81 137		81 137	»		81 137		
Totaux des budgets annexes	89 208		87 932	1 278		89 208		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 70 611
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	131						178	
Comptes de prêts	5 159						15 358	
Comptes d'avances	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde)	»						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B)	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 10 080
Solde général (A + B)								- 80 691

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellés en ECU.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 44

(Rédaction résultant des amendements n^{os} 53 à 73, 214 à 233 et 299)

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	10 650 000 000 F.
Titre II. - Pouvoirs publics	6 587 000 F.
Titre III. - Moyens des services	17 947 615 899 F.
Titre IV. - Interventions publiques	1 014 884 399 F.
Total	27 589 318 500 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 45

(Rédaction résultant des amendements n^{os} 74 à 92 et 234 à 247)

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat	26 240 016 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	77 584 570 900 F.
Titre VII. - Réparation des dommages de guerre	»
Total	103 824 586 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat	12 996 848 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	36 110 755 000 F.
Titre VII. - Réparation des dommages de guerre	»
Total	49 107 603 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 46

(Rétablissement par l'amendement n^o 93)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 780 423 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Pour 1991, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 3 504 595 000 francs.

Article 47

(Rétablissement par l'amendement n^o 94)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. - Equipement	115 489 800 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	510 200 000 F.
Total	116 000 000 000 F.

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. - Equipement	28 186 785 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	319 700 000 F.
Total	28 506 485 000 F.

B. - Budgets annexes

Article 49

(Rédaction résultant de l'amendement n^o 95)

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 83 804 633 040 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 805 807 687 F.
Journaux officiels	535 644 835 F.
Légion d'honneur	93 883 724 F.
Ordre de la Libération	3 566 491 F.
Monnaies et médailles	959 190 704 F.
Navigation aérienne	3 076 464 861 F.
Prestations sociales agricoles	77 330 074 738 F.
Total	83 804 633 040 F.

Article 50

(Rédaction résultant des amendements n^{os} 96 et 259)

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	152 000 000 F.
Journaux officiels	25 000 000 F.
Légion d'honneur	9 500 000 F.
Ordre de la Libération	230 000 F.
Monnaies et médailles	26 729 000 F.
Navigation aérienne	1 031 000 000 F.
Total	1 244 459 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5 401 646 336 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	264 747 313 F.
Journaux officiels	137 882 461 F.
Légion d'honneur	10 981 852 F.
Ordre de la Libération	26 412 F.
Monnaies et médailles	130 658 730 F.
Navigation aérienne	1 050 183 306 F.
Prestations sociales agricoles	3 806 925 262 F.
Total	5 401 646 336 F.

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 52

(Rédaction résultant de l'amendement n° 97)

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 12 060 998 000 F.

Article 52 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 260 corrigé)

Le deuxième alinéa du 2^o de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigé :

« Les aides destinées au financement de logements à usage locatif social en région lie-de-France. »

Article 53

(Rédaction résultant de l'amendement n° 93 2^o corrigé)

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 579 960 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 895 762 000 F, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles	358 343 000 F.
- dépenses civiles en capital	1 537 419 000 F.
Total.....	1 895 762 000 F.

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 58

(Rédaction résultant de l'amendement n° 261)

I. - Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont prorogées et étendues pour l'année 1991 à l'ensemble des départements.

II. - Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 69 précédé est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'année 1991, une convention est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général avant le 31 mars 1991, définissant les modalités de recours aux activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

« En l'absence de convention, les départements rembourseront à l'Etat les sommes correspondant aux rémunérations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, désormais pris en charge par le budget de l'Etat. »

III. - La prorogation de ces dispositions au-delà de l'année 1991 est subordonnée à la promulgation des dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et du département.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61

(Rédaction résultant de l'amendement n° 101)

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E (état modifié par l'amendement n° 101) annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991.

Article 64

(Pour coordination)

(Rédaction résultant de l'amendement n° 262)

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état H (état modifié par l'amendement n° 262) annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 65

(Rétablissement par l'amendement n° 102)

Est approuvée, pour l'exercice 1991, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(en millions de francs)
Institut national de l'audiovisuel.....	152,5
Antenne 2.....	1 751,0
France-Régions 3.....	2 769,6
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	771,6
Radio-France.....	2 015,2
Radio-France internationale.....	39,3
Société européenne de programmes de télévision.....	284,5
Total.....	7 783,7

Est approuvé, pour l'exercice 1991, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 2 085,1 millions de francs hors taxes, selon la répartition suivante :

	(en millions de francs)
Antenne 2.....	1 446,7
France-Régions 3.....	496,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	69,0
Radio-France.....	69,0
Radio-France internationale.....	3,5

Est approuvé pour l'exercice 1991 le produit attendu des recettes de parrainage des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 60 millions de francs hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Soutien à l'investissement

Article 66

(Rédaction résultant de l'amendement n° 103)

1. - L'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la fin du dernier alinéa du I, les mots : « 1987 et suivantes » sont remplacés par les mots : « 1987 à 1990 ».

2. Le quatrième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

3. Au c du II, le pourcentage de 55 p. 100 est remplacé par celui de 75 p. 100 pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.

4 et 5. *Supprimés (amendement n° 103).*

II. - *Supprimé (amendement n° 103).*

Article 66 bis A

(Amendement n° 104)

Supprimé.

Article 66 ter

(Rédaction résultant de l'amendement n° 105)

I et II. - Non modifiés.

III et IV. - Supprimés (amendement n° 105).

Article 66 quinquies

(Amendement n° 263)

Supprimé.

b) Economies d'énergie

Article 70

(Rédaction résultant de l'amendement n° 106)

I. - 1. Le premier alinéa du b du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction prévue au a s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale (amendement n° 106), qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982. »

2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1991.

II. - Non modifié.

III. - Supprimé (amendement n° 106).

c) Equité

Article 71

(Rétablissement par l'amendement n° 107)

I. - A l'article 150 M du code général des impôts, le taux de 5 p. 100 est remplacé par celui de 3,33 p. 100.

II. - Au 2^o de l'article 150 D du même code, les chiffres limites de 33,11 francs et 5 francs sont ramenés respectivement à 26 francs, 9 francs et 4 francs.

III. - Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 71 bis A (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 108)

L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : « de 275 000 francs sur la part du conjoint survivant », sont remplacés par les mots : « de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs ».

II. - Le dernier alinéa du II est supprimé.

III. - Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

IV. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992.

Article 71 bis B (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 264 rectifié)

I. - Après le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux prévu à l'article 710 ne peut excéder 7 p. 100. A compter du 1^{er} juin 1992, ce taux ne peut être supérieur à 6,5 p. 100. »

II. - Le troisième alinéa du même article 1594 D est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier et du deuxième alinéas ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 p. 100. »

III. - Pour l'application du paragraphe I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

Article 71 bis

(Rédaction résultant de l'amendement n° 112)

Pour l'application du II de l'article 39 quinquies (amendement n° 112), et des articles 151 sexies et 151 septies du code général des impôts, les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

d) Simplifications

Article 72

(Rédaction résultant des amendements n° 114 corrigé, 265, 116, 117 et 118)

I et II. - Non modifiés.

III. - L'article 163 quinquies C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A. » (Amendement n° 114 corrigé.)

(Suppression du quatrième alinéa du paragraphe III par l'amendement n° 114 corrigé.)

(Suppression du cinquième alinéa du paragraphe III par l'amendement n° 265.)

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ».

3. Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 quinquies B. »

IV. - Non modifié.

V. - Au premier alinéa de l'article 92 G du code général des impôts, les mots : « pour leur fraction représentative de titres cotés », sont supprimés. (Rétablissement par l'amendement n° 116.)

VI. - Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991 à l'exception de celles du V qui s'appliquent à compter du 12 septembre 1990 (amendement n° 117).

VII. - Supprimé (amendement n° 118).

Article 73

(Rétablissement par l'amendement n° 119 modifié par le sous-amendement n° 267)

I. - Les dispositions des trois premiers alinéas du 3^o quater de l'article 208 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui, à la date du 1^{er} janvier 1991 étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part exercée avant le 1^{er} juillet 1991, exonérées

d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1^{er} janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale autres que les locaux à usage de bureau, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Le bénéfice net des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est retenu pour le calcul de l'impôt sur les activités à concurrence de :

- « - 20 p. 100 de son montant pour l'exercice clos en 1991 ;
- « - 40 p. 100 pour l'exercice clos en 1992 ;
- « - 60 p. 100 pour l'exercice clos en 1993 ;
- « - 80 p. 100 pour l'exercice clos en 1994 ;
- « - 100 p. 100 pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

« Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des alinéas précédents sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 p. 100 de la fraction exonérée de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les dispositions du d du 6 de l'article 145, du 3^o de l'article 158 quater, du 3^o de l'article 209 ter et du 3^o du 3 de l'article 223 sexies sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. »

II. - 1. Le deuxième alinéa du I de l'article 239 sexies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations conclues à compter du 1^{er} janvier 1991 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du 3^o quater de l'article 208. »

2. Le premier alinéa de l'article 698 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction de taux est applicable à la levée d'option par le locataire d'une société de crédit-bail lorsque le contrat est conclu après le 31 décembre 1990. »

3. Au deuxième alinéa de l'article 698, les mots : « lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent », sont remplacés par les mots : « lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède ».

4. L'article 698 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

5. Le b de l'article 830 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 73 bis

(Texte du projet)

Conforme.

Article 74

(Rétablissement par l'amendement n° 120)

Au deuxième alinéa du I de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : « pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes », sont supprimés.

Article 74 bis

(Amendement n° 121)

Supprimé.

Article 74 ter

(Texte du projet)

Conforme.

e) Mesures diverses

Article 75 A

(Texte du projet)

Conforme.

Article 75 B (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 167, modifié par les sous-amendements n° 303 et 304)

Après le sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également exercer un contrôle sur les œuvres et organismes qui font appel à la générosité publique pour soutenir des causes scientifiques, humanitaires ou sociales. »

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente disposition et notamment le niveau des sommes recueillies à partir duquel elle s'appliquera et les modalités selon lesquelles les conclusions de la Cour des comptes seront rendues publiques.

Article 75

(Rédaction résultant de l'amendement n° 122)

I. - Non modifié.

II. - Le I de l'article 214 du code général des impôts est complété par un 5^o et un 6^o ainsi rédigés :

« 5^o En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

« Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 p. 100 ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1^o, 2^o et 3^o du même article détiennent moins de 50 p. 100 du capital ou des voix.

« A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :

« - 66 2/3 p. 100 de leur montant au titre de 1991 ;

« - 33 1/3 p. 100 de leur montant au titre de 1992.

« 6^o La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1^o, 2^o et 5^o (amendement n° 122) qui dépasse 50 p. 100 des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants. »

III, IV et V. - Non modifiés.

VI. - Supprimé (amendement n° 122).

Articles 75 bis A, 75 bis B et 75 bis C

(Amendements n° 123, 124 et 125)

Supprimés.

Article 75 ter

(Rédaction résultant de l'amendement n° 126)

I. - Dans le a du I^o du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 p. 100 » sont supprimés.

II. - Dans la première phrase du b du I^o du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 p. 100 » sont supprimés.

Articles 75 quater et 75 quinquies

(Amendements n° 127 et 128)

Supprimés.

Article 76

(Rédaction résultant de l'amendement n° 129)

I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 163 viciés ainsi rédigé :

« Art. 163 viciés. - Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche neufs et livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.



« La déduction est égale à 25 p. 100 (amendement n° 129) de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 25 000 F (amendement n° 129) pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 50 000 F (amendement n° 129) pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1^o le navire est dès sa livraison frété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

« 2^o les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 quater.

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 bis HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

II. - Non modifié.

III. - Supprimé (amendement n° 129).

Article 77

(Rédaction résultant de l'amendement n° 130)

Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

(Deuxième alinéa supprimé par l'amendement n° 130.)

Article 77 bis A

(Amendement n° 131)

Supprimé.

Article 77 bis

(Rétablissement par l'amendement n° 132)

Le 2^o de l'article 1395 du code général des impôts est abrogé.

Article 79 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 269)

A compter de l'imposition des revenus de 1991, le taux de 20 p. 100 figurant au deuxième alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts est remplacé par le taux de 30 p. 100.

Article 79 ter (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 270)

1. - 1. Le premier alinéa du 2^o du 1 de l'article 1468 du code général des impôts est complété par les mots : « et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris ».

2. Le 2^o du 1 du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. »

II. - Les dispositions du 1 ont un caractère interprétatif.

Article 81 bis

(Texte du projet)

Conforme.

Article 83 bis

(Amendement n° 134)

Supprimé.

II. - AUTRES MESURES

Article 84 A

(Texte du projet)

Conforme.

Agriculture et forêt

Article 84 bis

(Rétablissement par l'amendement n° 135)

Les dispositions du 2 du II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont abrogées.

Anciens combattants

Article 85

(Rédaction résultant de l'amendement n° 136 modifié par les sous-amendements n° 285, 286 et 287)

1. - Non modifié.

II. - a) L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux invalides qui déposent une première demande de pension après le 31 décembre 1990. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée, à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différer de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur après avis d'une commission constituée par décret. »

c) L'article L. 51-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit à pension de veuve naît postérieurement au 31 décembre 1990 en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des dispositions des articles L. 50 et L. 51 à l'exception du supplément familial pour enfant à charge ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

d) Il est inséré dans le titre VI du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un chapitre VII intitulé : « Dispositions relatives au paiement des pensions les plus élevées » ainsi rédigé :

« Art. L. 114 bis. - Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 360 000 francs, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable sauf dispositions contraires prévues par la loi. »

Article 85 bis
(Amendement n° 137)

Supprimé.

Éducation nationale

Article 87

(Rétablissement par l'amendement n° 138)

L'article 62 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée sont abrogés.

Aucun versement de l'État ne sera effectué à ce titre à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 87 bis

(Amendement n° 271)

Supprimé.

Équipement, logement, transports et mer :

I. - Urbanisme, logement et services communs

Équipement, logement, transports et mer :

II. - Transports intérieurs

Article 89

(Rédaction résultant de l'amendement n° 139)

I. - L'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions sont confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié ainsi que les redevances et droits fixes sur les personnes publiques ou privées pour toute autre emprise sur ce domaine et pour tout autre usage d'une partie de celui-ci.

Sont exclus de ces taxes et de ces redevances les ouvrages hydro-électriques concédés. Pour ces derniers, l'État continue de percevoir le produit des redevances mentionnées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.

Un décret en Conseil d'État définit la consistance et les conditions de gestion du domaine confié à l'établissement public.

(Dernier alinéa du paragraphe I supprimé par l'amendement n° 139.)

II à IV. - Non modifiés

V. - L'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété, à compter de la publication du décret prévu au paragraphe II du présent article, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912. (Fin de l'alinéa supprimé par l'amendement n° 139.) »

VI et VII. - Non modifiés.

Équipement, logement, transports et mer :

III. - Aviation civile

Industrie et aménagement du territoire :

III. - Commerce et artisanat

Solidarité, santé et protection sociale

INSTITUTION
D'UNE CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

(Rétablissement de l'intitulé par l'amendement n° 140)

CHAPITRE I^{er}

De la contribution sociale sur les revenus d'activité
et sur les revenus de remplacement

Article 92

(Rétablissement par l'amendement n° 141,
modifié par le sous-amendement n° 272)

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1^{er} février 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.

Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts.

Article 93

(Rétablissement par l'amendement n° 142, modifié
par les sous-amendements n° 273, 284, 274, 275, 276 et 277)

I. - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et des allocations de chômage, il est opérée une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 p. 100 de ce montant.

Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les déductions visées au 3^e de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.

II. - Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

1^o Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés ;

2^o Les sommes provenant de la réserve spéciale et les revenus de ces sommes alloués aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ainsi que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement alloués aux salariés au titre des plans d'épargne d'entreprise prévus à l'article 28 de l'ordonnance précitée.

Pour l'application du précédent alinéa, la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties aux salariés ;

3^o a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ainsi que les indemnités particulières que les assemblées parlementaires versent à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières et désignés par l'assemblée ou par son bureau ;

b) Les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 1^o de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

c) La rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique et social en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, ainsi que l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

d) Les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux.

III. - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

1° Les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, perçues par des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;

2° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 9° bis, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis 14° ter, 15°, 17° et 19° de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 841-1 et L. 842-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ;

4° Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 203 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;

5° Les salaires versés au titre des contrats conclus en application de l'article L. 117-1 du code du travail ainsi que les indemnités visées à l'article L. 980-11-1 du même code.

Article 94

(Rétablissement par l'amendement n° 143, modifié par le sous-amendement n° 278)

Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies et 44 septies, au 4 bis de l'article 158 et aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution.

Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 93 et 95 de la présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article

débutant leur activité professionnelle, la contribution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

La contribution sociale due au titre de l'année 1991 par les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que par les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés à l'alinéa précédent est calculée à titre provisionnel sur les revenus professionnels, tels que définis et déterminés au présent article, majorés de 25 p. 100.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.

Article 95

(Rétablissement par l'amendement n° 144, modifié par le sous-amendement n° 279)

I. - Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés au paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural.

Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au 1^{er} de l'article 72 B et à l'article 75-0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 quater, 44 sexies, 44 septies, 73 B, au 4 bis de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du même code et des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille. A titre transitoire et jusqu'à la date à laquelle l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles sera constituée par les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés à l'article 1003-12 du code rural, la cotisation personnelle de prestations familiales de l'exploitant agricole représente un pourcentage de 50 p. 100 de la cotisation fixée à l'article 1062 du code rural.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

A titre transitoire, la contribution due au titre de l'année 1991 est calculée sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

II. - Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence prévues au II de l'article 1003-12 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

a) Pour les deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement, l'assiette forfaitaire est fixée conformément aux dispositions des III, IV et V ci-dessous ;

b) Pour la troisième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale à la somme des deux tiers de l'assiette prévue au a) et du tiers des revenus professionnels de l'avant-dernière année précédente ;

c) Pour la quatrième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette prévue au a) et des revenus professionnels des deux années antérieures à l'année précédente.

III. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural, l'assiette forfaitaire prévue au a) du II est égale :

a) A 800 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au plus égale à la moitié de la surface minimum d'installation ;

b) Au montant de l'assiette prévue au a) pour la moitié de la surface minimum d'installation, augmenté d'un montant proportionnel à la superficie appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation excédant ce seuil, de telle sorte qu'une assiette égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance corresponde au double de la surface minimum d'installation, si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est comprise entre la moitié et le double de la surface minimum d'installation ;

c) A 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au moins égale au double de la surface minimum d'installation.

IV. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire prévue au a du II est égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance.

V. - Pour l'application des III et IV, le salaire minimum de croissance à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement.

VI. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société, ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de chacune de ces dernières exprimée en pourcentage de la surface minimum d'installation.

Lorsque l'importance de l'une au moins de ces exploitations ou entreprises ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, les revenus sont répartis au prorata du nombre d'heures de travail effectué dans chacune de ces exploitations ou entreprises au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, à défaut, à parts égales.

Article 96

(Rétablissement par l'amendement n° 145, modifié par les sous-amendements n° 280, 293, 281 et 282)

I. - La contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles 92 à 95 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et visés au premier alinéa du I de l'article 93 ci-dessus est recouvrée dans les conditions et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale. La contribution portant sur les revenus non soumis à cotisations au régime général de la sécurité sociale est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires.

Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à faire tout contrôle sur le versement de la contribution dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

II. - La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

III. - La contribution due sur les pensions d'invalidité est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale et servies par les régimes de base et les régimes complémentaires est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations ; elle est versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 612-9 du code de la sécurité sociale. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées au II de l'article 1106-6-1 du code rural est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations. La contribution sociale généralisée due sur les indem-

nités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servies par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement de l'ensemble des charges assises sur ces indemnités et avantages sous réserve d'exceptions prévues par arrêté.

III bis. - La contribution sociale entre dans les obligations financières incombant aux employeurs, ou personnes qui y sont substituées en droit, en vertu des articles L. 124-8 et L. 763-9 du code du travail.

IV. - Les règles édictées ci-dessus donnent lieu à application :

1^o des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990 ;

2^o des dispositions des articles 1034, 1035 et 1036 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et du décret n° 79-707 du 8 août 1979 dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

Les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles 92 à 95 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux de sécurité sociale jugeant des différends portant sur la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.

V. - Le premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « ainsi qu'à l'assiette et au calcul de la contribution sociale généralisée ».

CHAPITRE II

De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

Article 97

(Rétablissement par l'amendement n° 146, modifié par le sous-amendement n° 283.)

I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- a) Des revenus fonciers ;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des revenus des capitaux mobiliers ;
- d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;
- e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat ;

- f) Des revenus des locations meublées non professionnelles ;
- g) De tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 94 de la présente loi.

II. - Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au I bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.

III. - La contribution portant sur les revenus mentionnés au I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 francs.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

CHAPITRE III

**De la contribution sociale
sur les produits de placement**

Article 98

(Rétablissement par l'amendement n° 147)

I. - Les produits de placements sur lesquels est opéré, à compter du premier janvier 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution, sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.

II. - La contribution visée au I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 99

(Rétablissement par l'amendement n° 148)

I. - Le taux des contributions sociales visées aux articles 92 à 98 de la présente loi est fixé à 1,1 p. 100.

II. - Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. - Il est destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale.

Article 99 bis

(Rétablissement par l'amendement n° 149.)

Chaque année, le Gouvernement présente au parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée. Ce rapport fera l'objet d'un débat.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**ÉTAT A**

(Art. 42 du projet de loi)

*(Etat adopté par l'Assemblée nationale)***Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991****I. - BUDGET GÉNÉRAL**

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	293 110 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30 400 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 140 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	28 570 000
05	Impôt sur les sociétés.....	170 140 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	40 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 66-566 du 12 juillet 1966, art. 3).....	2 200 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 250 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 800 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	500 000
11	Taxe sur les salaires.....	34 800 000
13	Taxe d'apprentissage.....	216 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	600 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	200 000
19	Recettes diverses.....	172 000
Totaux pour le 1.....		573 242 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 800 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 200 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	180 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	15 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 900 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 600 000
27	Autres conventions et actes civils.....	7 900 000
28	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	80 000
29	Taxe de publicité foncière.....	370 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 870 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 800 000
38	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
Totaux pour le 2.....		67 885 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 410 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 425 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 700 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en millions de francs)
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	95 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 600 000
58	Recettes diverses et pénalités.....	2 295 000
	Totaux pour le 3.....	14 125 000
	4 DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
61	Droits d'importation.....	12 370 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	620 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	1 198 618 000
64	Autres taxes intérieures.....	16 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	230 000
66	Amendes et confiscations.....	306 000
	Totaux pour le 4.....	132 068 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	666 962 000
	6 PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	23 808 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	980 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	370 000
85	Bières et eaux minérales.....	620 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	120 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	120 000
	Totaux pour le 6.....	37 123 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	75 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	530 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 790 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	320 000
	Totaux pour le 7.....	2 775 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1 EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	1
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	1
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	1
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 786 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	5 341 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	1
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	4 600 000
121	Versement de Franco-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 534 264
129	Versement des budgets annexes.....	124 000
199	Produits divers.....	1
	Totaux pour le 1.....	34 385 264
	2 PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	9 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	600
206	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	296 820
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 800 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	900 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprise appartenant à l'Etat.....	702 430
299	Produits et revenus divers.....	14 100
	Totaux pour le 2.....	3 615 820

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	68 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 800
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 310 000
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	79 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 050 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	945 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 564 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'État en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	»
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	214 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	55 700
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	180 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	252 730
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	40 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	78 800
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État.....	20 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	315 000
339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.....	801 400
389	Taxes et redevances diverses.....	35 000
Totaux pour le 3.....		15 086 480
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
401	Récupération et mobilisation des créances de l'État.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	252 800
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	70 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'État.....	2 181 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
488	Intérêts divers.....	1 300 000
Totaux pour le 4.....		4 084 600
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 750 000
503	Retenues de logement affectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.....	8 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumula des rémunérations d'activité.....	115 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 118 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État.....	102 085
588	Retenues diverses.....	»
Totaux pour le 5.....		24 108 085
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	200 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 588 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	200 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	127 000
688	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	50 000
Totaux pour le 6.....		2 143 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
706	Participation des collectivités pariennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	2 083 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	8 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	8 000
799	Opérations diverses.....	»
	Totaux pour le 7.....	2 101 000
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débats non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	114 800
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 800 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	550 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 550 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locaux aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	2 800 000
899	Recettes diverses.....	4 898 000
	Totaux pour le 8.....	34 152 800
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
D. - PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 188
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour la police de la circulation..	850 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ..	3 304 984
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	798 474
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 252 852
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	17 350 000
	Totaux pour le 1.....	133 876 268
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	70 750 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	573 242 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	67 895 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	14 125 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 058 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	698 982 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	37 123 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 775 000
	Totaux pour la partie A.....	1 498 960 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 385 264
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 615 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 098 480
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 084 800
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 108 086
	6. Recettes provenant de l'étranger.....	2 143 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 101 000
	8. Divers.....	34 152 800
	Totaux pour la partie B.....	120 287 059
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.....	- 133 876 288
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes.....	- 70 750 000
	Totaux pour la partie D.....	- 204 626 288
	Total général.....	1 412 590 771

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 070 556 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 070 556 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 070 556 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	74 888 543
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	87 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	161 888 543
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	161 888 543
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 74 888 543
	Amortissements et provisions.....	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	2 070 556 000
	Joueurs officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	658 527 298
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	15 000 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	673 527 298
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	673 527 298

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
2^e SECTION - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	64 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en lin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 64 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	673 527 296
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	1 230 000
70-02	Pensons et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 204 007
70-03	Produits accessoires.....	537 550
74-00	Subventions.....	96 833 419
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	104 865 576
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	8 200 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	104 865 576
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 833 903
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 833 903
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	230 000
	Total.....	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 230 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 833 903
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 063 849 434
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
75 00	Autres produits de gestion courante.....	»
76 00	Produits financiers.....	»
77 00	Produits exceptionnels.....	»
78 00	Reprises sur amortissements et provisions.....	6 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 089 849 434
	<i>A déduire</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 6 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 083 849 434
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91 00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	28 885 523
93 00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
96 00	Amortissements et provisions.....	22 843 477
99 00	Autres recettes au capital.....	»
	Total.....	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	6 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	57 729 000
	<i>A déduire</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 28 885 523
	Amortissements et provisions.....	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital.....	6 000 000
	Total recettes nettes.....	1 089 849 434
	Navigation sérienne	
	1^{re} SECTION - EXPLOITATION	
70 01	Redevance de route.....	2 829 536 167
70 02	Redevance pour services terminaux.....	785 000 000
70 03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70 04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71 00	Variation des stocks.....	»
72 00	Production immobilisée.....	»
75 00	Produits financiers.....	10 000 000
76 01	Gains de change.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 634 676 167
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 634 676 167
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91 00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	485 000 000
92 01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92 02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93 00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97 00	Produit brut des emprunts.....	491 972 000
99 00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes au capital.....	976 972 000
	<i>A déduire</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	491 972 000
	Total recettes nettes.....	4 126 648 167
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION - EXPLOITATION	
70 01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	2 336 000 000
70 02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} a et 1003-8 du code rural).....	1 402 000 000
70 03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} b et 1003-8 du code rural).....	3 440 000 000
70 04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	7 820 000 000
70 05	Cotisations finançant les allocations de remplacement.....	68 000 000
70 06	Cotisations d'assurance personnelle.....	2 000 000
70 07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	240 000 000
70 08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70 09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	60 000 000
70 10	Tréorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70 11	Taxe sur les céréales.....	613 000 000
70 12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	106 000 000
70 13	Taxe sur les farines.....	300 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
70-14	Taxe sur les betteraves	237 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	275 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	157 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires	506 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	148 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 963 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	387 000 000
70-21	Versement du fonds national de solidarité	6 233 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	625 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	25 002 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	501 000 000
70-25	Subvention du budget général contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 537 000 000
70-26	Subvention du budget général solde	10 079 000 000
70-27	Recettes diverses	3
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement	3
70-29	Cotisations d'assurance vieillesse	53 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	81 137 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	81 137 000 000

III COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	365 000 000	3	365 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	3	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	437 400 000	3	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	3	3	3
	Total	802 400 000	2 600 000	805 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière	414 160 000	3	414 160 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	3	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	3	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	3	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles	2 500 000	3	2 500 000
8	Produit de la taxe papeterie	3	3	3
	Total	416 660 000	112 500 000	529 160 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	3	220 000 000
2	Remboursements d'aides	80 000 000	3	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	3	3	3
	Total	300 000 000	3	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes	3	3	3
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	435 300 000	3	435 300 000
2	Remboursement de prêts	3	3	3
3	Remboursement des avances sur recettes	3	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	3	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	3	3	3
6	Contributions des sociétés de programme	3	3	3
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	422 000 000	3	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	3	1 500 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
9	Contribution du budget de l'Etat	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	563 000 000	»	563 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 512 000 000	18 000 000	1 528 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux	8 349 700 000	»	8 349 700 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	110 000 000	»	110 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Évaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	41 620 000	»	41 620 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	565 000 000	»	565 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	23 000 000	»	23 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
3	Produits de cessions	»	»	»
4	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 025 000 000	»	1 025 000 000
	<i>Action en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	14 633 790 000	131 100 000	14 764 890 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	500 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts	5 150 840 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
	Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1963 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	»
	Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	211 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	12 500 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»
5	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	66 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	7 500 000
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor	223 621 000 000

ÉTAT B

(Art. 44 du projet de loi)

(Etat modifié par les amendements n° 53 à 73, 214 à 233 et 299)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	725 085 310	340 978 720	1 066 064 030
Agriculture et forêt	»	»	374 127 154	597 751 062	971 878 216
Anciens combattants	»	»	28 190 008	74 837 000	103 027 008
Coopération et développement	»	»	264 494 065	446 458 977	710 953 032
Culture et communication	»	»	228 342 649	173 355 000	401 697 649
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	2 176 271	16 947 999	9 628 272

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	10 650 000 000	6 587 000	2 781 722 000	- 4 071 797 000	9 366 512 000
II. - Services financiers.....	»	»	1 047 880 466	40 326 522	1 088 206 988
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	5 918 693 641	1 912 833 914	7 831 527 555
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 078 407 807	412 718 000	1 491 123 607
Total.....	»	»	6 997 101 248	2 325 549 914	9 322 651 162
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	14 990 387	65 750 000	80 740 387
Équipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	228 248 828	834 459 224	1 062 708 052
II. - Transports intérieurs.....	»	»	10 545 525	3 396 131 100	3 396 676 625
1. Transports terrestres.....	»	»	4 971 466	3 376 781 100	3 383 752 566
2. Routes.....	»	»	2 163 399	1 850 000	313 399
3. Sécurité routière.....	»	»	7 737 458	5 500 000	13 237 458
III. - Aviation civile.....	»	»	146 438 345	- 3 400 000	143 038 345
IV. - Météorologie.....	»	»	31 182 989	»	31 182 989
V. - Mer.....	»	»	13 898 318	75 134 044	89 032 360
Total.....	»	»	430 314 003	4 292 324 368	4 722 638 371
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	85 615 619	- 85 954 278	- 338 459
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	32 653 363	3 180 000	35 833 363
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	2 513 295	93 374 000	95 887 295
IV. - Tourisme.....	»	»	42 062 792	71 386 020	29 323 228
Total.....	»	»	78 719 685	81 985 742	180 706 427
Intérieur.....	»	»	965 077 720	804 080 198	1 769 157 918
Justice.....	»	»	1 320 395 925	33 470 000	1 353 865 925
Postes, télécommunications et espace.....	»	»	482 500 000	1 083 293 060	1 565 793 000
Recherche et technologie.....	»	»	1 402 820 548	88 155 833	1 488 976 379
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	52 234 415	145 130 310	197 664 725
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	4 887 078	»	4 887 078
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. - Plan.....	»	»	7 034 876	1 100 000	8 134 876
V. - Environnement.....	»	»	311 740 066	70 874 200	382 614 266
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	81 831 872	831 537 000	893 368 872
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	438 902 945	»	- 438 902 945
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	778 863 818	- 8 421 495 248	- 7 642 631 428
Total général	10 650 000 000	8 587 000	17 947 815 899	- 1 014 884 399	27 589 318 500

LuraTech

www.luratech.com

ÉTAT C

(Art. 45 du projet de loi)

(Etat modifié par les amendements n° 74 à 92 et 234 à 247)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt.....	143 400	28 880	1 413 150	528 732			1 556 550	555 612
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	52 950	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication.....	1 399 050	404 406	4 383 610	1 234 429			5 782 660	1 638 835
Départements et territoires d'outre-mer.....	49 000	19 170	1 213 530	521 840			1 262 530	541 010
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	8 508 000	4 841 500	12 413 111	5 078 011			18 921 111	9 917 511
II. - Services financiers.....	569 270	191 920	100	20			549 370	191 940
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 090 210	855 350	248 300	189 150			1 338 510	1 044 500
II. - Enseignement supérieur.....	1 400 000	354 380	2 875 000	2 332 714			4 275 000	2 687 094
Total.....	2 490 210	1 209 730	3 123 300	2 521 864			5 613 510	3 731 594
Education nationale, jeunesse et sports.....	70 500	37 750	69 600	38 100			140 100	73 850
Equipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	304 477	118 149	14 056 202	5 084 858			14 360 679	5 202 807
II. - Transports intérieurs :	7 585 035	2 392 975	1 375 437	639 264			8 960 472	3 032 239
1. Transports terrestres.....	143 800	66 730	1 311 637	615 484			1 455 437	682 194
2. Routes.....	5 978 684	2 147 854	63 800	23 800			7 042 484	2 171 654
3. Sécurité routière.....	462 551	178 391	»	»			462 551	178 391
III. - Aviation civile.....	3 122 677	1 939 700	111 600	101 600			3 234 277	2 041 300
IV. - Météorologie.....	130 500	117 000	»	»			130 500	117 000
V. - Mer.....	398 970	129 550	464 410	142 790			663 380	266 340
Total.....	11 541 659	4 691 374	18 007 649	5 968 312			27 549 308	10 665 686
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	222 987	79 359	6 077 422	2 499 272			6 300 419	2 578 631
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	1 914 100	634 200			1 914 100	634 200

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	59 855	8 030			59 855	8 030
IV. - Tourisme.....	12 540	11 290	58 950	37 750			89 490	49 040
Total	235 537	90 649	8 108 327	3 179 262			8 343 864	3 269 901
Intérieur.....	1 475 860	688 678	9 428 775	3 610 161			10 904 635	4 288 837
Justice.....	965 400	401 872	600	300			966 000	402 172
Postes, télécommunications et espace.....	40 600	35 600	7 427 000	6 493 000			7 467 600	6 528 600
Recherche et technologie.....	31 700	15 860	8 339 230	6 162 351			8 370 990	5 178 701
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	20 500	10 800	8 600	8 600			29 100	19 400
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	110 000	44 750	»	»			110 000	44 750
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 995	3 255			7 995	3 255
V. - Environnement.....	130 310	44 980	558 748	230 491			690 058	275 471
Solidarité, santé et protection sociale.....	78 470	41 941	1 175 650	230 650			1 254 120	372 591
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle.....	28 400	15 000	638 935	473 187			727 335	488 187
Total général	26 240 018	12 936 848	77 584 570	36 110 755	»	»	103 824 586	49 107 603

LuraTech

www.luratech.com

ÉTAT E

(Art. 61 du projet de loi)

(Etat modifié par l'amendement n° 101)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1991

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

Non modifié à l'exception de :

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991						
						(en francs)	(en francs)
<p>B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS Culture et communication</p>							
49	48	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. (Rétablissement par l'amendement n° 101.)	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : - 384 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; - 588 F pour les appareils récepteurs « couleur ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Décret n° 89-986 du 22 décembre 1989.	7 933 500 000	8 232 700 000

LuraTech

www.luratech.com

ÉTAT H

(Art. 64 du projet de loi)

(Etat modifié par l'amendement n° 262)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1990-1991

Non modifié à l'exception de :

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENTS, TRANSPORTS ET MER
34-95 37-02	<p style="text-align: center;">IV. -- <i>Météorologie</i></p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. <i>Dépenses diverses de la météorologie nationale.</i> (LIGNE NOUVELLE) <i>(Insertion par l'amendement n° 262.)</i></p>

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	100	852	
33	Questions 1 an	100	554	
83	Table compte rendu	52	88	
83	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	340	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201173 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com